

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Fonds d'énergie rurale (FER)

---

**MANUEL DES  
PROCEDURES**  
**Volume 1 - Principes,  
organisation et  
procédures**

---

Version définitive finale - octobre 2010



# PREAMBULE

Le Manuel des procédures du Fonds d'Énergie Rurale (FER) est mis à jour régulièrement. La version initiale en vigueur est constituée de trois volumes. Le présent Volume 1 comprend trois parties principales, suivies d'annexes :

- Partie I - rappel du contexte de la création du FER, de ses objectifs, principes directeurs qui le régissent, et de son architecture ;
- Partie II - les procédures opérationnelles en matière de :
  - programmation des opérations (projets et études de faisabilité) qui bénéficieront d'un cofinancement du FER, et mise à jour du Manuel ;
  - attribution des subventions du FER aux projets ;
  - sélection des opérateurs de services d'énergie rurale qui conduiront les projets cofinancés par le FER ;
  - suivi-contrôle de l'exécution des projets ;
  - passation des marchés de services de consultants.
- Partie III - les procédures de gestion du FER, concernant :
  - ses ressources financières : dotations budgétaires, financements des bailleurs de fonds internationaux et des partenaires au développement, etc. ;
  - les conditions d'éligibilité et l'établissement des conventions de subvention à l'investissement des projets, leur comptabilité et le décaissement des subventions ;
  - le rapportage, le contrôle et l'audit du FER.

Le Volume 2 du Manuel regroupe les outils et documents de références qui seront utilisés dans le cadre de la mise en œuvre des procédures décrites dans ce premier volume. Il est composé de trois Tomes.

Le Volume 3 est le Manuel de l'opérateur destiné aux opérateurs qui interviendront dans la mise en œuvre des projets d'énergie rurale.

# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	2
SOMMAIRE .....	3
ABREVIATIONS ET SIGLES .....	5
<b>PARTIE I – CONTEXTE, OBJECTIFS, PRINCIPES ET ARCHITECTURE DU FER.....</b>	<b>6</b>
1. CONTEXTE ET ENJEUX.....	7
1.1 Contexte .....	7
1.2 Principaux enjeux .....	8
2. OBJECTIFS DU FER .....	10
2.1 Objectif global .....	10
2.2 Objectifs spécifiques .....	10
3. PRINCIPES DIRECTEURS .....	12
3.1 Définitions .....	12
3.2 Principes .....	12
3.3 Outils et documents de référence.....	16
3.4 Règles et documents contractuels pour l'électrification rurale .....	21
4. ARCHITECTURE ET ACTEURS DU FER .....	26
4.1 Schéma institutionnel du FER.....	26
4.2 Organes de gestion et d'administration du FER.....	26
4.3 Rôles des établissements publics.....	30
4.4 Rôle des banques commerciales.....	34
<b>PARTIE II – PROCEDURES OPERATIONNELLES DU FER.....</b>	<b>35</b>
5. PROCEDURES DE PROGRAMMATION ET DE MISE A JOUR .....	36
5.1 Actualisation quinquennale du PDER .....	36
5.2 Programmation annuelle des projets d'énergie rurale .....	38
5.3 Mise à jour du Manuel des procédures .....	42
6. PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX PPER .....	43
6.1 Cycle d'un PPER .....	43
6.2 Procédure pour l'attribution des subventions du FER aux PPER.....	43
6.3 Préqualification et appel d'offres pour la sélection des OSER .....	46
7. PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX PILER .....	56
7.1 Cycle d'un PILER.....	56
7.2 Appui pour le montage des nouveaux PILER .....	57
7.3 Attribution des subventions à l'investissement aux PILER programmés au PAER.....	62
8. CRITERES DE SELECTION DES OFFRES DES OSER POUR LES PPER ET LES PILER.....	70
8.1 Critères majeurs et décisifs.....	70
8.2 Evaluation technique.....	70
8.3 Evaluation financière.....	73
9. SUIVI-CONTROLE DES PPER ET PILER .....	75
9.1 Modalités de suivi-contrôle de l'exécution des PPER et PILER.....	75
9.2 Négociation des modalités de suivi-contrôle.....	76
9.3 Choix des bureaux de contrôle .....	77
9.4 Contrôle de qualité et de conformité.....	77
9.5 Suivi de l'exécution des PPER et des PILER .....	78
9.6 Réceptions des installations des PPER et des PILER.....	79
9.7 Suivi des concessions PPER et des autorisations PILER.....	80
10. PASSATION DES MARCHES DE SERVICES DE CONSULTANTS.....	82
10.1 Généralités .....	82
10.2 Méthodes de sélection selon le montant et/ou le type de marché .....	82

11.	ENREGISTREMENT DES OSER ET DES CONSULTANTS SPECIALISES .....	84
11.1	<i>Principes généraux</i> .....	84
11.2	<i>Procédure d'enregistrement</i> .....	84
11.3	<i>Enregistrement et déclasserment</i> .....	86
11.4	<i>Droits des OSER et Consultants enregistrés</i> .....	86
<b>PARTIE III – PROCEDURES DE GESTION DU FER.....</b>		<b>87</b>
12.	RESSOURCES DU FER .....	88
12.1	<i>Ressources du gouvernement camerounais / Dotations budgétaires</i> .....	88
12.2	<i>Ressources des bailleurs de fonds et partenaires au développement</i> .....	89
12.3	<i>Autres ressources du FER</i> .....	90
12.4	<i>Schéma de gestion des comptes du FER</i> .....	90
13.	CONVENTION DE SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT D'UN PPER OU PILER .....	91
13.1	<i>Conditions d'éligibilité aux subventions à l'investissement du FER</i> .....	91
13.2	<i>Etablissement des Conventions de subvention</i> .....	93
14.	DECAISSEMENT DES SUBVENTIONS DU FER .....	95
14.1	<i>Subvention d'appui au montage d'un nouveau PILER</i> .....	95
14.2	<i>Subvention des investissements d'un PPER ou d'un PILER</i> .....	95
15.	REGLES COMPTABLES, COMPTABILITE DES CONVENTIONS DE SUBVENTION ET DES PAIEMENTS .....	99
15.1	<i>Règles comptables du FER</i> .....	99
15.2	<i>Comptabilité des subventions et des paiements</i> .....	105
16.	PROVISION POUR RENOUVELLEMENT (CAS DE L'ELECTRIFICATION RURALE) .....	107
17.	RAPPORTS D'ACTIVITÉS .....	108
17.1	<i>Rapports d'activités semestriels</i> .....	108
17.2	<i>Rapport annuel du FER</i> .....	108
18.	CONTROLE ET AUDIT DU FER .....	110
18.1	<i>Audit technique et de gestion</i> .....	110
18.2	<i>Obligations de l'AER et de son personnel lors des audits</i> .....	110
<b>PARTIE IV - ANNEXES.....</b>		<b>112</b>
	<i>Annexe 1 : Cadre légal et institutions du secteur de l'électricité</i> .....	113
	<i>Annexe 2 : Texte de création du FER</i> .....	116
	<i>Annexe 3 : Glossaire de base des termes et expressions utilisés pour l'énergie rurale</i> .....	128
	<i>Annexe 4: Principales missions du Directeur, de l'analyste financier et du juriste de la DFER</i> .....	133
	<i>Annexe 5 : Plan des comptes</i> .....	136
	<i>Annexe 6 : Modèle de termes de référence pour l'audit financier et comptable du FER</i> .....	158

## ABREVIATIONS ET SIGLES

AER	Agence de l'électrification rurale
AES SONEL	Concessionnaire depuis 2001 de plusieurs parties du secteur de l'électricité sur le territoire du Cameroun
AMI	Appel à manifestations d'intérêt
AO	Appel d'offres
ARSEL	Agence de régulation du secteur de l'électricité
BDF	Bailleur de fonds
BE	Bureau d'études
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
CGES	Cadre de gestion environnemental et social
COPPER	Comité de planification et de programmation de l'énergie rurale
CPMP	Commission de passation des marchés publics
CVUC	Communes et villes unies du Cameroun
DAO	Dossier d'appel d'offres
DEL	Direction de l'Electricité
DFER	Direction du Fonds d'énergie rurale, AER
DSRP	Document de stratégie de réduction de la pauvreté
EIES	Etude d'impact environnemental et social
ER	Electrification rurale
FEICOM	Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunal
GPL	Gaz de pétrole liquide
IMF	Institution de micro-financement
MDE	Maîtrise de la demande d'électricité
MINEE	Ministère de l'énergie et de l'eau
MINFI	Ministère des finances
MINEPAT	Ministère de l'économie, du plan et de l'aménagement du territoire
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
OSER	Opérateur de services d'énergie rurale
PAER	Programme annuel d'énergie rurale
PANERP	Plan d'action nationale énergie pour la réduction de la pauvreté
PDER	Plan directeur d'énergie rurale
PDSE	Plan de développement du secteur de l'énergie
PILER	Projet d'initiative locale d'énergie rurale
PME	Petite et moyenne entreprise
PP	Porteur de projet PILER
PPER	Projet prioritaire d'énergie rurale
PPTTE	Pays pauvres très endettés
PV	Photovoltaïque
RI	Réseau interconnecté
TPE	Très petite entreprise
ZER	Zone d'énergie rurale

# PARTIE I – CONTEXTE, OBJECTIFS, PRINCIPES ET ARCHITECTURE DU FER

# 1. CONTEXTE ET ENJEUX

## 1.1 Contexte

Dans le domaine des infrastructures (hydrauliques, énergétiques et de télécommunications), le Gouvernement du Cameroun a initié au cours de la décennie 90 un recentrage du rôle de l'Etat dans la définition des politiques et des règles du jeu, son désengagement des fonctions d'opérateur qu'il assurait à travers les entreprises publiques et parapubliques, et la mise en place d'un nouveau dispositif de régulation.

Le Gouvernement a ainsi adopté la loi n° 98/022 régissant le secteur de l'électricité en 1998 complétée par le décret n° 2000/464/PM régissant les activités du secteur en 2000, et établi une Agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL) et une Agence de l'électrification rurale (AER) en 1999.

La réforme du secteur de l'électricité initiée en 1998 avait pour objectifs :

- le recours au secteur privé pour mobiliser de nouveaux financements dans la réalisation des investissements nécessaires, et tirer parti de l'expertise d'opérateurs professionnels reconnus ;
- l'amélioration de la qualité du service fourni et l'accroissement de la desserte ;
- l'amélioration de l'efficacité dans la production, le transport et la distribution de l'électricité ; et
- la fourniture de l'électricité à des prix compétitifs aux industries et aux populations.

La Société nationale d'électricité (SONEL) a été privatisée en 2001 dans le cadre d'une concession sur une période de 20 ans, avec le monopole du transport et de la distribution à l'intérieur de son périmètre de concession et le droit de posséder jusqu'à 1000 MW de capacité de production installée.

En 2006, un décret présidentiel a créé Electricity Development Corporation (EDC) qui, en tant que société de patrimoine de l'Etat, est responsable de la gestion des infrastructures du secteur électrique, en particulier, les ouvrages hydroélectriques, ainsi que de la régulation des cours d'eau.

Les principaux textes légaux et réglementaires et les institutions créées sont brièvement présentés en Annexe 1 : Cadre légal et institutions du secteur de l'électricité.

En 2001, le Gouvernement, à travers la SONEL et l'AER, a développé un premier Plan directeur de l'électrification rurale (PDER). D'autres outils de planification, comme le Plan de Développement du Secteur de l'Energie (PDSE 2030) et l'inventaire du potentiel hydroélectrique du Cameroun sont anciens et doivent être actualisés.

Le secteur de l'énergie a ainsi connu des mutations importantes au cours de la dernière décennie. La plus récente est l'adoption, en 2005, du Plan d'action national énergie pour la réduction de la pauvreté (PANERP), qui définit des axes stratégiques et des composantes pour l'action en faveur de l'accès aux services énergétiques modernes en milieu rural.

Le diagnostic du PANERP en ce qui concerne l'accès aux services énergétiques est édifiant : la consommation finale d'énergie du Cameroun dépend à 65%, des énergies traditionnelles (bois, charbon de bois, etc.), qui satisfont au moins 98% des besoins pour la cuisson des ménages les plus

pauvres, notamment en milieu rural. Plus de 7,4 millions de personnes vivant en zones rurales n'ont pas accès aux services énergétiques modernes<sup>1</sup>.

L'électrification rurale au Cameroun n'a pas atteint les résultats escomptés. Les taux d'accès demeurent très bas avec seulement environ 14% des 13 000 villages ayant accès à l'électricité, d'après le PDER élaboré en 2001<sup>2</sup>. D'après son contrat-cadre de concession, AES SONEL peut (dans le cadre d'objectifs définis régionalement) choisir des localités pour réaliser ses obligations de connexion ; AES SONEL préfère par conséquent assurer l'électrification en zones urbaines et périurbaines. En l'absence d'un mandat clair et de financement disponible, l'AER n'a pas été en mesure de mettre en œuvre le PDER de 2001 ni le PANERP. Plusieurs ministères et agences gouvernementales, dont le MINEE, les ministères en charge de la santé et de l'éducation et le FEICOM, interviennent dans l'électrification rurale d'une façon non coordonnée et souvent sans respecter les standards techniques minima. Les fonds disponibles n'ont pas été suffisants pour couvrir les besoins substantiels en investissement du secteur, estimés à 250 millions de dollars US. Les interventions des bailleurs de fonds ont également été limitées et non coordonnées.

Cette situation de déficit d'accès se prolonge également dans des domaines stratégiques comme l'éducation et la santé. Ainsi, en 2008, pratiquement les deux tiers des établissements scolaires publics (65%) n'avaient pas d'électricité et un pourcentage encore plus élevé de centres de santé ruraux (68%) n'avait pas de service continu en électricité. Le diagnostic mentionne également que « ce faible taux d'accès s'accompagne de nombreux autres problèmes, notamment la mauvaise qualité de service, les délestages fréquents, de nombreuses plaintes sur l'objectivité des compteurs, sur la facturation, sur la prime fixe, sur le caractère médiocre du service clientèle, sur le coût élevé du branchement, la lenteur des interventions, etc. ».

Sur la base de ce diagnostic, le Gouvernement a adopté les recommandations du PANERP qui s'organisent autour de six axes stratégiques principaux concernant la politique d'accès aux services énergétiques pour la réduction de la pauvreté et l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), en parfaite cohérence avec les nouvelles orientations du Document de Stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) dont la révision a été entamée depuis mi-2005.

Les six axes stratégiques du PANERP sont :

- le renforcement des capacités des acteurs publics et privés dans la planification, la gestion, l'exploitation et la maintenance des systèmes énergétiques, avec un accent particulier accordé aux collectivités locales ;
- un meilleur accès des populations pauvres des zones rurales et périurbaines aux énergies modernes de cuisson ;
- l'amélioration de la quantité et de la qualité d'approvisionnement des établissements sociaux et communautaires ;
- l'amélioration du cadre de vie des populations et de leur bien-être social ;
- un meilleur accès aux usages productifs des services énergétiques pour accroître la productivité des populations pauvres des zones rurales et périurbaines ;
- la promotion de la production locale d'équipements et matériels pour les services énergétiques et les économies d'énergie.

## 1.2 Principaux enjeux

Le diagnostic du PANERP et l'analyse croisée des points forts et des points faibles de la situation de l'électrification rurale au Cameroun en 2008 ont fait ressortir les enjeux majeurs relatifs au

<sup>1</sup> Source de données sur la population au Cameroun : Université de Sherbrooke, Canada - URL : <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/tend/CMR/en/SP.URB.TOTL.IN.ZS.html>

<sup>2</sup> Source: Plan directeur de l'électrification rurale, Lahmayer, 2001

développement équitable sur le territoire national de l'accès aux formes d'énergie moderne pour le plein épanouissement des populations rurales. Ces enjeux sont :

- la mise en place d'un cadre stratégique et institutionnel adéquat, assurant un développement coordonné, concerté, équitable et à moindre coût de l'énergie rurale, dont l'électrification rurale ; cela passe notamment par :
  - la clarification des options stratégiques en matière de développement des projets, de techniques à mettre en œuvre dans le cadre des projets et de politique de financement ;
  - la rationalisation de la planification, la mobilisation de financement, le montage et le suivi-contrôle de l'exécution des projets ;
  - l'attribution claire des missions de gestion des financements, de sélection des projets et d'information et communication dans le domaine de l'énergie rurale ;
- le renforcement des capacités institutionnelles visant la mise en place de mécanismes de financement transparents et adaptés, en précisant leur fonctionnement et les procédures associées, en vue d'assurer : (i) un choix des projets basé sur des critères de viabilité technique, économique, financière, environnementale et sociale ; (ii) la transparence dans l'attribution des subventions ; (iii) la bonne gestion des ressources ; et (iv) l'équité géographique ;
- la mobilisation effective des acteurs et des financements privés ;
- une bonne coordination des sources de financement actuelles et, si nécessaire, la mobilisation d'autres sources.

La mise en place du Fonds d'énergie rurale (FER) permet de répondre à ces enjeux. Elle s'inscrit dans la continuité de la réforme et la volonté du Gouvernement d'améliorer l'accès des populations rurales aux services modernes d'énergie pour leur plein épanouissement, en mobilisant les financements et apportant l'appui financier nécessaire comme prévu dans le décret n° 99-193 portant organisation et fonctionnement de l'AER et dans le PANERP.

La création du FER améliore la planification, le financement et le développement d'une approche plus orientée vers les résultats dans le domaine de l'énergie rurale. Regrouper les fonds en provenance de différentes sources en un seul mécanisme de financement, placé sous la supervision d'un comité de planification de l'énergie rurale présidé par le MINEE et avec l'AER comme organe d'exécution du FER, contribue à améliorer la coordination du secteur et les résultats sur le terrain. Le FER fournit des subventions à l'investissement aux opérateurs du secteur privé ou émanant des communes, qui doivent apporter leur part de cofinancement pour démontrer leur engagement. Le FER supporte les extensions de réseau comme les projets d'énergie décentralisés et est technologiquement neutre, c'est-à-dire qu'il accorde des subventions à l'option à moindre coût tout en prenant en compte les spécificités régionales et une zone d'intervention délimitée.

En 2008, la Banque mondiale s'est engagée à contribuer pour 40 millions de dollars US au FER, et d'autres bailleurs de fonds ont également exprimé leur intérêt pour y contribuer.

## 2. OBJECTIFS DU FER

Le Fonds d'énergie rurale (FER) voit le jour à la faveur du Décret présidentiel n° 2009/409 du 10 décembre 2009, portant création, organisation et fonctionnement du FER. Ce texte est présenté en Annexe 2 : Texte de création du FER.

### 2.1 Objectif global

L'objectif global du FER est de promouvoir, au moyen de subventions partielles ciblées à l'investissement, l'accès aux différentes formes d'énergie moderne en milieu rural, dont l'électrification rurale, pour la satisfaction des besoins domestiques, sociocommunautaires, artisanaux, commerciaux ou industriels.

Par extension, l'objectif est de contribuer au développement rural. Cet objectif de développement se décline de la façon suivante :

- promouvoir toutes les activités économiques (agriculture, industrie, artisanat, commerce) et sociales en milieu rural ;
- élever le niveau de vie de la population rurale (alimentation en eau, éclairage, appareils électriques pour réduire les corvées ménagères généralement assurées par les femmes) ;
- remplacer les sources d'énergie chères (bougies, kérosène, piles électriques, batteries) par des alternatives moins chères et moins dommageables vis-à-vis de l'environnement ; ces alternatives peuvent être générées à partir de sources renouvelables (biomasse, énergie hydraulique, soleil, vent, géothermie, etc.), d'hydrocarbures ou de charbon minéral, en dehors de l'énergie humaine ou animale ;
- protéger la santé publique et l'environnement, en réduisant la pollution de l'air intérieur des habitations et des bâtiments, et les autres problèmes environnementaux liés à l'énergie ;
- améliorer l'attractivité et les conditions de vie dans les villages, afin de contribuer à réduire l'exode vers les villes.

### 2.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du FER sont les suivants :

- mettre en place un mécanisme de financement pérenne et mobiliser les ressources financières nécessaires au développement rapide et efficace de l'accès à l'énergie en milieu rural au Cameroun, par extension et hors du réseau MT, au bénéfice du plus grand nombre, conformément aux objectifs de la stratégie de réduction de la pauvreté et des OMD ;
- assurer l'équité et la transparence dans la couverture du territoire et l'attribution des marchés, sur la base de critères et de procédures clairs, simples et vérifiables d'éligibilité et de sélection des projets et des Opérateurs de services d'énergie rurale (OSER) ; un OSER étant une personne physique ou morale de droit camerounais, capable de mobiliser des ressources humaines, matérielles, techniques et financières nécessaires conformément aux réglementations et standards en vigueur, et ayant le droit d'opérer une activité de fourniture de services durables d'énergie rurale aux utilisateurs finaux domestiques, sociocommunautaires, artisanaux, commerciaux ou industriels ;

- 
- maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux des subventions accordées à l'énergie rurale ;
  - être l'instrument principal de financement de l'Etat et des partenaires au développement du Cameroun en matière d'énergie rurale en fédérant tous les financements reçus destinés à l'énergie rurale et en accordant toutes les subventions selon les procédures du FER ;
  - permettre la viabilité économique et financière des projets d'énergie rurale, notamment dans les choix liés à la politique tarifaire des services d'énergie rurale ;
  - promouvoir la participation du secteur privé (notamment les OSER, les établissements financiers, les investisseurs, etc.) au financement de l'énergie rurale ;
  - contribuer à la professionnalisation et au développement des petites et moyennes entreprises (PME) dans le secteur ;
  - promouvoir le développement durable par le recours aux sources d'énergie renouvelable (biomasse, hydroélectricité, solaire, etc.) pour la production, la vulgarisation des équipements et appareils à basse consommation d'énergie, et la préservation de l'environnement (biodiversité faunique et floristique, paysages, protection des milieux naturels et des ressources en eau, réduction des nuisances, récupération et recyclage des déchets et équipements, etc.) ;
  - accompagner le développement de petites activités économiques durables et non polluantes ;
  - stimuler les approches innovantes en matière d'énergie rurale, dès lors que le FER n'est pas utilisé pour subventionner la consommation et le fonctionnement.

## 3. PRINCIPES DIRECTEURS

### 3.1 Définitions

Les principaux termes et expressions liés à l'énergie rurale et utilisés dans le présent Manuel des procédures sont définis dans le glossaire de base donné en Annexe. Certains de ces termes et expressions appartiennent au vocabulaire technique classique du secteur énergie, notamment du sous-secteur électrique (voir titre 1, loi n° 98/022 régissant le secteur de l'électricité), d'autres comme « projet prioritaire d'énergie rurale », « zone d'énergie rurale », « équivalent service », sont spécifiques à l'énergie rurale.

Le glossaire doit être actualisé aussi souvent que nécessaire. L'AER est responsable de son actualisation, qu'elle effectue en large concertation avec les acteurs concernés.

Le glossaire doit être en libre circulation et joint aux documents destinés aux porteurs de projets et aux investisseurs (brochures de communication, dossiers d'appel de candidatures ou de demande de propositions).

### 3.2 Principes

#### 3.2.1 Principes généraux

##### 3.2.1.1 *Regroupement et durabilité des ressources financières*

Toutes les ressources publiques (Budget d'investissement public de l'Etat - BIP, fonds en faveur des pays pauvres très endettés - PPTÉ, Initiative d'allègement de la dette multilatérale – IADM, Fonds spécial d'équipement et d'intervention communale - FEICOM, Programme national de développement participatif – PNDP, et incitations contractuelles) et celles des bailleurs de fonds disponibles pour les projets d'énergie et d'électrification rurale sont fédérées dans le FER.

Les bailleurs de fonds sont appelés à jouer un rôle important dans le financement du FER. Ils ont aussi leurs règles propres, parfois distinctes. Les règles du FER doivent rester cohérentes et compatibles avec les règles de ses principaux financiers, notamment en matière d'attribution et de déboursement des fonds.

Le dispositif institutionnel du FER doit également avoir une fonction de vigilance afin d'éviter les doubles emplois, le cumul de subventions et la cohabitation de mécanismes d'appui différents, qui génèrent des distorsions de tous ordres pénalisant le développement de l'accès à l'énergie rurale.

Pour assurer sa pérennité, outre les ressources publiques et celles des bailleurs de fonds, le FER pourra dans le futur être alimenté par une parafiscalité sur la vente d'électricité et des autres produits énergétiques (produits pétroliers, biomasse-énergie, etc.).

##### 3.2.1.2 *Subvention partielle de l'investissement initial*

Le FER concentre son intervention sur l'attribution de subventions partielles à l'investissement initial (ou investissements premiers) destinées à assurer la viabilité et l'attractivité financière des activités dans le domaine de l'énergie rurale. Par contre, le FER ne subventionne en aucun cas le fonctionnement de ces activités.

Les investissements éligibles aux subventions partielles du FER sont :

- l'assistance technique pour la préparation des programmes et projets d'énergie rurale, notamment la réalisation des études de faisabilité technico-économique nécessaires ;
- la construction et l'installation des infrastructures et équipements initiaux de production, transport et distribution d'énergie rurale, y compris les installations intérieures chez les usagers ;
- les dépenses d'audit technique et financier de la gestion du FER.

La subvention à l'investissement ne porte que sur les investissements initiaux (ou investissements premiers), c'est-à-dire ceux réalisés au cours des trois (3) premières années. Le financement des extensions ultérieures des infrastructures et équipements doit être assuré par les recettes d'exploitation.

En cas d'extension importante au-delà de ce qu'il est logique de prévoir dans la conception initiale du projet, comme celle due par exemple à l'augmentation accélérée de la population en raison des phénomènes migratoires imprévus, une subvention pourra toutefois être accordée comme pour un investissement initial, sous réserve que son attribution soit soumise à une procédure concurrentielle.

### **3.2.1.3 Participation et cofinancement du secteur privé**

Conformément à l'esprit de la loi n° 98/022 régissant le secteur de l'électricité, le développement de l'accès à l'énergie rurale est principalement assuré par des opérateurs privés fournisseurs de services d'énergie rurale, les OSER. Ces opérateurs sont tenus de :

- cofinancer, sur fonds propres complétés si nécessaire par des prêts bancaires, les investissements en infrastructures et équipements pour la production, le transport et la distribution d'énergie rurale ;
- garantir leur pérennité en assurant une exploitation et une maintenance adéquates, ainsi que leur extension et le renouvellement des composants en temps voulu.

Ainsi, les projets retenus pour bénéficier de subventions du FER doivent représenter chacun des taux d'accès et/ou quantités de branchements et des volumes d'investissement suffisamment attractifs pour des OSER privés.

Pour ceux ne remplissant pas les conditions financières d'intervention des OSER privés, et uniquement dans ce cas, d'autres montages sont toutefois envisageables, qui peuvent être basés sur la prise en charge des investissements par la collectivité territoriale, avec subvention du FER, et faire appel à des OSER d'une autre nature, comme par exemple une coopérative d'énergie/électrification ou un groupement villageois.

### **3.2.1.4 Subvention basée sur les résultats**

L'attribution de la subvention du FER à un OSER est formalisée par une convention de subvention dans le cadre de laquelle les paiements sont effectués en fonction de résultats mesurés compatibles avec la subvention reçue. Les spécifications techniques de la convention définissent le but recherché et les résultats qui seront mesurés, y compris la manière dont ils seront mesurés. Ces résultats tendent à satisfaire un besoin fonctionnel à la fois en termes de qualité, de quantité et de fiabilité.

Le paiement de chaque tranche de subvention est effectué en fonction de la quantité de résultats obtenus en tenant compte de leur fourniture au niveau de qualité requis. Les paiements pourront faire l'objet de réfaction (ou retenue) si les résultats sont d'une qualité inférieure et, dans certains cas, des primes pourront être versées lorsque la qualité des résultats est supérieure.

Normalement, la procédure de sélection concurrentielle de l'OSER ne spécifie pas les moyens à mettre en œuvre, ni la méthode de travail à utiliser par l'OSER. L'OSER est libre de proposer la

solution qui convient le mieux du fait qu'elle est celle à moindre coût et qu'elle a montré qu'elle était éprouvée et concluante, et il devra apporter la preuve que le niveau de qualité spécifié dans les documents d'appel d'offres sera atteint.

### 3.2.1.5 Bonne gouvernance

Les interventions du FER seront régies par la bonne gestion et la transparence, tant sur le plan des procédures administratives que des méthodologies et des mécanismes utilisés pour la prise de décision, la réalisation des projets et le suivi-contrôle. A cet égard, la gestion du FER fera l'objet d'un audit annuel technique et financier réalisé par un organisme indépendant.

## 3.2.2 Principes guidant le choix des projets

### 3.2.2.1 Equité territoriale

Le FER doit tenter de répondre autant que possible au principe de l'équité territoriale, tant que les autres principes ci-dessous ne sont pas compromis.

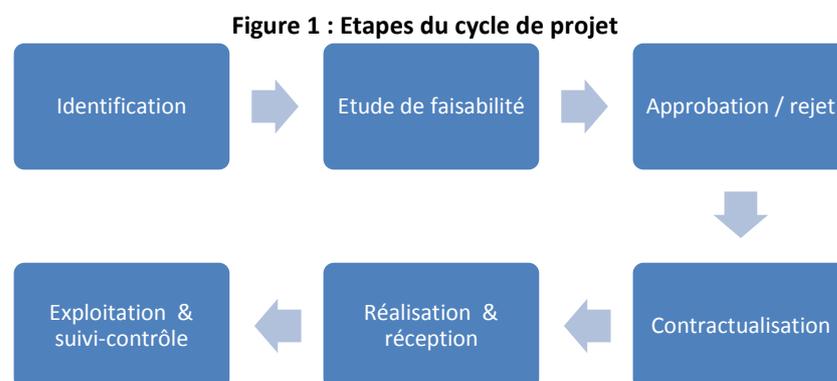
### 3.2.2.2 Programmation concertée

Deux approches complémentaires de développement de projets sont retenues dans le cadre du FER :

- les Projets prioritaires d'énergie rurale (PPER) : projets planifiés à partir du Plan directeur d'énergie rurale (PDER) élaboré par le MINEE en collaboration avec toutes les parties prenantes, et d'études préalables complémentaires de faisabilité conduites par l'AER, les OSER, etc., couvrant en totalité ou en partie une Zone d'énergie rurale (ZER – territoire délimité et/ou liste de localités) avec des objectifs minima de taux d'accès durable aux formes d'énergie moderne, et mis en œuvre par un OSER sélectionné par appel d'offres concurrentiel ;
- les Projets d'initiative locale d'énergie rurale (PILER) : projets initiés par un porteur de projet public (collectivité territoriale, ministère, etc.), privé ou une organisation non gouvernementale (ONG), portant sur le développement de l'accès durable aux formes d'énergie moderne dans une localité, un groupe de localités ou un périmètre rural de son choix, et sélectionnés par appel à projets concurrentiel.

Les deux approches sont complémentaires et mises en œuvre simultanément sur la base d'une planification et d'une programmation annuelle, concrétisée par l'adoption d'un Programme annuel d'énergie rurale (PAER). Le PAER fixe, en fonction des ressources financières disponibles, les objectifs de taux d'accès (nombre d'utilisateurs, de branchements, etc.) et de couverture territoriale ainsi que les enveloppes dédiées respectivement aux PPER et aux PILER. L'enveloppe allouée aux PPER sera a priori plus importante que celle allouée aux PILER.

Les projets sont développés suivant les étapes d'un cycle classique de projet présenté à la Figure 1.



### **3.2.2.3 Neutralité technologique basée sur le moindre coût**

Les options énergétiques (source d'énergie, technologie) doivent être choisies selon le critère du moindre coût, tenant compte des investissements (initial, extension et renouvellement) et des charges d'exploitation. Ainsi, l'électrification rurale englobe les projets d'extension des réseaux publics de transport concédés actuellement à AES SONEL, souvent les plus attractifs pour les localités situées à proximité, mais aussi les réseaux isolés pour les localités plus éloignées. Le choix entre extension et réseau isolé ainsi qu'entre les différentes options de production pour alimenter le réseau isolé (groupes diesel, microcentrales hydroélectriques, centrales biomasse, etc., selon le contexte) se fera sur la base du moindre coût. Les systèmes solaires individuels peuvent être combinés avec les différentes options.

### **3.2.2.4 Viabilité et rentabilité financières**

Pour que les projets d'énergie rurale soient durables, ils doivent être viables financièrement, c'est-à-dire que leurs coûts d'investissement et leurs charges d'exploitation soient au minimum couverts par les divers financements réunis (fonds propres des promoteurs et/ou des opérateurs, prêts bancaires, contributions des usagers, subventions, etc.) et les recettes d'exploitation (vente d'électricité dans le cas de l'électrification rurale, etc.). Pour attirer les promoteurs et les OSER privés, et qu'ils apportent leurs cofinancements, les projets d'énergie rurale doivent, au-delà d'être viables, offrir des taux de rentabilité interne financiers et des temps de retour sur capital compétitifs par rapport aux autres opportunités d'investissements à moyen et/ou long termes dans le pays, en adéquation avec les autres opportunités d'investissement dans le secteur de l'électricité.

Le FER est établi pour fournir les subventions partielles d'investissement qui doivent permettre d'obtenir ce niveau de rentabilité attractif. Les promoteurs de projet et les OSER doivent démontrer clairement, au moyen du plan d'affaire qu'ils doivent établir et soumettre, que leurs projets remplissent bien les conditions de rentabilité.

### **3.2.2.5 Tarifs libres, compatibles avec la volonté et capacité de paiement des usagers**

La viabilité et la rentabilité financières dépendent aussi de la politique tarifaire adoptée pour la vente des services d'énergie rurale. Les tarifs de vente doivent générer des recettes suffisantes pour dégager des résultats d'exploitation excédentaires répondant à l'impératif de viabilité / rentabilité, mais également être compatibles avec la volonté et la capacité réelle de paiement des populations concernées. Ce point est très important. Il implique d'avoir des tarifs différents selon les ZER, les PPER ou les PILER, prenant en compte les contextes locaux.

Les tarifs des services d'énergie doivent être établis et justifiés par les OSER, et validés par l'ARSEL, conformément à la loi n° 98/022 (articles 50 et 52) et le décret n° 2000/464 (articles 28 à 31). Après publication par l'ARSEL, les OSER sont tenus de les rendre publics par tous les moyens appropriés.

### **3.2.2.6 Viabilité environnementale et sociale**

Les projets d'énergie rurale, PPER et PILER, nécessitent le plus souvent de nouvelles infrastructures, comme par exemple, l'extension des réseaux électriques existants ou l'installation de nouveaux réseaux dans le cas de l'électrification rurale. Leur mise en place et leur exploitation peuvent poser des problèmes environnementaux et sociaux. Des mesures correctives et/ou d'atténuation et de suivi doivent être prises pour éliminer les impacts négatifs ou les réduire à des niveaux acceptables, sur la base d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) suivant le Cadre de gestion environnemental et social (CGES) adopté par le Cameroun et selon la complexité du projet.

La mise en place des nouvelles infrastructures peut également nécessiter l'acquisition de terrains, pouvant entraîner le déplacement de populations, la perte de leurs sources de revenus ou la restriction d'accès aux ressources (champs, arbres fruitiers, etc.). Si c'est le cas, des dispositions appropriées de recasement doivent être prises pour réduire le plus possible et compenser (indemnisation) l'impact du recasement, dans le respect des lois et règlements applicables au

Cameroun, notamment du Cadre de politique de recasement, et de ce qui est acceptable par les bailleurs de fonds concernés.

### 3.2.2.7 *Sélection concurrentielle et transparente des OSER et des PILER*

Les OSER et les PILER doivent être systématiquement sélectionnés sur une base concurrentielle et transparente, qui maximise le taux d'accès tout en garantissant aux futurs usagers des services d'énergie rurale de qualité à un tarif compétitif. Les procédures de sélection reposent sur le lancement d'appels à candidatures et de demandes de propositions, largement relayés par les moyens de publicité adaptés (presse, mise en ligne sur des portails électroniques d'accès gratuit, radio, etc.) et appuyés par des cahiers des charges clairs, ainsi que sur des critères de sélection transparents et annoncés d'avance.

## 3.3 Outils et documents de référence

La multiplicité et la diversité des intervenants publics et privés et des modes d'intervention dans le développement de l'accès à l'énergie en milieu rural, rend nécessaire l'adoption d'outils et de documents communs aux différents intervenants.

Ces outils et documents sont : (a) une table de coûts, actualisée chaque année et donnant une base de référence pour s'assurer de la validité (dans une fourchette raisonnable) des coûts présentés par les porteurs de projets ; (b) un tableau d'équivalence de services permettant de juger de la pertinence des projets et de les comparer entre eux, notamment les tarifs ; (c) un cahier des charges techniques imposant un standard minimum de qualité et un certain nombre de conditions pour la compatibilité en vue de l'interconnexion des systèmes dans le futur ; (d) un cahier des charges environnementales et sociales définissant les règles applicables à l'énergie rurale ; (e) un plan d'affaires standard donnant l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension et au jugement des propositions ; et (f) un manuel de l'opérateur définissant les règles applicables à l'énergie rurale que devront prendre en compte les proposant pour formuler leurs projets et demandes d'appui au FER.

Ces outils seront développés et régulièrement actualisés par l'ARSEL et/ou l'AER en étroite concertation avec l'ensemble des intervenants publics et privés du secteur de l'énergie électrique, puis annexés au présent manuel de procédures après leur validation par le Ministre chargé de l'Energie.

**Tableau 1 : Agences en charge du développement/actualisation des outils de référence**

Outils de référence	Agences en charge	
	Responsable	Partenaire
Table de coûts	ARSEL	AER
Tableau d'équivalence de service	ARSEL	AER
Cahier des charges techniques	ARSEL	AER
Cahier des charges environnementales et sociales	AER	
Plan d'affaires standard	ARSEL	AER
Manuel de l'opérateur	AER	

### 3.3.1 Table de coûts

Chaque proposition concernant un projet d'énergie rurale, PPER ou PILER, doit faire clairement état de ses hypothèses de coûts. Si ces coûts sont trop élevés, ils peuvent surestimer artificiellement les besoins d'investissements du projet ; s'ils sont trop bas, ils peuvent refléter une mauvaise appréciation du proposant. Afin que les évaluateurs soient en mesure de s'assurer de la pertinence de ces coûts, chaque organisme évaluateur (public, privé) doit disposer des références communes nécessaires : ces références constituent la table des coûts.

En fonction des résultats des différents appels d'offres nationaux et internationaux pour la fourniture des services d'énergie rurale qui seront lancés, la table des coûts sera établie puis actualisée en début de chaque année.

La table de coûts doit simplement porter sur les principaux postes d'investissements. Le Tableau 2 propose une liste à minima de ces postes de coûts. L'ARSEL est chargée, en collaboration avec l'AER, d'établir les fourchettes de coûts correspondantes dans le contexte camerounais, de les actualiser et de compléter la liste lorsque nécessaire. La table des coûts pour l'électrification rurale est donnée au Volume 2, Chapitre 2.

**Tableau 2 : Principaux postes de coûts d'investissements à référencer**

Electrification rurale	Autres énergies rurales
<ul style="list-style-type: none"> <li>- kilomètre de ligne MT et BT</li> <li>- transformateurs HT/MT et MT/BT</li> <li>- centrales de production (thermiques, hydroélectriques, biomasse) par KW installé : groupes, installation complète (génie civil, installations BT, stockage combustible)</li> <li>- générateurs individuels : solaire (par Wc), pico-hydroélectrique (par W)</li> <li>- raccordement usager, avec et sans comptage</li> <li>- installation électrique intérieure chez l'usager</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aménagement forestier simplifié (par ha)</li> <li>- plantation d'arbres (par ha)</li> <li>- unité de production d'agglomérés de charbon de biomasse (par t/h de capacité)</li> <li>- centres emplisseur de GPL (en fonction du nombre de bouteilles de 6 kg/h)</li> <li>- stockage du GPL en vrac (par t)</li> <li>- camion citerne pour GPL en vrac (par t)</li> <li>- bouteille vide de 6 et 12 kg de GPL</li> <li>- brûleurs et réchauds à GPL, kérosène</li> <li>- foyers améliorés à bois, charbon de bois</li> </ul>

Des coûts différents des fourchettes de références établies devront être justifiés par le promoteur.

Afin d'éviter le plus possible les mauvaises appréciations des coûts par les proposant et faciliter la révision des projets, le progiciel utilisé pour établir et/ou évaluer les plans d'affaires doit être doté d'avertissements automatiques qui fassent apparaître les éléments de coûts problématiques, tant pour celui qui prépare son plan d'affaires que pour celui qui le juge.

### 3.3.2 Tableau d'équivalence de services

L'électrification rurale intègre de la clientèle conventionnelle avec un tarif au KWh équipée de compteurs, ainsi que de la clientèle de petits et très petits consommateurs (une bonne part de la clientèle rurale) avec des tarifs forfaitaires, comprenant des abonnements avec imposition d'éclairage basse consommation et des abonnements pour des systèmes individuels solaires ou pico-hydroélectriques.

Dans le souci de standardiser et simplifier les procédures d'évaluation, trois niveaux de service standard sont retenus pour tout ce qui ne concerne pas la vente conventionnelle au comptage. Les trois niveaux de service sont destinés aux petits consommateurs utilisant uniquement de l'éclairage, de l'équipement son et éventuellement pour les plus grands, de la télévision. Par extension, ils s'appliquent également aux usages sociocommunautaires (établissements de santé et d'éducation, bâtiments communautaires, lieux de culte) et aux petites activités génératrices de revenus ne nécessitant pas de force motrice.

Le tableau d'équivalence de service électrique présenté au Tableau 3 ci-dessous permet de juger de l'équité de la tarification et des niveaux relatifs des tarifs entre diverses propositions. Il doit être actualisé si nécessaire par l'ARSEL au fur et à mesure de l'évolution éventuelle des besoins de base des petits consommateurs.

**Tableau 3 : Tableau d'équivalence de service d'électrification rurale des petits consommateurs**

Niveaux de service standard		Electrification solaire	Electrification avec lampes basse-consommation imposées	Electrification conventionnelle
S 1	3 lampes, radio/CD	50 Wc	Puissance 50 W Energie 9 KWh/mois	Puissance 250 W Energie 29 KWh/mois
S 2	5 lampes, radio/CD	75 Wc	Puissance 75 W Energie 13 KWh/mois	Puissance 400 W Energie 51 KWh/mois
S 3	8 lampes, radio/CD, télévision	150 Wc	Puissance 150 W Energie 23 KWh/mois	Puissance 670 W Energie 81 KWh/mois

De la même façon, le Tableau 4 ci-après donne l'équivalence entre les combustibles utilisables pour la cuisine afin de pouvoir comparer entre eux des projets d'énergie rurale dans ce domaine, notamment en termes de dépenses pour les ménages. Ce tableau est basé sur les valeurs les plus communément admises. Ces valeurs doivent si nécessaire être actualisées et complétées par l'AER au fur et à mesure de la disponibilité des données fiables de terrain dans le contexte du Cameroun.

**Tableau 4 : Tableau d'équivalence entre combustibles pour la cuisine**

Combustible	Foyer /réchaud	Pouvoir calorifique MJ/kg	Efficacité thermique du foyer /réchaud	Chaleur finale utile MJU/kg	Equivalence	
					%	Kg
Bois de feu	Traditionnel	15,5	16,0%	2,5	257%	2,6
	Amélioré	15,5	20,8%	3,2	198%	2,0
Briquettes	Amélioré	17,0	28,6%	4,9	131%	1,3
Charbon de bois	Traditionnel	29,0	22,0%	6,4	100%	1,0
	Amélioré	29,0	28,6%	8,3	77%	0,8
Kérosène		43,7	42,8%	18,7	34%	0,3
GPL		47,3	45,0%	21,3	30%	0,3

### 3.3.3 Cahiers des charges techniques

Des cahiers des charges techniques standards seront développés pour chaque type de services d'énergie rurale dès lors que des projets de fourniture de ce type de services sont envisagés ou mis en œuvre.

Chaque cahier des charges standard a pour objectif d'assurer, sur la base des normes et standards homologués :

- un niveau minimum de qualité d'équipements (minima techniques), destiné à garantir la qualité du service et la sécurité des usagers, d'une part ;
- un minimum de compatibilité entre les systèmes qui rend possible les évolutions du secteur (par exemple vers l'interconnexion pour l'électrification rurale), d'autre part.

Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le cahier des charges ou ses annexes doivent susciter la concurrence la plus large possible, et faire en sorte que les infrastructures, les équipements et services d'énergie rurale fournis satisfassent aux critères de performance essentiels et aux critères requis. Dans tous les cas, il ne doit pas être exclusif et indiquer que sont également acceptables les matériels, matériaux ou modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente.

Le cahier des charges concernant l'électrification rurale doit être une reprise simplifiée des normes et standards en usage au Cameroun, en tenant compte des spécificités du milieu rural, notamment en matière de distribution électrique. Il concerne principalement les matériels associés à la possibilité de future interconnexion du système avec le réseau public de transport et/ou de distribution existant, soit entre les réseaux eux-mêmes, les postes de transformation, les branchements et les installations intérieures chez les clients. Il porte sur des normes techniques et évite au maximum de fixer des contraintes sur la gestion des équipements, qui est laissée à l'appréciation des opérateurs. Le cahier des charges techniques standard pour l'électrification rurale, valable à compter de 2010, est proposé au [Volume 2, Tome 1, Chapitre 13](#).

L'ARSEL et l'AER sont chargés d'élaborer et d'actualiser les cahiers des charges techniques standards au fur et à mesure des retours d'expérience (feed-back) de terrain au Cameroun et dans d'autres pays. Une attention particulière doit être accordée aux innovations offrant des possibilités de réduire les coûts, d'accroître la sécurité et d'alléger les impacts sociaux et sur l'environnement, tout en garantissant que les améliorations apportées dans un ou plusieurs de ces domaines ne se fassent pas au détriment des autres.

### 3.3.4 Cahier des charges environnementales et sociales

Le cahier des charges environnementales et sociales des projets d'énergie rurale est élaboré et actualisé par l'AER, sur la base et en conformité avec le Cadre de gestion environnemental et social et le Cadre de politique de recasement adoptés pour le FER, ainsi qu'avec la législation nationale applicable. Il doit être validé par le Ministère en charge de l'environnement et de la protection de la nature.

Il a un double objectif :

- fixer les règles en matière environnementale et sociale tant sur le plan des niveaux minima de précautions à prendre que sur celui des procédures à appliquer (étude d'impact environnemental sommaire, dispositif de suivi, mesures correctives et/ou d'atténuation, mesures compensatoires, recasement, etc.) ;
- rassurer l'investisseur et lui garantir la pérennité de son activité, dès lors qu'il respecte les spécifications requises.

Le cahier des charges environnementales et sociales standard pour l'électrification rurale, valable à compter de 2010, est proposé au [Volume 2, Tome 1, Chapitre 14](#).

### 3.3.5 Plan d'affaires standard

Le plan d'affaires standard est développé par l'ARSEL, en étroite collaboration avec l'AER et les autres organismes publics chargés du développement de l'énergie rurale. Les responsables et les techniciens de l'ARSEL, de l'AER et de ces organismes en sont en effet des usagers constants. Ils sont aussi ceux qui en recommandent l'utilisation aux porteurs de projet<sup>3</sup>, et assurent les formations nécessaires à son usage. Ils devront éventuellement l'adapter à de nouvelles données du secteur. Ils doivent donc se l'approprier pleinement et en posséder l'ensemble des clés.

Le plan d'affaires standard doit fournir autant de niveaux de lecture que de partenaires clés intervenant dans le développement, l'évaluation et la mise en œuvre des projets d'énergie rurale (décideurs publics, banques, porteurs de projets, opérateurs). Il doit notamment :

- décrire parfaitement la base de clientèle, les choix techniques du projet et la structure tarifaire ;
- traduire ceux-ci en paramètres d'investissement et de fonctionnement ;

<sup>3</sup> Il est entendu toutefois que les porteurs de projet sont libres d'utiliser leurs propres modèles de plan d'affaires, plus spécifiques, mais ils devront, dans tous les cas renseigner toutes les rubriques comprises dans le plan d'affaire standard.

- mettre en évidence les montages financiers initiaux (fonds propres, appui public, autres) ;
- décrire la structure tarifaire (frais d'abonnement/raccordement, paiement mensuel, autres) ;
- définir les charges et les revenus liés à l'exploitation ;
- établir une comptabilité prévisionnelle de l'entreprise (compte de résultats, bilans, tableau de flux de trésorerie).

Il doit s'appuyer sur des méthodes de calcul et d'évaluation reconnues : analyse des flux de trésorerie (cash-flow) sur la durée maximum d'amortissement, coût marginal de long terme du service, retour sur fonds propres et sur investissements, temps de retour (*payback period*), procédures comptables nationales (système de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires-OHADA), respect des normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards-IFRS*).

Le plan d'affaires standard est un outil d'aide à la décision, tant pour les promoteurs de projet et leurs partenaires financiers (investisseurs, associés, banques) que pour les évaluateurs publics. Il doit être aussi transparent que possible, en mettant en évidence ses hypothèses, afin qu'on puisse en apprécier la pertinence et les risques associés, ainsi que les principaux ratios qui en permettent l'analyse. Il doit fournir des alertes nécessaires sur certains paramètres clés, donner les ratios qui permettent de situer le projet (en termes de structure des coûts, de rentabilité, etc.) et le comparer avec d'autres propositions.

Il doit être aussi construit de façon à pouvoir le faire évoluer et le consolider, en simulant par exemple des scénarios alternatifs de tarifs ou de financement. Il conviendra ainsi de distinguer dans le plan d'affaires des modules d'interface (entrées de données, choix financiers, principaux résultats physiques, financiers et comptables) et des modules de calcul (investissement et fonctionnement, coûts et revenus, comptabilité). Il doit aussi comprendre une analyse de sensibilité sur quelques paramètres clés.

Il doit enfin être ultérieurement l'outil de suivi et d'évaluation des performances des OSER retenus pour mettre en œuvre les projets d'énergie rurale, tant en termes de respect des engagements pris lors des requêtes d'appuis publics que de conduite et de progression de l'activité.

Le progiciel retenu pour établir le plan d'affaires standard pour l'électrification rurale est le progiciel RUMPI développé dans le cadre du projet RUMPI qui a bénéficié d'un appui financier de la Facilité énergie de la Commission européenne. La version informatique sur CDROM du progiciel et son « guide de l'utilisateur » sont donnés au Volume 2, Tome 1, Chapitre 3.

### 3.3.6 Manuel de l'opérateur / OSER

Le manuel de l'opérateur / OSER doit fournir l'ensemble des principes et règles applicables à l'énergie rurale en partenariat public-privé, et décrire la feuille de route et les documents nécessaires pour la présentation et l'évaluation des projets et des offres. Il est en effet important de cadrer au maximum les propositions des investisseurs potentiels et de guider leurs pas jusqu'à l'approbation de leur dossier.

Il doit ainsi être précisé clairement dans le manuel :

- les principes retenus pour le développement de l'énergie rurale, comme par exemple dans le cas de l'électrification rurale, la recherche de taux de raccordement élevés, l'utilisation de modes d'électrification diversifiés sélectionnés selon le critère du moindre coût, etc. ;
- le régime de propriété des actifs (biens en retour et biens de reprise) et les modalités de retour et de rachat éventuel à l'expiration de la concession et/ou de l'autorisation ;
- les normes et standards retenus en matière d'équipements (cahier des charges techniques) ;

- les principes de tarification et les règles imposées en la matière ;
- les règles et normes comptables à appliquer, par exemple l'obligation pour les opérateurs d'électrification rurale de tenir des comptes séparés pour les activités de production, de distribution et de vente d'électricité ;
- les avantages liés au pré-investissement et à l'investissement, au sein du dispositif d'appui à l'énergie rurale, en décrivant les modalités d'appui de l'AER et du FER, ainsi que les règles liées à ces dispositifs ;
- les avantages existant en dehors de ce dispositif : dispositions du code d'investissement en relation aux réductions fiscales, aux importations, au rapatriement de devises, etc. ;
- les processus de décision, les conditions et modalités d'accès aux appuis publics ;
- les règles à respecter : modalités contractuelles et tarifaires, cahier des charges environnementales et sociales, etc.
- les principaux critères de sélection des projets ;
- les modalités de suivi-contrôle de l'exécution des projets.

Le manuel doit faire l'objet d'une synthèse informative, largement distribuée auprès des promoteurs de projet et investisseurs potentiels camerounais et étrangers : chambres consulaires, réseaux bancaires, ambassades et agences de coopération.

Le Manuel de l'OSER est détaillé au [Volume 3](#).

### 3.4 Règles et documents contractuels pour l'électrification rurale

Les projets d'électrification rurale proposés à l'appui du FER doivent être retenus en fonction de critères de conformité avec les règles du secteur électrique, la législation et la réglementation applicables pour le service public, et les modalités de développement des nouveaux partenariats public-privé. La multiplication des acteurs et le développement du partenariat public-privé imposent de renforcer les dispositifs réglementaires sur un certain nombre de points, qui serviront à la fois de repères et de contraintes pour les promoteurs de projets.

Selon les dispositions générales de la loi n° 98/022 régissant le secteur de l'électricité, l'électrification est un service public. Dès lors, un certain nombre de règles s'imposent d'elles-mêmes et doivent être répercutées contractuellement au niveau des OSER : l'obligation de desserte (obligation de consentir des abonnements) et l'équité des tarifs (non discrimination tarifaire) pour le même niveau de service électrique fourni par l'opérateur dans les limites territoriales de la concession ou de l'autorisation.

D'autres règles sont retenues pour mettre en harmonie un secteur qui a vocation à fonctionner comme un ensemble cohérent, une fois le pays largement électrifié et finalement interconnecté. Elles sont décrites ci-dessous.

#### 3.4.1 Contrat standard de concession ou d'autorisation

Le contrat de concession ou d'autorisation d'électrification rurale, qui accompagne l'octroi du titre de concession ou d'autorisation, fixe les conditions d'intervention des OSER dans les limites territoriales de la concession ou de l'autorisation. Le contrat standard doit veiller à trois points cruciaux :

- sécuriser l'investisseur et protéger ses intérêts, en lui garantissant de :
  - pouvoir opérer dans des conditions correctes sur le long terme, avec une période de concession ou d'autorisation liée à la durée la plus longue d'amortissement de ses investissements ;

- obtenir une compensation suffisante de ses investissements (valorisation des actifs, manque à gagner) à l'expiration de la concession ou de l'autorisation sans qu'elle lui soit renouvelée, ou en cas de fin prématurée de contrat sans faute de sa part ;
- être assuré des niveaux de tarif actualisés selon une formule d'indexation adaptée pendant une période excédant celle de son endettement, pendant laquelle il est toutefois libre de le réviser à la baisse, s'il le juge opportun ; pouvoir, au-delà de cette période, renégocier périodiquement les tarifs et leurs formules d'ajustement pour prendre en compte les évolutions du système et des conditions économiques et s'assurer qu'ils sont représentatifs des coûts réels et permettent un retour raisonnable sur ses mises de fonds ; ces renégociations devraient en principe se traduire par une révision à la baisse des tarifs ;
- protéger le consommateur en :
  - obligeant les OSER de réaliser les installations intérieures chez les abonnés conformément aux niveaux de service requis et dans le respect des minima techniques fixés, et à assurer l'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements pour les maintenir en bon état de marche ;
  - ouvrant à concurrence à l'expiration de la période de concession ou d'autorisation, la zone couverte et rendant ainsi possible la reprise de l'activité par un OSER mieux disant, l'ancien opérateur pouvant lui-même concourir à sa propre succession ;
- protéger l'intérêt public, par des formules d'amortissement de la subvention, des règles en cas de changement d'opérateur et la mise en place d'un système de réserve pour la remise en état des investissements en fin de contrat (voir ci-après).

Un modèle de contrat standard est établi par l'ARSEL en collaboration avec l'AER et validé par le Ministre chargé de l'Energie, et mis à la disposition des OSER lors des procédures de sélection concurrentielle. Le modèle de contrat standard est donné au Volume 2, Tome 1, Chapitre 12.

#### Renouvellement des concessions et autorisations

Le renouvellement des concessions et/ou autorisations d'électrification rurale est régi par le décret n° 2000/464 régissant les activités du secteur de l'électricité, et l'arrêté n° 061/CAB/MINMEE du 30 janvier 2001 fixant la composition des dossiers et les frais d'instruction des demandes de concession, de licence, d'autorisation et de déclaration en vue de l'exercice des activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente d'énergie électrique.

### **3.4.2 Extension des périmètres de concession/autorisation des PPER et des PILER**

Les extensions des PPER et des PILER pour répondre à la croissance tendancielle de la demande dans leurs périmètres de concession / autorisation, doivent être logiquement prévues dans le plan d'affaires initial de l'OSER, et prises en charge financièrement par son plan de financement et ses recettes d'exploitation.

Par contre, une croissance démographique accélérée et/ou un important développement d'activités économiques dus, par exemple, à la mise en exploitation d'un gisement ou au désenclavement d'une zone donnée, peut nécessiter des extensions d'infrastructures et des nouveaux équipements qui ne pouvaient pas être prévisibles lors de l'établissement du plan d'affaires initial de l'OSER. Dans ce cas, une subvention du FER pourra être sollicitée pour ces nouveaux investissements, mais elle sera traitée selon la procédure concurrentielle.

### 3.4.3 Régime de propriété et traitement comptable des ouvrages et équipements

#### 3.4.3.1 Biens de retour

Les biens de retour incluent les ouvrages et équipements de production (centrales thermiques et hydroélectriques, systèmes solaires photovoltaïques, aérogénérateurs, et ouvrages associés), de transport (poteaux et câbles, postes de transformation MT/BT) et distribution (poteaux et câbles BT, branchements et compteurs, installations intérieures, éclairage public) de l'électricité.

Les biens de retour sont soit entièrement financés par l'Etat et/ou les communes puis mis à la disposition de l'OSER, soit constitués par l'OSER, ou encore constitués par les deux parties. Ils sont, dans tous les cas, propriété de l'Etat et/ou des collectivités territoriales (maître d'ouvrage public).

L'OSER ne dispose que d'un droit de jouissance des biens de retour. A la date d'expiration de la concession ou de l'autorisation octroyée, l'OSER est tenu de les retourner au maître d'ouvrage public en état normal d'entretien et de fonctionnement. Le retour est gratuit et sans frais pour le maître d'ouvrage, dans la limite des ouvrages et équipements correspondants aux engagements contractuels liés au contrat de concession ou d'autorisation.

Pour les ouvrages et équipements constitués par l'OSER au-delà des engagements contractuels (contrat de concession / autorisation dans le cas de l'électrification rurale), leur retour au maître d'ouvrage s'effectue contre remboursement, dès lors que l'OSER l'aura régulièrement tenu informé de leur réalisation. Le montant et les modalités du remboursement sont à fixer par accord entre les parties au cas par cas, sur la base de la valeur résiduelle comptable correspondante.

Le traitement comptable diffère selon les cas :

- Biens de retour mis à la disposition de l'OSER par l'Etat et/ou les collectivités territoriales : ils doivent être inscrits en immobilisation à l'actif du bilan comptable, et sous un compte du type « droit du maître d'ouvrage public » au passif du bilan. Ils font l'objet :
  - d'un amortissement pour dépréciation sur leur durée de vie technique par prélèvement sur le compte « droit du maître d'ouvrage public », sans affecter le compte de résultat ;
  - d'une provision pour renouvellement<sup>4</sup> (voir Chapitre 16) inscrite au passif du bilan et passée en charge au compte de résultat. A l'expiration de la concession ou de l'autorisation, et quelle qu'en soit la cause, cette provision est due par l'OSER au maître d'ouvrage public.
- Biens de retour constitués par l'OSER : ils doivent être inscrits en immobilisation à l'actif du bilan, sans affecter le compte « droit du maître d'ouvrage public ». Ils font l'objet :
  - d'un amortissement pour dépréciation inscrit au passif du bilan et passé en charge au compte de résultat ;
  - d'un amortissement financier dit de caducité inscrit au passif du bilan (en augmentation du compte « droit du maître d'ouvrage public ») et passé en charge au compte de résultat, pour les biens dont la durée de vie comptable dépasse la durée du contrat de concession ou d'autorisation. Ces amortissements sont destinés à permettre la reconstitution par l'OSER des capitaux investis (coûts nets d'acquisition des biens, subventions déduites) dans le cadre de la concession ou de l'autorisation : à l'expiration de la concession ou de l'autorisation, et quelle qu'en soit la raison, la provision pour caducité non amortie figurant au bilan constitue une créance de l'OSER sur le maître d'ouvrage public.
- Biens de retour constitués en partie par le maître d'ouvrage public et en partie par l'OSER : ils doivent être inscrits en immobilisation et à l'actif du bilan, et au compte « droit du maître d'ouvrage public » au passif du bilan pour la partie financée par le maître d'ouvrage. Pour chacune des parties, ils font l'objet de son traitement comptable respectif décrit ci-dessus.

<sup>4</sup> Règle comptable et fiscale applicable aux concessions de services publics : l'obligation de retour des biens au concédant en fin de concession se traduit par la constitution d'une provision pour renouvellement, quand il s'agit de bien dont la durée de vie est inférieure à celle de la concession.

### 3.4.3.2 Biens de reprises

Les biens de reprises sont les biens autres que les biens de retour traités ci-dessus, constitués ou acquis par l'OSER et directement affectés à l'exploitation<sup>5</sup>. Ils sont et restent la propriété de l'OSER pendant la durée de la concession ou de l'autorisation.

Leur traitement comptable est celui du droit commun des sociétés commerciales. A l'expiration de la concession ou de l'autorisation, le maître d'ouvrage public peut, sans y être contraint, racheter partiellement ou en totalité les biens de reprise. La valeur et les modalités de rachat sont fixées par accord entre les parties.

### 3.4.4 Règles de tarification

L'aspect tarifaire est essentiel. Dans les limites territoriales de leur concession ou autorisation, les tarifs de l'électrification rurale sont initialement fixés librement par les OSER sur la base de leurs plans d'affaires, en vue d'assurer la viabilité financière de leur activité, mais ils doivent être validés au préalable par l'ARSEL, conformément à loi n° 98/022 régissant le secteur de l'électricité et au décret n° 2000/464 en régissant les activités.

Les tarifs sont ensuite ajustés périodiquement sur la base de formules d'indexation et un échancier définis dans le contrat de concession ou d'autorisation, et révisés à la demande en cas de modifications significatives : (i) de la législation, la réglementation et/ou la fiscalité, (ii) du tarif de vente en gros de l'électricité livrée sur le réseau public de transport concédé en cas d'électrification par antenne MT, (iii) du prix des combustibles pour les réseaux isolés alimentés par centrales thermiques, et (iv) du taux de change du F CFA. La validation des tarifs et des formules d'indexation par l'ARSEL tiendra compte des coûts réels d'exploitation et d'un niveau de rentabilité raisonnable pour l'OSER, ainsi que de la compatibilité avec la capacité de paiement des clients potentiels de la zone concernée, estimée à partir d'enquêtes de terrain.

Afin d'en faciliter la lisibilité, les OSER sont tenus d'articuler leurs propositions tarifaires suivant un système tarifaire basé sur des principes et une grille définis pour tous.

Le système doit être établi et actualisé régulièrement par l'ARSEL en collaboration avec l'AER, selon les règles suivantes :

- les frais initiaux de branchement supportés par l'abonné doivent rester bas, afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de ruraux : la limite supérieure retenue initialement est de cinq (5) mois de consommation d'électricité estimée du client<sup>6</sup> ;
- une part de rémunération fixe de l'OSER doit être prévue ;
- une structure de tarification standard doit être appliquée, qui comprend des tarifs avec facturation forfaitaire pour les petits services (uniquement éclairage, son et télévision, schématiquement ceux qui peuvent être satisfaits par du solaire) selon les trois niveaux standards et les équivalents de service déjà présentés au Tableau 3 (voir page 18), et un tarif avec facturation au kWh pour les plus gros consommateurs qui doivent être équipés d'un compteur ;
- la partie service électrique individuel doit être distinguée clairement d'autres services, tels que le remboursement des installations intérieures et des lampes basse consommation chez l'abonné ou la fourniture de services collectifs (éclairage public, autres).

<sup>5</sup> Véhicules, engins, outillages, stocks, matériels et logiciels informatiques, immeubles à usage d'atelier, de bureau, de magasin, etc.

<sup>6</sup> Sur la base des résultats des enquêtes de capacité et volonté de paiement menées lors de l'élaboration du Plan directeur d'électrification rurale au Cameroun en 2001, et de l'expérience acquise dans d'autres pays qui donne des indications similaires.

### 3.4.5 Réglementation de la vente en gros d'électricité MT aux OSER

Deux cas de figure « classiques » d'interconnexion au réseau peuvent se présenter : achat direct à un concessionnaire du réseau public de distribution (actuellement AES SONEL) ou achat à un producteur indépendant éloigné avec transport de l'électricité via le réseau concédé.

La réglementation du transport et de la vente en gros d'électricité MT du réseau public de transport concédé est la suivante, selon le cas :

- achat au concessionnaire du réseau public de transport : l'OSER est considéré comme un client MT de type «grands comptes » et bénéficie en conséquence de la tarification ad-hoc ;
- achat à un producteur indépendant et transport via le réseau interconnecté :
  - le prix d'achat au producteur doit être négocié avec lui, en dessous du tarif applicable aux grands comptes sur le réseau interconnecté ;
  - le péage pour le transport doit être déterminé par le concessionnaire du réseau public de transport et validé par l'ARSEL ;

Dans les deux cas, les conditions de construction et de propriété de l'antenne MT d'accès au réseau public concédé de transport HT et MT sont les suivantes :

- la construction est financée par l'OSER (avec ou sans subvention du FER), mais elle doit être réalisée sur la base d'un cahier des charges et par une entreprise de construction suivant les normes de construction de réseaux MT et BT en vigueur, validés par le concessionnaire du réseau public de transport ;
- l'antenne MT est ensuite intégrée au patrimoine de l'Etat, qui en fait assurer la maintenance et l'exploitation par le concessionnaire du réseau public de transport.

### 3.4.6 Contrat type d'abonnement pour la clientèle

Toujours dans le souci de maintenir une cohérence au sein d'un secteur électrique en évolution, les OSER doivent proposer à leurs clients un contrat fondé sur un modèle standard, même si certaines clauses peuvent être ajustées par l'opérateur en fonction de sa politique tarifaire et commerciale (systèmes de prépaiement, modalités de coupures en cas de non paiement, etc.).

L'ARSEL et l'AER sont chargés d'établir et actualiser périodiquement le contrat type d'abonnement.

## 4. ARCHITECTURE ET ACTEURS DU FER

### 4.1 Schéma institutionnel du FER

Le FER est un mécanisme de financement novateur, regroupant l'ensemble des ressources consacrées au développement de l'accès aux services énergétiques modernes en zone rurale et périurbaine, voulu par le Gouvernement du Cameroun pour favoriser la mise en œuvre de la nouvelle politique énergétique et changer d'échelle dans la réalisation des objectifs du PANERP et du PDER élaborés et actualisés par le MINEE en concertation avec toutes les parties prenantes. Son fonctionnement repose sur l'harmonisation et la transparence des actions de planification, de programmation, de sélection des projets et des opérateurs, et de financement.

Le dispositif institutionnel du FER s'insère dans un aménagement du cadre institutionnel actuel de l'électrification rurale. Il s'appuie le plus possible sur l'esprit des textes législatifs et réglementaires existants (loi 98-022, décrets et arrêtés d'application) tout en proposant des améliorations en termes de coordination, concertation, efficacité et transparence.

La nouvelle architecture institutionnelle est définie par le décret n° 2009/409 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du FER (voir [Annexe 2](#)). Elle est présentée sous forme de schéma à la Figure 2, et expliquée ci-après. Elle comprend les organes et instruments de gestion et administration suivants :

- le Comité de planification et de programmation de l'énergie rurale (COPPER) présidé par le Ministre de l'Énergie et de l'Eau, qui assure la programmation des activités qui bénéficient d'une subvention du FER ;
- l'AER, qui est l'organe d'exécution du FER ;
- la Direction du FER (DFER) logée au sein de l'AER, qui assure la gestion des conventions de subvention en application des orientations définies par le COPPER et sous le contrôle d'audits externes commandités par le COPPER ;
- le compte spécial du Trésor ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans lequel sont déposées les ressources du FER et à partir duquel sont effectués les décaissements des subventions du FER aux échéances prévues ;
- des conventions avec des banques commerciales et des institutions de micro-financement (IMF) de la place, pour compléter le dispositif de mobilisation de cofinancements en permettant aux OSER d'accéder à des crédits bancaires adaptés aux réalités de l'électrification rurale.

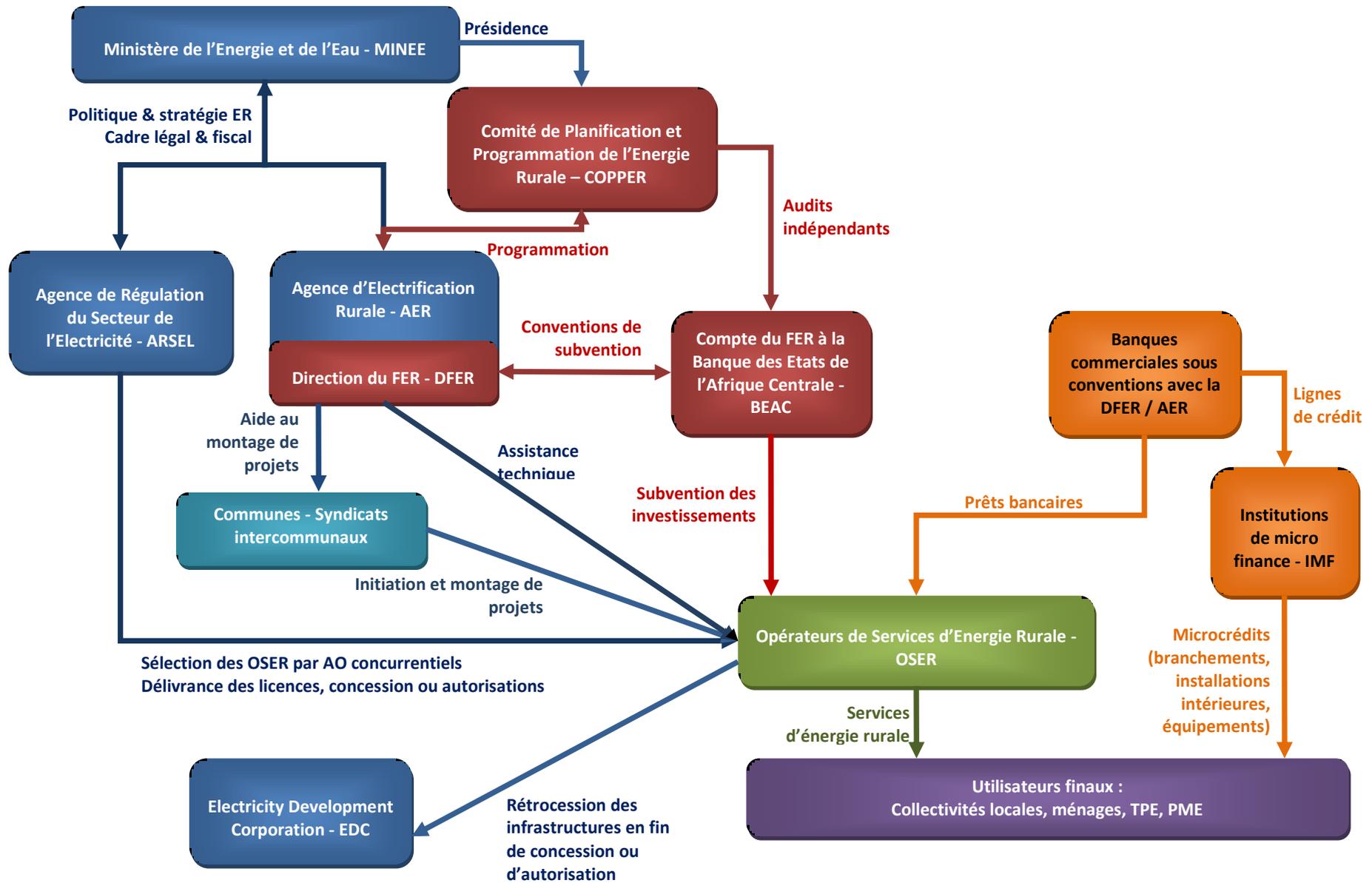
Les procédures de programmation, d'attribution des subventions du FER et de suivi-contrôle dans le cadre des PPER et des PILER, ainsi que les rôles des différents acteurs à ce sujet sont présentées aux Chapitres 5, 6, 7 et 9.

### 4.2 Organes de gestion et d'administration du FER

#### 4.2.1 Comité de planification et de programmation de l'énergie rurale (COPPER)

Le COPPER est un organe qui a pour mission de veiller à la bonne utilisation des ressources ainsi qu'à l'allocation optimale des subventions attribuées par le FER pour le développement de l'accès durable aux sources d'énergie moderne dans les zones rurales, dans des conditions de viabilité technique, économique et financière acceptables, d'équité et de transparence.

Figure 2 : Schéma institutionnel du Fonds d'Énergie Rurale (FER)



A ce titre, il est chargé de :

- approuver le PDER à quinze (15) ans et ses actualisations quinquennales ;
- approuver le Manuel des procédures et ses mises à jour ;
- établir les grandes priorités annuelles du FER, en cohérence avec le PDER et les PILER validés, et compte tenu des ressources financières effectivement mobilisables ;
- définir les enveloppes financières annuelles allouées respectivement aux PPER et aux PILER, à partir des priorités annuelles retenues pour le FER et en prenant en compte le taux d'exécution des enveloppes allouées pour l'exercice précédent ;
- approuver la programmation annuelle des PPER et des PILER dans le cadre du PAER au plus tard avant le début des conférences budgétaires de l'ÉTAT, en cohérence avec le PDER et compte tenu des enveloppes financières annuelles allouées, en définissant les objectifs précis de taux d'accès durable aux formes d'énergie moderne (nombre de nouveaux usagers, objectifs de branchements, etc.) et de couverture territoriale, ainsi que les seuils de subvention par bénéficiaire ;
- faire publier le PAER, notamment sur le site internet de l'AER ;
- établir, sur la base du PAER, l'enveloppe budgétaire que l'Etat devrait allouer au FER à travers la loi des finances ;
- commander les audits techniques et financiers annuels indépendants sur la gestion des ressources du FER ainsi que sur l'exécution des conventions de subvention signées avec les OSER pour la réalisation des PPER et PILER en application des programmes annuels arrêtés ;
- approuver les rapports d'audits réalisés par les auditeurs externes en fin d'exercice et les rendre publics ;
- adopter le rapport annuel de gestion du FER dressé par le Directeur général de l'AER.

La composition du COOPER est fixée par le Décret n° 2009/409, et constatée par arrêté du Ministère en charge de l'énergie. Il est composé des membres permanents suivants, désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent :

- un représentant de la Présidence de la République,
- un représentant des Services du Premier Ministre,
- un représentant du Ministre chargé de l'énergie,
- un représentant du Ministre chargé des finances,
- un représentant du Ministre chargé de l'aménagement du territoire,
- un représentant du Ministre chargé de l'environnement,
- un représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale,
- le Directeur général du FEICOM,
- le Directeur général de l'AER,
- le Directeur de la Caisse de stabilisation des prix des hydrocarbures (CSPH),
- le Coordonnateur du Programme national de développement participatif (PNDP),
- un représentant des bailleurs de fonds internationaux, multilatéraux et bilatéraux contribuant au financement de l'énergie rurale au Cameroun.

Le COPPER est présidé par une personnalité désignée par le Ministre chargé de l'énergie. Son secrétariat technique est assuré par le Directeur de l'électricité. Il se réunit en tant que de besoin, mais au moins deux fois dans l'année en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Le président du COPPER peut, à son initiative ou à celle des autres membres, inviter toute personne physique ou morale à prendre part avec voix consultative aux travaux du Comité, en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

## 4.2.2 Direction du FER

La DFER est une direction au sein de l'AER, qui a pour mission la supervision technique du fonctionnement du FER. Elle est chargée notamment de :

- suivre, en collaboration avec les services techniques de l'AER et des Consultants indépendants recrutés à cet effet, les travaux réalisés dans le cadre des PPER et des PILER bénéficiant de subventions du FER ;
- superviser les mouvements financiers et le rythme d'exécution des dépenses à partir du compte spécial du FER ouvert à la BEAC, et veiller à l'efficacité dans la gestion des ressources et au respect des directives du COPPER ;
- instruire les demandes de subvention d'investissement déposées par les OSER, sur la base du PAER arrêté par le COPPER et conformément au présent manuel des procédures ;
- contribuer à l'amélioration continue du mécanisme de subvention à l'investissement du FER, notamment des formulaires de demande de subvention et des conditions d'éligibilité, des critères de notation et de classement des projets, des procédures d'instruction et de décaissement, etc. ;
- proposer chaque année l'ajustement du niveau de subvention à l'investissement nécessaire pour garantir des tarifs de services d'énergie rurale (dont l'électricité) acceptables par les usagers ruraux, et une rentabilité financière incitative pour les OSER ;
- préparer, en vue de leur soumission au COPPER, les états financiers et les rapports, semestriels et annuels, portant sur la gestion du FER ;
- développer les liens, sous forme de conventions de partenariat, avec les banques commerciales et les institutions de micro-financement, pour élargir l'éventail des sources de financement ;
- mobiliser, en tant que de besoin, un pool de banques conventionnées pour contribuer, en tant que prestataire, à l'instruction financière des demandes de subvention déposées par les OSER ;
- procéder à l'évaluation interne permanente des opérations menées ;
- faciliter le travail des auditeurs indépendants recrutés annuellement par le COPPER pour auditer la gestion des ressources du FER, ainsi que la mise en œuvre des conventions de subvention ;
- coopérer étroitement avec les autres services de l'AER dans le suivi des programmes et projets d'énergie rurale ;
- coopérer étroitement avec l'agent comptable du Trésor dédié au FER par le MINFI, qui est l'exécutif des décaissements du FER sur demande du Directeur général de l'AER après visa de la DFER ;
- instruire les demandes d'enregistrement et tenir à jour le registre des OSER et des consultants qualifiés pour intervenir dans des programmes ou projets d'énergie rurale susceptibles de solliciter une subvention du FER ; diffuser ce registre auprès des administrations et des collectivités territoriales.

La DFER est dirigée par un Directeur, responsable de la gestion du FER et qui rend compte au Directeur Général de l'AER. Il est assisté d'un analyste financier et d'un juriste. Les missions respectives du Directeur, de l'analyste financier et du juriste sont décrites en [Annexe 4](#). Ils sont tous trois recrutés par voie d'appel à candidatures concurrentiel, sur la base de leurs compétences et de leur expérience en matière d'énergie rurale. Le personnel de la DFER est complété en fonction des besoins, par tout autre personnel nécessaire au suivi quotidien des dossiers.

La DFER dispose des moyens financiers et logistiques nécessaires à son bon fonctionnement, qui sont pris en charge dans le budget de l'AER.

### 4.2.3 Compte spécial du Trésor ouvert à la BEAC

Le compte spécial du Trésor ouvert à la BEAC a pour fonctions :

- de recevoir les ressources financières du FER, en provenance du budget de l'Etat et des bailleurs de fonds,
- d'effectuer les décaissements des subventions, ordonnés par l'agent comptable du Trésor dédié au FER après avis du Directeur général de l'AER et selon les échéances et conditions prévues par les conventions de subvention signées pour la mise en œuvre des PPER et des PILER ;
- d'assurer une surveillance fiduciaire des mouvements du compte ;
- de faire l'objet d'audits techniques et financiers périodiques indépendants commandités par le COPPER.

## 4.3 Rôles des établissements publics

### 4.3.1 Rôles de l'AER dans l'exécution du FER

L'AER est l'organe d'exécution du FER.

En plus de la supervision technique et financière du fonctionnement du FER décrite ci-avant (voir 4.2.2), l'AER a pour missions de : (a) promouvoir l'énergie rurale et le FER ; (b) veiller à l'application du Manuel des procédures et préparer ses mises à jour ; (c) préparer le programme annuel (PAER) du FER ; (d) monter les PPER et appuyer le montage des PILER ; (e) et superviser les travaux et les conditions de fonctionnement des PPER et PILER.

#### 4.3.1.1 Promotion du développement de l'énergie rurale et du FER

L'AER a pour mission d'informer le plus largement possible tous les partenaires potentiels, publics et privés, sur les possibilités de développement de l'énergie rurale au Cameroun. Il s'agit là d'une de ses missions clés, qui a pour but de stimuler la demande et l'offre de services dans le domaine, tout en répondant également aux soucis d'équité et transparence. L'information doit être dirigée vers :

- les collectivités territoriales et le grand public, associations d'usagers ou de particuliers, et ONG, pour favoriser l'émergence d'initiatives locales ;
- les opérateurs privés et les investisseurs, pour renforcer/développer l'offre de services et stimuler l'émergence de projets privés d'énergie rurale ;
- les bailleurs de fonds et les organismes de financement (banques, organismes d'épargne/crédit), pour accroître les ressources et les produits financiers consacrées à l'énergie rurale ;
- les ministères concernés par le développement de l'énergie rurale, tels que ceux en charge des collectivités territoriales, du développement rural, de l'agriculture et de l'élevage, des forêts, de l'hydraulique, de la santé et de l'éducation, pour susciter des synergies ;
- les agents de l'administration, notamment ceux des services fiscaux, douaniers et forestiers, pour rappeler les mesures incitatives prévues pour le développement de l'énergie rurale et des énergies renouvelables et éviter toutes pertes de temps et/ou tracasseries à leurs niveaux.

La mission d'information est assurée au moyen : (a) de campagnes d'information générale sur le cadre institutionnel et réglementaire de l'énergie rurale, les appuis techniques et financiers disponibles, les critères d'éligibilité à ses appuis et les formalités à accomplir pour en bénéficier ; (b) et de la valorisation de l'expérience acquise pour mettre en évidence les opportunités d'investissement et les évolutions techniques.

### Campagnes d'information générale

La réalisation des campagnes d'information générale comprend les activités suivantes :

- conception et mise en œuvre de campagnes multimédia (TV, radio, presse, etc.) sur l'énergie rurale à l'attention du grand public ;
- conception, publication et diffusion de plaquettes / brochures d'informations régulièrement actualisées sur notamment le PDER, les localités concernées par la concession du réseau public de transport, le FER (appuis proposés, éligibilité et formalités à accomplir), les PPER et les PILER, à l'attention des collectivités territoriales, des opérateurs et investisseurs privés, des services déconcentrés de l'administration et des ONG ;
- conception, édition et mise à disposition des collectivités territoriales, associations d'usagers, ONG, opérateurs et investisseurs privés, de formulaires de requête de financement pour le montage et/ou la réalisation d'un PILER ;
- organisation et animation d'ateliers régionaux d'information des collectivités territoriales, des services techniques déconcentrés et des agents de développement, des ONG et projets, centrés sur le montage de projets d'énergie rurale, les appuis techniques et financiers disponibles, les critères d'éligibilité et les formalités à accomplir pour en bénéficier.

### Valorisation de l'expérience acquise

La valorisation de l'expérience acquise comprend les activités suivantes :

- conception, publication et diffusion d'un bulletin périodique d'information sur l'évolution de l'énergie rurale au Cameroun et les opportunités d'investissements et/ou d'affaires dans le domaine ; l'information peut éventuellement être élargie à d'autres pays ;
- mise en place et gestion d'une base de données sur l'énergie rurale au Cameroun sous forme de système d'information géographique (SIG) ; l'utilisation du SIG permettra notamment de visualiser avec précision les évolutions en matière de couverture géographique et taux d'accès ;
- conception, publication et large diffusion de plaquettes présentant des études de cas et des bonnes pratiques (*best practices*) sur l'énergie rurale au Cameroun et dans d'autres pays ;
- diffusion du rapport annuel d'activités du FER auprès des différents partenaires nationaux ;
- création et gestion d'un site internet pour le FER ; ce site sera notamment utilisé pour la diffusion du bulletin périodique, du rapport d'activités du FER, du registre des OSER et consultants dûment enregistrés auprès du FER et de certaines études de cas.

#### **4.3.1.2 Préparation des mises à jour du Manuel des procédures**

L'AER est chargée de veiller à la bonne application du Manuel des procédures du FER par les différents partenaires publics et privés impliqués dans la programmation, la mise en œuvre et le suivi des projets d'énergie rurale.

L'AER a également la responsabilité de préparer les mises à jour du Manuel en vue de leur soumission au COPPER pour approbation. Les mises à jour doivent prendre en compte (i) les évolutions de la politique nationale d'énergie rurale définies notamment par l'actualisation du PDER, (ii) les évolutions du cadre institutionnel, (ii) et les retours d'expériences dans l'application du Manuel.

#### **4.3.1.3 Préparation du Programme annuel d'énergie rurale (PAER) du FER**

L'AER a la responsabilité de la préparation du PAER qui sera cofinancé par le FER, en vue de sa soumission au COPPER, en présentant :

- les engagements prévus en matière de lancement d'appels d'offres PPER sur l'exercice à venir (investissements estimés, volume maximal de subventions à prévoir) ;

- les enveloppes prévues en matière d'appels à projets (un à deux par an) pour les PILER sur l'année à venir (investissements estimés, volume maximal de subventions à prévoir compte tenu des engagements envisagés et du calendrier de déboursement) ;
- les engagements prévus au titre d'éventuels autres programmes sur l'exercice à venir faisant intervenir le FER (extensions, appui à l'amélioration du facteur de charge, etc.) ;
- les études de faisabilité et de montage de projets à réaliser avec l'appui financier du FER ;
- les dépenses d'audits techniques et financiers associées au fonctionnement du FER pour l'exercice à venir.

Le programme doit évidemment tenir compte des disponibilités financières du FER pour l'exercice. Il doit être approuvé par le COPPER. Le FER ne doit pas financer d'autres dépenses que celles prévues dans son programme annuel.

#### **4.3.1.4 Montage des PPER et appui au montage des PILER**

Il convient de distinguer clairement les procédures liées respectivement aux PPER et aux PILER :

- PPER : l'AER est en charge du dossier, et réalise les études préalables. Elle a la responsabilité des études, qu'elle fait réaliser par des prestataires par appel d'offres. L'appel d'offres de sélection de l'OSER sur une région déterminée est lancé ensuite par l'ARSEL selon un calendrier à sa convenance (quand le dossier est mûr, les études de l'AER faites et les soumissionnaires potentiels suffisamment informés) ;
- PILER : la commune est en principe le promoteur (maître d'ouvrage), assisté éventuellement d'un OSER intéressé à monter un projet sur son territoire. Le promoteur doit pouvoir, dans le respect des procédures de passation des marchés, choisir son prestataire pour les études constitutives de son dossier, qui ne doivent pas être réalisées par l'AER (qui ne peut pas être à la fois juge et partie).

Le montage des PPER et l'appui au montage des PILER nécessite de la part de l'AER :

- la définition et la publicité de règles clairement définies ;
- la définition de termes de référence couvrant les principaux aspects nécessaires à la constitution des dossiers de projet ;
- la reconnaissance et l'agrément de consultants / bureaux d'études spécialisés ;
- la formation de ces consultants / bureaux d'études à l'établissement du plan d'affaires standard.

#### **4.3.1.5 Suivi-contrôle des PPER et des PILER**

L'AER a enfin un rôle de suivi-contrôle des travaux (réception) des PPER et des PILER et des conditions de fonctionnement des OSER concessionnaires ou autorisés :

- la supervision et la réception des travaux par l'AER est le facteur de déclenchement des décaissements des tranches de subvention du FER (voir 14.2.2 ci-après) ;
- même s'il est souhaitable que soit dévolue une responsabilité de suivi du fonctionnement des entreprises aux communes desservies (qui sont à même de juger de la qualité du service et des problèmes au jour le jour), l'AER doit superviser les entreprises aidées, s'assurer du respect des engagements pris et des mesures correctives éventuellement nécessaires (pouvant aller jusqu'à la reprise de l'activité, supposant un mécanisme de transfert des obligations au repreneur).

### 4.3.2 Rôles de l'ARSEL dans le dispositif du FER

Conformément à la loi n° 98/022 régissant le secteur de l'électricité, l'ARSEL a pour missions principales, la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants ainsi que la sélection des opérateurs du secteur de l'électricité selon les règles de concurrence.

Dans le cadre de la mise en œuvre du FER, l'ARSEL est chargée notamment de :

- promouvoir la concurrence et la participation des entreprises privées en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'énergie électrique dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- soumettre à la signature du Ministre en charge de l'énergie, après validation du Directeur Général d'ARSEL, les contrats de concession, ainsi que les demandes de licence ;
- faire signer par le Directeur Général les demandes d'autorisation ;
- mettre en œuvre, suivre et contrôler les systèmes tarifaires établis, dans le respect des méthodes et procédures fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- assurer avec l'assistance requise de l'AER, la sélection des OSER conformément aux règles des marchés publics en vigueur et des procédures des bailleurs de fonds ;
- élaborer, de concert avec les professionnels de l'électricité, les normes applicables aux activités menées en matière d'électrification rurale par les OSER et les soumettre à l'homologation du MINEE<sup>7</sup> ;
- veiller au respect par les OSER des conditions d'exécution des contrats de concession ou d'autorisation, et des licences ;
- suivre l'application des normes et règles de l'art, par les OSER ;
- veiller à l'application des sanctions prévues par la loi ;
- veiller également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par tout OSER.

### 4.3.3 Rôles du MINEE dans le dispositif du FER

Dans le cadre de la mise en œuvre du FER, le MINEE sera chargée :

- d'assurer la présidence du COPPER ;
- de constater par arrêté, la composition des membres du COPPER ;
- de convoquer les membres du COPPER aux différentes réunions de programmation, au plus tard 15 (quinze) jours avant leur tenue, en joignant aux convocations les ordres du jour et les documents de travail nécessaires qui auront été préparés par l'AER ;
- d'assurer, par le truchement de sa Direction de l'électricité, le secrétariat du COPPER, notamment la préparation et la diffusion des procès verbaux des réunions du COPPER ;
- d'assurer la diffusion :
  - du rapport annuel d'activités du FER soumis par le Directeur général de l'AER ;
  - du rapport annuel d'audit technique et financier commandé par le COPPER et réalisé par un auditeur indépendant ;
- d'assurer le suivi des infrastructures et équipements ayant bénéficié des financements du FER, et de gérer le processus de leur rétrocession après la période de gestion privée.

<sup>7</sup> Selon les termes de l'article 3, titre I du décret n°99-125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'ARSEL.

## 4.4 Rôle des banques commerciales

Les OSER candidats aux appels d'offres PPER et aux appels à projets PILER doivent en général venir avec leurs propres banques. Les besoins globaux de financement sont estimés de l'ordre de 2-3 millions de US\$ (ou un multiple) pour les PPER, et 200-300 000 US\$, ou un multiple, pour les PILER.

Selon les simulations réalisées, les durées de crédits pourraient être de l'ordre de 4-5 ans.

Dans les deux cas, on peut parler d'un investissement de petites ou moyennes entreprises (PME), où interviendront des investisseurs camerounais, voire internationaux pour les PPER. Les promoteurs pourront s'adresser à des banques commerciales locales, éventuellement internationales.

Le principal risque associé à l'activité est le risque commercial : s'assurer que les clients payent régulièrement et à temps leur facture. A ceci s'ajoute des risques de retard de paiement là où les institutions publiques sont concernées (subventions, clientèle publique). Le risque est cependant gérable avec un positionnement initial adéquat : intégration sociale, compréhension des consommateurs qu'il s'agisse d'une activité commerciale, politique intransigeante de coupure en cas de défaut de paiement, et (seulement si cela s'avère nécessaire) système de prépaiement.

En considérant montants et durées, les banques commerciales de la place ne devraient pas avoir de difficultés particulières à financer les OSER, avec des intérêts de l'ordre (en principe en dessous) du taux débiteur maximum fixé par la BEAC (15% depuis juin 2007, probablement révisable à la hausse dans la conjoncture actuelle).

Dans le cas de l'électrification rurale, la banque a peu de possibilités de se garantir sur les actifs. Ses principales protections seront donc :

- garanties sur l'emprunteur (actifs personnels, histoire bancaire) ;
- garanties sur l'activité (projets de contrat avec les abonnés, partenaires, avalistes).

Des sociétés internationales, mais aussi avec des conditions préférentielles des organismes de coopération, proposent des schémas de réassurance et/ou de garantie (comme le mécanisme ARIZ de l'Agence Française de Développement) afin de minimiser le risque des banques et ainsi les inciter à proposer des taux plus favorables à leurs emprunteurs. Le coût de tels schémas ne devrait pas excéder 2-3% des montants empruntés.

Dans le cadre du fonctionnement du FER, la DFER établit pour le compte de l'AER des conventions de partenariat avec les banques commerciales de bonne notoriété et qui acceptent de participer au développement de l'électrification rurale au Cameroun. A cet effet, les banques commerciales conventionnées jouent les rôles suivants :

- contribution à l'instruction financière des demandes de subvention du FER déposées par un OSER, dans le cas où la banque concernée cofinance le plan d'affaires de l'OSER par prêts (due diligence, analyse des risques clients ; etc.) ;
- réalisation, sous forme de prestations à la demande en pool avec d'autres banques conventionnées par l'AER, de l'instruction financière de demandes de subvention du FER déposées par un OSER, dans le cas où le plan d'affaires de l'OSER ne prévoit pas de cofinancement par prêts d'une banque conventionnée par l'AER ;
- octroi des prêts bancaires aux OSER aux conditions du marché ;
- mise en place des mécanismes de garantie bancaire au profit des PME du secteur de l'énergie rurale ;
- développement de tous autres liens de travail avec l'AER, destinés à améliorer et simplifier le financement des projets d'énergie rurale.

# PARTIE II – PROCEDURES OPERATIONNELLES DU FER

## 5. PROCEDURES DE PROGRAMMATION ET DE MISE A JOUR

La programmation des PPER et des PILER est de la responsabilité du COPPER sur la base des travaux préparatoires réalisés par l'AER en collaboration avec les différents acteurs concernés. Elle comprend, d'une part l'actualisation quinquennale du PDER et, d'autre part la programmation annuelle du PAER regroupant les PPER et les PILER à lancer, ainsi que les appels à projets et les études préalables à réaliser au cours de l'exercice.

La mise à jour du Manuel des procédures est également de la responsabilité du COPPER sur la base des travaux préparatoires réalisés par l'AER en collaboration avec les différents acteurs concernés.

### 5.1 Actualisation quinquennale du PDER

Le PDER est le document qui définit la stratégie de mise en œuvre de la politique nationale d'énergie rurale à l'horizon de quinze (15) ans. Il est actualisé tous les cinq (5) ans. Le PDER actualisé porte sur :

- l'état de l'accès aux différentes formes d'énergie moderne dans les zones rurales : taux d'accès et taux de couverture géographique (voir définition en [Annexe 3](#)), périmètres de concession / autorisation PPER et PILER déjà réalisés ou en cours, etc. ;
- le découpage du pays en Zones d'énergie rurale (ZER), compte tenu de l'évolution récente des taux d'accès et de couverture géographique et de l'expérience acquise notamment en termes de difficultés rencontrées, facteurs et conditions de réussite des projets d'énergie rurale ; l'actualisation doit notamment ajuster, si nécessaire, la taille et donc le nombre des ZER ;
- l'identification des programmes prioritaires d'énergie rurale basés sur la demande à satisfaire dans chacune des ZER : objectifs de taux d'accès, options techniques à moindre coût, évolution récente de la capacité et volonté de paiement des populations cibles, etc. ;
- l'estimation des investissements nécessaires pour réaliser ces programmes ;
- la fixation des priorités d'approvisionnement en énergie à moindre coût ;
- la demande d'énergie électrique.

L'actualisation quinquennale du PDER est confiée à un Consultant spécialisé (désigné dans le tableau par « Consultant »), recruté sur une base concurrentielle selon les procédures de passation des marchés de fourniture de services de consultant (voir Chapitre 10.1). Les principales séquences et formalités sont listées dans le Tableau 5 ci-après, qui indique pour chacune d'elles, l'organisme responsable et les partenaires de sa réalisation. Les délais de réalisation des différentes formalités sont exprimés en mois en considérant que le montant du contrat à passer est inférieur à 100 millions de francs CFA, et par conséquent que la consultation ne relève pas de la compétence de la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés des Prestations Intellectuelles (CSCM/PI).

Tableau 5 : Procédure pour l'actualisation quinquennale du PDER

N°	Séquences / formalités/Délais	Echéance	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
			Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
<b>1.</b>	<b>Sélection du consultant selon les procédures de passation des marchés (voir Chapitre 10.1)</b>				
1.1	Préparation et lancement de l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) pour recruter un Consultant en planification de l'énergie rurale	T <sub>0</sub>	MINEE	AER, ARSEL, Consultant, AES SONEL, Bailleur(s) de fonds	- Dossier d'Appel à Manifestation d'Intérêt - Non objection BDF
1.2	Préparation et dépôt des manifestations d'intérêt (1,0 mois)	T <sub>0</sub> + 1,0 mois	Consultant	Consultant	- Soumissions à l'AMI - Enregistrements dans le registre des Appels d'Offres
1.3	Dépouillement des manifestations d'intérêt, et publication de la liste restreinte des consultants préqualifiés (1,5 mois)	T <sub>0</sub> + 2,5 mois	MINEE	Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) du MINEE	- Rapport d'évaluation - Publication de la liste des consultants préqualifiés
1.4	Préparation DAO et lancement de l'Appel d'Offres International Restreint	To + 2,5 mois	MINEE	AER, ARSEL, Consultant, BDF.	- Dossier d'Appel d'Offres International Restreint - Non objection BDF
1.5	Préparation et dépôt des dossiers de soumission (1,5 mois)	T <sub>0</sub> + 4,0 mois	Consultant	Consultant	- Soumissions à l'Appel d'Offres International Restreint - Enregistrements dans le registre des Appels d'Offres
1.6	Dépouillement des soumissions, et publication du résultat de l'Appel d'Offres International Restreint et contractualisation (1,5 mois)	T <sub>0</sub> + 5,5 mois	MINEE	CPMP du MINEE, BDF	- Rapport d'évaluation - Publication du résultat d'attribution - Souscription du projet de marché - Non objection BDF
1.7	Examen du projet de marché, signature du marché et délivrance de l'Ordre de service de démarrer les études (1,0 mois)	T <sub>0</sub> + 7,0 mois	MINEE	CPMP du MINEE	- Marché signé - Notification de l'ordre de service de démarrage des études
<b>2.</b>	<b>Réalisation de l'étude et adoption du PDER</b>				
2.1	Réalisation de l'étude d'actualisation et remise des rapports contractuels, dont le projet de rapport final (5 mois)	To + 12,0 mois	Consultant	Consultant	- Rapports contractuels - Projet de rapport final
2.2	Commentaires sur le projet de rapport final (0,5 mois)	To + 12,5 mois	MINEE	Membres du COPPER	- Envoi des commentaires au Consultant
2.3	Finalisation du rapport final PDER actualisé (0,5 mois)	To + 13,0 mois	Consultant	Consultant	- Rapport final

N°	Séquences / formalités/Délais	Echéance	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
			Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
2.4	Adoption du PDER actualisé (1 mois)	T <sub>0</sub> + 14,0 mois	COPPER	Secrétariat du COPPER	- PV de réunion du COPPER

## 5.2 Programmation annuelle des projets d'énergie rurale

Lors de l'exercice « n », la programmation annuelle concerne les projets d'énergie rurale et les études de faisabilité qui bénéficieront de subventions du FER au cours de l'exercice suivant (« n+1 »). Cette programmation comprend les grandes séquences suivantes :

- la réalisation des études de faisabilité nécessaires au montage des PPER et des PILER, prévues dans le cadre du PAER<sub>n-1</sub> adopté par le COPPER lors de l'exercice précédent ; elle est lancée dès le premier mois du nouvel exercice de façon à pouvoir disposer le plus rapidement possible au cours de l'année de leurs données et de leurs conclusions pour la préparation du PAER<sub>n+1</sub> ; ces études comprennent :
  - les études technico-économiques, environnementales et sociales sur les ZER identifiées par le PDER actualisé, destinées à préciser les périmètres pertinents pour les PPER (limites territoriales et/ou liste de localités), estimer les taux d'accès minima envisageables et la demande correspondante à partir d'enquêtes sur la capacité et la volonté de paiement des consommateurs potentiels, identifier les meilleures options techniques à moindre coût pour y parvenir, définir les mesures environnementales et sociales à prendre, et déterminer les conditions de leur viabilité financière sur la base de simulations de plan d'affaires ; ces études serviront de base pour la préparation des cahiers des charges des appels à candidatures de préqualification et des appels d'offres qui seront ensuite lancés pour la sélection des OSER et l'attribution des subventions du FER pour les PPER ; des termes de référence types pour de telles études concernant l'électrification rurale sont donnés au Volume 2, Tome 3, Chapitre 1 ;
  - les études de faisabilité des projets PILER retenus dans le cadre des appels périodiques à projets lancés par l'AER ; ces études, moins lourdes que pour les PPER car concernant des périmètres plus réduits (généralement une ou quelques localités), sont destinées à finaliser le montage des PILER en précisant la demande potentielle, les taux d'accès minima envisageables et la demande correspondante à partir d'enquêtes sur la capacité et la volonté de paiement des consommateurs potentiels, identifier les meilleures options techniques à moindre coût pour y parvenir, définir les mesures environnementales et sociales à prendre, et déterminer les conditions de viabilité financière sur la base de simulations de plan d'affaires ; ces études serviront ensuite de base pour la procédure d'attribution des subventions d'investissement du FER aux PILER ; des termes de référence types pour de telles études concernant l'électrification rurale sont donnés au Volume 2, Tome 3, Chapitre 2 ;
- la préparation et l'adoption du PAER<sub>n+1</sub>, à partir du bilan des activités menées au cours de l'exercice précédent et des conclusions et recommandations des études de faisabilité réalisées.

La préparation et l'adoption du PAER doivent s'achever avant les discussions budgétaires pour l'adoption de la loi des finances de l'année suivante, c'est-à-dire au plus tard fin septembre. Un chronogramme synthétique de la procédure est présenté dans le Tableau 6.

Tableau 6 : Chronogramme de la programmation annuelle du PAER

		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O
↓	Réalisation études de faisabilité prévues au PAER $n-1$										
	Préparation rapport d'activités PAER $n-1$										
	Réunion 1 COPPER : bilan PAER $n-1$ , examen projet PAER $n+1$										
	Investigations complémentaires, fiches PPER et PILER										
	Réunion 2 COPPER : adoption PAER $n+1$										

Les principales séquences et formalités pour la programmation annuelle et l'adoption du PAER sont listées dans le Tableau 7 ci-après, qui indique pour chacune d'elles l'organisme responsable et les partenaires de sa réalisation, et les délais de réalisation.

Tableau 7 : Procédure pour la préparation et l'adoption du PAER

N°	Séquences / Formalités / Délais	Echéance	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
			Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
<b>1.</b>	<b>Réalisation des études de faisabilité prévues au PAER en cours (PAER <math>n</math>)</b>				
1.1	Sélection des consultants selon les procédures de passation des marchés de fourniture de services de consultant (voir 10.1)	< 31 mars	AER	CPMP de l'AER, BDF	- Rapport d'analyse - Communiqué d'attribution - Contrats de fourniture de services de consultants - Non objection BDF
1.2	Réalisation des études. Pour chacune :				
1.21	- Réalisation de l'étude et remise des rapports contractuels, dont le projet de rapport final (< 5 mois)		AER	Consultant	- Rapports contractuels - Projet de rapport final
1.22	- Commentaires sur le projet de rapport final (0,5 mois)		AER	DFER, ARSEL, communes Comité de réception prévue contractuellement	- Envoi des commentaires au Consultant
1.23	- Finalisation et adoption du rapport final (0,5 mois)	< 31 août	AER	Consultant	- Rapport final
<b>2.</b>	<b>Bilan de l'exercice écoulé et programme prévisionnel pour l'exercice suivant :</b>				
2.1	Préparation du rapport annuel d'activités du FER pour l'exercice écoulé : - rapport de gestion financière et rapports d'exécution du PAER $n-1$ (avancement des PPER et PILER, études réalisées, résultats des appels à projets, etc.) - programme et dépenses prévisionnels pour l'exercice $n+1$ sur la base des études de faisabilité et des appels à projets PILER (voir Tableau 10) terminés en $n-1$	< 31 mars	AER	DFER, BEAC	- Rapport d'activités annuel du FER (voir modèle <a href="#">Volume 2, Tome 1, Chapitre 9</a> )
2.2	Soumission du rapport annuel d'activités du FER pour l'exercice écoulé, au Président du COPPER et aux administrations concernées	< 31 mars	AER	DFER	- Courriers de transmission du rapport annuel FER

N°	Séquences / Formalités / Délais	Echéance	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
			Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
2.3	Réunion annuelle 1 du COPPER : examen du rapport d'activités du FER et amendement du programme prévisionnel :				
2.31	- Convocation des membres du COPPER accompagnée des documents de travail (rapport annuel du FER, etc.)	T <sub>1</sub> – 0,5 mois	MINEE	Secrétariat du COPPER logé au MINEE	- Courriers de convocation - Documents de travail
2.32	- Tenue de la réunion annuelle 1 du COPPER	T <sub>1</sub> (en avril)	COPPER	Membres du COPPER	- Feuille de présence
2.33	- Préparation et diffusion du procès-verbal de la réunion précisant : (i) les PPER et PILER retenus à ce stade, (ii) ceux nécessitant des compléments d'information, (iii) les études de faisabilité pouvant être lancées dès à présent sur les reliquats financiers de l'exercice n-1	T <sub>1</sub> + 0,5 mois	MINEE	Secrétariat du COPPER logé au MINEE	- PV de réunion - Courrier de transmission du PV de réunion
2.4	Diffusion publique du rapport annuel validé d'activités du FER pour l'exercice n-1	< 31 mai	AER	DFER	- Mise en ligne du rapport annuel FER sur le site de l'AER
<b>3. Adoption du PAER pour l'exercice n+1</b>					
3.1	Activités et investigations complémentaires pour finaliser le PAER de l'exercice à venir :				
3.11	- Réalisation des investigations complémentaires demandées par le COPPER (réunion 1)	< 31 août	AER	DFER Service techniques AER, Consultant	- Notes techniques
3.12	- Préparation d'une fiche de synthèse financière et d'un chronogramme actualisés du PAER <sub>n+1</sub> , et des fiches techniques et financières de présentation de chaque PPER, PILER et étude à réaliser le composant, sur la base des résultats des investigations complémentaires menées ainsi que des études de faisabilité, appels d'offres de sélection des OSER et appels à projets PILER terminés pendant l'exercice en cours	< 31 août	AER	DFER Service techniques AER, Consultant	- Fiches de présentation des projets et études (voir modèles <a href="#">Volume 2, Tome 1, Chapitres 4 à 8</a> )
3.2	Réunion annuelle 2 du COPPER : examen et adoption du PAER <sub>n+1</sub>				
3.21	- Convocation des membres du COPPER accompagnée des documents de travail (projet de PAER <sub>n+1</sub> , fiches, etc.)	T <sub>2</sub> – 0,5 mois	MINEE	Secrétariat du COPPER logé au MINEE	- Courriers de convocation - Documents de travail
3.22	- Tenue de la réunion annuelle 2 du COPPER : adoption du PAER <sub>n+1</sub>	T <sub>2</sub> (en sept.)	COPPER	Membres du COPPER	- Feuille de présence
3.23	- Préparation et diffusion du procès-verbal de la réunion accompagné du PAER <sub>n+1</sub> adopté	T <sub>2</sub> + 0,5 mois	MINEE	Secrétariat du COPPER logé au MINEE	- PV de réunion - Courrier de transmission du PV de réunion

### 5.2.1 Critères de choix des études de faisabilité à réaliser pour les PPER

Les études de faisabilité à programmer pour l'exercice à venir (PAER<sub>n+1</sub>) sont choisies à partir du découpage en ZER proposé par le PDER actualisé, révisé en fonction de l'état d'avancement de sa réalisation et des ressources financières effectivement disponibles.

Le choix est préparé par l'AER, et après consultation préalable par courrier des autorités des collectivités territoriales des ZER concernées sur leurs motivations et attentes en matière d'énergie rurale.

Les études de faisabilité à réaliser au cours de l'exercice doivent être choisies sur la base des critères suivants :

- toute étude réalisée au cours de l'exercice doit pouvoir déboucher sur un ou plusieurs PPER qui pourront effectivement être exécuté(s) au cours de l'exercice suivant compte tenu des ressources financières du FER, et de la capacité des agences concernées (AER et ARSEL) à mener à bien toutes les activités nécessaires ;
- les études à réaliser en priorité sont celles qui ont le plus de chance de déboucher sur les PPER les moins coûteux en termes de subvention par usager, compte tenu de la densité de population, de l'existence de gros consommateurs potentiels (industries, commerces, activités artisanales, exhaure de l'eau par forage motorisé, etc.), de la proximité éventuelle de source(s) d'énergie fiable(s) et bon marché (réseau MT, site hydroélectrique, cogénération, etc.), et du pouvoir d'achat moyen local ;
- la continuité géographique doit être privilégiée dans la mesure du possible, de façon à favoriser les effets d'échelle en permettant les extensions de systèmes d'énergie / électrification voisins et d'éventuelles synergies entre opérateurs ;
- les autorités locales des ZER concernées doivent avoir clairement exprimé leurs motivations et attentes en faveur de l'énergie / électrification rurale, dans les réponses qu'elles auront faites à la consultation préalable de l'AER.

## 5.2.2 Sélection des Consultants pour les études de faisabilité des PPER

L'AER a la responsabilité des études de faisabilité nécessaires à la préparation des PPER. Elle en confie la réalisation à des Consultants spécialisés, recrutés sur appel d'offres restreint selon la procédure standard de passation des marchés de services de consultants (voir Chapitre 10.1).

Des termes de référence type pour de telles études dans le cas de l'électrification rurale sont donnés au [Volume 2, Tome 3, Chapitres 1 et 2](#).

## 5.2.3 Choix des PPER à réaliser au cours l'exercice suivant

Les PPER à exécuter au cours de l'exercice suivant sont choisis parmi les PPER recommandés par les études de faisabilité terminées et validées au cours de l'exercice en cours et de l'exercice précédent, compte tenu des PPER dont l'exécution a été lancée au cours de l'exercice en cours et de leur état d'avancement, ainsi que des prévisions de ressources financières du FER pour l'exercice à venir.

Le choix est effectué par le COPPER au cours de ses deux réunions périodiques annuelles, suivant les séquences et formalités décrites dans le Tableau 7 ci-avant. Les principaux critères reprennent notamment ceux qui ont guidé le choix des études de faisabilité. Ils sont les suivants :

- les PPER choisis en priorité sont ceux qui contribuent le plus efficacement à la mise en œuvre de la politique nationale d'énergie rurale, du PANERP et du PDER, c'est-à-dire ceux qui :
  - permettent d'améliorer l'accès aux formes modernes d'énergie rurale pour le plus grand nombre de communes rurales et/ou d'usagers, compte tenu des enveloppes financières disponibles qui constituent ici un critère déterminant qui pourra amener le COPPER à reporter le lancement de certains PPER faute de ressources financières suffisantes ;
  - participent au développement rural, notamment à la satisfaction des besoins en énergie des activités productives, de l'adduction d'eau et des services publics (éducation, santé, services

administratifs) et des infrastructures socioculturelles (centres communautaires, édifices religieux, etc.) ;

- les PPER choisis doivent être de taille raisonnable, en termes de couverture géographique et de systèmes (infrastructures et équipements) de production, transport et distribution d'énergie / électrification rurale à mettre en place, pour pouvoir être exécutés dans un délai de trois ans ;
- la continuité géographique doit être privilégiée dans la mesure du possible, de façon à favoriser les effets d'échelle en permettant les extensions de systèmes d'énergie / électrification rurale voisins et d'éventuelles synergies entre OSER ;
- le choix doit tenir compte, s'il y en a, des critères imposés par les bailleurs de fonds, tels que le moindre coût, la région couverte, l'intégration à certains projets de développement rural, l'option technique d'électrification, le taux d'électrification minimum, etc.

#### 5.2.4 Choix des nouveaux PILER

La procédure pour le choix des nouveaux PILER est présentée en détails au Chapitre 7. Les nouveaux PILER sont identifiés dans le cadre d'appels périodiques à projets qui permettent de présélectionner les projets éligibles à une subvention du FER d'appui au montage. Les réunions annuelles de programmation du COPPER retiennent ensuite parmi les projets présélectionnés ceux qui bénéficieront effectivement d'un appui au montage, et les inscrivent au PAER de l'exercice suivant. Une fois l'appui au montage réalisé, les PILER consolidés et qui répondent aux critères et conditions d'éligibilité sont, sous réserve de ressources financières suffisantes, retenus par le COPPER et inscrits au PAER de l'exercice qui suit, en vue de bénéficier d'une subvention du FER à l'investissement pour leur réalisation.

### 5.3 Mise à jour du Manuel des procédures

La mise à jour du Manuel des procédures a lieu aussi souvent que nécessaire. Elle est préparée par l'AER en concertation avec ses partenaires publics et privés et, si nécessaire, avec l'appui d'un Consultant spécialisé, recruté selon les procédures de passation de marchés de fourniture de services de consultant (voir Chapitre 10).

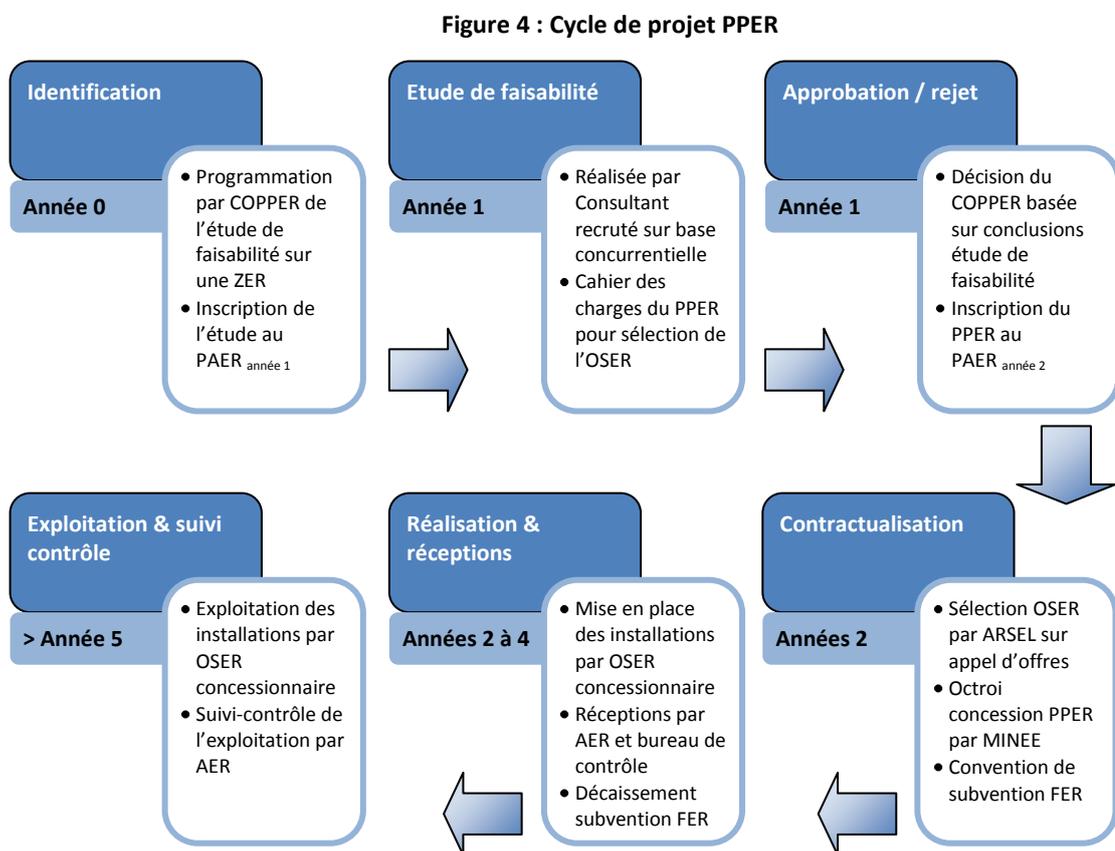
La procédure de mise à jour comprend les étapes séquences :

- Organisation et animation par l'AER de séances de travail individuelles ou collectives avec les partenaires institutionnels (MINEE, ARSEL, EDC, Collectivités locales, etc.), les bailleurs de fonds concernés et des représentants des OSER et des usagers, dans le but d'examiner les retours d'expériences dans l'application des procédures en vigueur, et d'identifier les améliorations à apporter. La fréquence et les participants à ces séances de travail seront définis par l'AER en fonction des besoins, mais au moins une fois par an. Les séances peuvent également se tenir à la demande d'un des partenaires de l'AER.
- Préparation par l'AER du projet de Manuel des procédures mis à jour. Elle est réalisée à partir des résultats des séances de travail organisées à cet effet par l'AER, et/ou des recommandations formulées lors de l'actualisation du PDER ou des réunions de programmation du COPPER.
- Transmission du projet de Manuel des procédures mis à jour au Secrétariat du COPPER au MINEE au minimum quinze (15) jours avant la tenue d'une réunion du COPPER, pour distribution aux membres du COPPER.
- Approbation du projet de Manuel des procédures mis à jour lors de la réunion du COPPER. Il s'agira si possible d'une des réunions annuelles de programmation des PPER et PILER. En cas de besoin, si les modifications proposées pour le Manuel et/ou leur nombre sont importants, l'AER pourra solliciter auprès du Président du COPPER, la tenue d'une réunion spécifique du COPPER.
- Edition de la version mise à jour du Manuel, intégrant les éventuels commentaires émis lors de l'approbation par le COPPER, et large diffusion auprès de tous les partenaires concernés.

## 6. PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX PPER

### 6.1 Cycle d'un PPER

Le cycle d'un PPER depuis son identification jusqu'à l'exploitation et la vente d'énergie rurale aux usagers est schématisé dans la Figure 4 ci-après. Les trois premières étapes correspondent à la phase de programmation qui vient d'être définie. Elles s'étalent approximativement sur une période d'un an, à compter de la décision du COPPER d'inscrire l'étude de faisabilité concernée au PAER. Les étapes suivantes, qui correspondent à la réalisation à proprement parler du PPER et comprennent la procédure d'attribution de la subvention du FER à l'investissement correspondant, sont décrites ci-après et se prolongent sur plusieurs années.



### 6.2 Procédure pour l'attribution des subventions du FER aux PPER

Les principales séquences et formalités pour l'attribution des subventions FER aux PPER programmés dans le cadre d'un PAER, sont listées dans le Tableau 8 qui indique pour chacune d'elles l'organisme qui en est responsable et les partenaires de sa réalisation, puis précisées ensuite. Lorsque nécessaire, les responsables sont assistés de Consultants ou bureaux d'études spécialisés (désignés dans le tableau par « Consultant »), recrutés sur une base concurrentielle selon la procédure

adaptée de passation des marchés de services de consultant (voir Chapitre 10). Les délais de réalisation des différentes formalités sont exprimés en mois.

**Tableau 8 : Procédure pour l'attribution des subventions FER dans le cas des PPER**

N°	Séquences / formalités / Délais	Echéance	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
			Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
<b>1.</b>	<b>Préqualification des OSER par appel à candidatures</b>				
1.1	Préparation du Dossier d'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la préqualification des OSER (délimitation de la ZER, taux d'accès minima envisagés), à partir de l'étude de faisabilité réalisée sur la ZER concernée	T <sub>0</sub> - 2 mois	ARSEL	AER, Consultant, BDF	- Dossier d'Appel à Manifestation d'Intérêt - Non objection BDF
1.2	Lancement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) par la publication d'un avis dans le JDM, le Cameroon Tribune et en ligne (UNDB online, DG Market) ou dans des revues techniques renommées	T <sub>0</sub>	ARSEL		- Avis d'AMI publié dans les journaux spécialisés et dans la presse en ligne
1.3	Préparation et dépôt des manifestations d'intérêts (1,0 mois)	T <sub>0</sub> + 1,0 mois	OSER		- Dossiers de manifestations d'intérêts - Récépissés de dépôt de dossier
1.4	Dépouillement des manifestations d'intérêts et préqualification :				
1.41	- Analyse des dossiers et demandes d'informations complémentaires (0,5 mois)		ARSEL	Groupe de travail technique, CPMP auprès de l'ARSEL en présence d'un observateur de la DFER, Consultant	- Courriers aux OSER de demande d'informations complémentaires
1.42	- Fourniture des informations complémentaires demandées (0,25 mois)		OSER		- Réponses à la demande d'information
1.43	- Analyse complémentaire et préqualification (0,25 mois)	T <sub>0</sub> + 2 mois	ARSEL	Groupe de travail technique, CPMP auprès de l'ARSEL en présence d'un observateur de la DFER, Consultant, BDF	- Rapport de préqualification - Non objection BDF - Lettres de notification aux OSER
<b>2.</b>	<b>Sélection de l'OSER par appel d'offres</b>				
2.1	Finalisation de la préparation du dossier d'appel d'offres restreint (DAOR) pour l'attribution des concessions PPER (ZER concernée, taux d'accès mini, enveloppe subvention) (1 mois)		ARSEL	ARSEL, AER, AES SONEL, Consultant, BDF	- Dossier d'appel d'offres restreint PPER - Non objection BDF
2.2	Lancement de l'appel d'offres pour l'attribution des concessions PPER, auprès des OSER préqualifiés	T <sub>1</sub> = T <sub>0</sub> + 3 mois	ARSEL		- Lettres d'invitation à soumettre une offre

N°	Séquences / formalités / Délais	Echéance	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
			Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
2.3	Organisation d'une réunion préparatoire d'information des OSER	< T <sub>1</sub> + 1 mois	ARSEL	AER, Consultant, OSER	- PV de la réunion d'information
2.4	Dépôt des offres, incluant un projet de contrat de concession et un projet de convention de subvention (2 mois)	T <sub>1</sub> + 2 mois	OSER		- Offres incluant les projets de contrat de concession et de convention de subvention - Récépissés de dépôt des offres
2.5	Dépouillement des offres :				
2.51	- Evaluation des offres et demande d'informations complémentaires (1,0 mois)		ARSEL	Groupe de travail technique, CPMP auprès de l'ARSEL en présence d'un observateur de la DFER, Consultant, Pool de banques	- Courriers aux OSER de demande d'informations complémentaires
2.52	- Fourniture des informations complémentaires demandées (0,5 mois)		OSER	OSER via le Groupe de travail technique et la CPMP de l'ARSEL	- Réponses à la demande d'informations
2.53	- Evaluation finale et sélection de l'OSER (0,5 mois)	T <sub>1</sub> + 4,0 mois	ARSEL	Groupe de travail technique, CPMP auprès de l'ARSEL en présence d'un observateur de la DFER, Consultant, BDF	- PV de dépouillement - Non objection BDF - Lettre de notification à l'OSER sélectionné
<b>3.</b>	<b>Octroi de la concession PPER à l'OSER sélectionné</b>				
3.1	Dépôt de la demande de concession et du dossier associé, et acquittement des frais d'instruction (arrêté n° 061/CAB/MINMEE) (0,5 mois)	T <sub>1</sub> + 4,5 mois	OSER sélectionné	OSER sélectionné	- Demande et dossier de concession - Récépissé de dépôt
3.2	Instruction de la demande et négociation du contrat de concession et de son cahier des charges avec l'OSER sélectionné (1 mois)		ARSEL	ARSEL, AER, Consultant, OSER, BDF	- Contrat et projet de titre de concession - Non objection BDF
3.3	Octroi du titre de concession PPER à l'OSER sélectionné	T <sub>1</sub> + 5,5 mois	MINEE	ARSEL	- Arrêté de concession entre MINEE et OSER
<b>4.</b>	<b>Attribution de la subvention FER</b>				

N°	Séquences / formalités / Délais	Echéance	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
			Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
4.1	Négociation de la convention de subvention FER avec l'OSER concessionnaire (1 mois)		AER	DFER, Agent comptable FER, OSER sélectionné, BDF	- Projet de convention de subvention FER - Non objection BDF
4.2	Signature de la convention de subvention FER entre AER et OSER	T <sub>1</sub> + 6,5 mois	AER	DFER, OSER	- Convention signée de subvention FER - Engagement de la subvention

### 6.3 Préqualification et appel d'offres pour la sélection des OSER

La sélection concurrentielle des OSER pour les PPER (et pour l'octroi des concessions pour les PPER d'électrification rurale) s'effectue selon une procédure conforme aux règles et procédures de passation des marchés de fournitures de services en vigueur au Cameroun, et/ou aux « Directives de la Banque mondiale pour la passation des marchés financés par les prêts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et les crédits de Association internationale pour le développement (IDA) » qui sont téléchargeables sur le site <http://web.worldbank.org><sup>8</sup>.

La procédure de sélection comprend deux étapes : d'abord, une préqualification des OSER par appel national ou international à candidatures, suivie de la sélection proprement dite, par appel d'offres international restreint aux candidats préqualifiés. L'OSER ainsi sélectionné est libre de passer les marchés de fournitures, travaux ou services qui lui sont nécessaires pour la réalisation des installations demandées auprès de sources répondant aux critères de provenance des bailleurs de fonds du FER, en utilisant ses propres procédures.

La sélection est ouverte à toutes les entreprises ou groupements dûment constitués d'entreprises, nationales ou internationales, répondant aux critères d'enregistrement sur le registre des OSER éligibles aux subventions du FER, tenu par la DFER (voir Chapitre 11). Dans le cas où l'entreprise ou le groupement ne serait pas encore inscrit sur ce registre, sa préqualification dans le cadre d'un appel à candidatures PPER entraîne son inscription automatique.

L'ARSEL est responsable de l'ensemble de la procédure de préqualification et de sélection des OSER pour les PPER. Elle l'exécute avec l'appui technique de l'AER. Les évaluations des candidatures puis des offres sont réalisées par un personnel expérimenté, désigné ou recruté (Consultant) à cette fin par l'ARSEL.

<sup>8</sup> Les directives applicables actuellement datent de mai 2004, version révisée en octobre 2006.

Tableau 9 : Chronogramme pour la sélection des OSER des PPER

		Mois*											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Préparation de l'appel à manifestation d'intérêts / préqualification												
	Appel à manifestation d'intérêts et préqualification des OSER												
	Finalisation du dossier d'appel d'offres restreint												
	Appel d'offres												
	Sélection de l'OSER												

\* le mois 1 se situe en général au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice d'adoption du PPER/PAER

L'ARSEL doit assurer la confidentialité des processus d'évaluation, et rejeter toute tentative ou pression, y compris fraude et corruption, visant à déformer l'issue des évaluations.

Les frais d'achat de dossier d'appel d'offres (DAO) doivent se conformer à l'arrêté n° 093/CAB/PM du 05/11/2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais de dossier d'appel d'offres.

Si l'ARSEL a recours à un système électronique pour distribuer les dossiers d'appel à manifestation d'intérêt et d'appel d'offres, le système électronique doit être protégé pour éviter les modifications des dossiers et ne pas limiter l'accès des soumissionnaires aux dossiers, et les frais d'achat de dossier doivent être perçus comme spécifié au paragraphe précédent.

Les cautions de soumission pour les appels d'offres doivent se conformer à l'arrêté n° 093/CAB/PM du 05/11/2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais de dossier d'appel d'offres.

### 6.3.1 Appel à manifestation d'intérêts pour la préqualification

La préqualification est une évaluation qui vise à s'assurer que l'expérience et les capacités des OSER qui ont exprimé leur intérêt à entreprendre un marché particulier, remplissent certaines conditions. Cette évaluation précède la publication de l'avis d'appel d'offres.

Dans le fonctionnement normal du FER, tout doit être mis en œuvre par l'ARSEL et l'AER pour que tous les appels à manifestation d'intérêt pour la préqualification des OSER en vue de l'attribution des subventions du FER aux PPER d'un même PAER soient lancés le plus tôt possible, au cours du premier trimestre de l'exercice qui suit l'adoption du PAER concerné. Les deux étapes se déroulant sur une période de 12 mois, comme le montre le chronogramme synthétisé au Tableau 9, la sélection des OSER des PPER d'un PAER devrait ainsi pouvoir être finalisée au cours d'un même exercice.

Toutefois, un second groupe d'appels à manifestation d'intérêt peut être lancé au cours du troisième trimestre de l'exercice dans les cas suivants :

- des compléments d'information sont indispensables pour la préparation de l'appel à candidatures ;
- un retard a été pris dans la mise en place des ressources financières ;
- le nombre de PPER en cours d'exécution est trop important et la capacité de l'AER pour la gestion de nouvelles conventions de financement PPER est saturée.

#### 6.3.1.1 Dossier d'appel à manifestation d'intérêt

La procédure de préqualification des OSER pour un PPER débute par la préparation du dossier d'appel à manifestation d'intérêt. Elle doit être lancée le plus rapidement possible dès l'adoption par le COPPER du PAER comprenant le PPER concerné, c'est-à-dire généralement au cours du dernier trimestre de l'année (voir Tableau 6).

L'ARSEL, responsable de l'ensemble de la procédure, confie la préparation technique du dossier à l'AER, qui s'appuie, pour ce faire, sur :

- la fiche technique et financière préparée sur le PPER au cours du processus de programmation (voir Tableau 7 ci-avant), qui a permis son inscription dans le PAER ;
- le dossier de préqualification type proposé au Volume 2, Tome 3, Chapitre 4 ; ce document doit être adapté en fonction du type et du contenu du PPER concerné et, si nécessaire, aux spécificités de certains bailleurs de fonds.

Le dossier d'appel à manifestation d'intérêt doit se conformer aux prescriptions du Code camerounais des Marchés Publics et est soumis à non-objection des bailleurs de fonds concernés. Il doit comprendre au moins les six (6) sections ci-dessous :

- les « Instructions aux candidats », qui spécifient les procédures qui régissent le processus de préqualification ; elles comprennent des dispositions types qui restent inchangées pour tous les PPER, et des dispositions qui sont complétées par la Fiche de données de la préqualification ;
- la « Fiche de données de la préqualification », qui contient des renseignements et des dispositions qui sont spécifiques au processus de préqualification concernant le PPER et aux bailleurs de fonds ; ces dispositions spécifiques portent notamment sur les groupements d'entreprises, la langue du dossier de candidature, les documents supplémentaires et le nombre de copies du dossier à fournir, le dépôt des dossiers (présentation électronique, lieu, date et heure), et les éventuelles marges de préférence accordées à des entreprises camerounaises ;
- les « Critères et conditions de préqualification », qui énoncent tous les facteurs (critères, méthodes et conditions) auxquels l'ARSEL aura recours pour évaluer les dossiers de manifestation d'intérêt ; ces critères et conditions sont développés ci-après ;
- les « Formulaires de candidatures », qui listent les renseignements à fournir pour chaque facteur d'évaluation ; ces formulaires comprennent :
  - une fiche de renseignements du candidat,
  - une fiche de renseignements pour chaque partie constituant le candidat, à savoir les parties dans le cas d'un groupement d'entreprises, les sous-traitants, les fournisseurs et les autres parties,
  - un formulaire d'Antécédents en matière de non-exécution des marchés, pour chaque partie dans le cas d'un groupement d'entreprises,
  - un formulaire de situation financière sur au minimum les trois (3) dernières années, pour chaque partie dans le cas d'un groupement d'entreprises, accompagné des copies des états financiers et/ou bilans correspondants, établis par des experts comptables ou des commissaires aux comptes agréés,
  - un formulaire de chiffre d'affaires moyen annuel des activités de travaux au cours des trois (3) dernières années au minimum, pour chaque partie dans le cas d'un groupement d'entreprises,
  - un formulaire d'Expérience générale en matière de travaux, qui doit indiquer les marchés qui prouvent une activité de travaux continue au cours, au moins de trois (3) dernières années, et décrire pour chacun les travaux réalisés, et pour chaque partie dans le cas d'un groupement d'entreprises,
  - un formulaire d'Expérience en matière de travaux similaires à ceux à réaliser dans le cadre du PPER, pour chaque partie dans le cas d'un groupement d'entreprises,
  - un formulaire d'Expérience en ce qui concerne les travaux majeurs, pour chaque sous-traitant de travaux majeurs similaires à ceux à réaliser dans le cadre du PPER ;

- les « Pays éligibles », qui donnent la liste des pays dont les entreprises et les biens qui y sont fabriqués sont exclus de l'appel à candidatures, en raison de la législation / réglementation publique du Cameroun, ou en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
- l' « Etendue des travaux », qui inclut de façon sommaire (les informations détaillées seront fournies lors de l'appel d'offres qui suivra la préqualification) :
  - une description du contexte de l'énergie rurale au Cameroun, notamment du cadre institutionnel et réglementaire et du dispositif du FER ;
  - une description des services d'énergie rurale, objets du PPER et les principales spécifications techniques y afférentes ;
  - une présentation de la ZER ou des ZER concernée(s) par le PPER, en termes de population, activités économiques et nombre minimum estimé d'utilisateurs visés par le PPER ;
  - le calendrier de réalisation et d'achèvement, et les options techniques recommandés pour les infrastructures et équipements ;
  - si nécessaire, les sources consultables pour obtenir plus d'informations et données sur le contexte et la zone.

### 6.3.1.2 *Publicité*

L'ARSEL doit annoncer que le processus de préqualification pour le PPER va avoir lieu, avant la publication du dossier d'appel à candidatures. En général, cette annonce devrait intervenir au cours du dernier trimestre de l'exercice au cours duquel a été adopté le PAER incluant le PPER concerné.

L'annonce doit être faite simultanément :

- dans le journal Cameroon Tribune, et dans le Journal des Marchés Publics (JDM) et éventuellement sur un portail électronique d'accès gratuit ;
- en ligne sur « Development Business » online (UNDB online), publication des Nations Unies, et dans « Development Gateway Market » (DG Market)<sup>9</sup> ;
- dans des journaux et revues techniques spécialisées renommées et à large circulation internationale ;
- auprès des ambassades et des attachés commerciaux des pays dont des OSER ressortissants pourraient être candidats (cette dernière option peut être obligatoire selon les bailleurs de fonds).

Lors de la publication, l'ARSEL donne aux futurs candidats un temps suffisant d'au moins six semaines (un mois et demi) pour leur permettre de présenter des dossiers de manifestation d'intérêt de qualité. L'avis de publication doit fournir des renseignements permettant aux soumissionnaires potentiels de décider s'ils souhaitent ou non participer.

### 6.3.1.3 *Critères et conditions de préqualification*

Les critères et conditions de préqualification doivent permettre avant tout d'évaluer la capacité des OSER à construire et administrer techniquement et financièrement le PPER. Le processus d'évaluation est schématisé dans la Figure 5 ci-après. Les critères et conditions sont établis par l'ARSEL, avec l'appui de l'AER, selon la nature et le contenu du PPER sur la base des tableaux présentés à la Section III du document de préqualification déjà cité de la Banque mondiale.

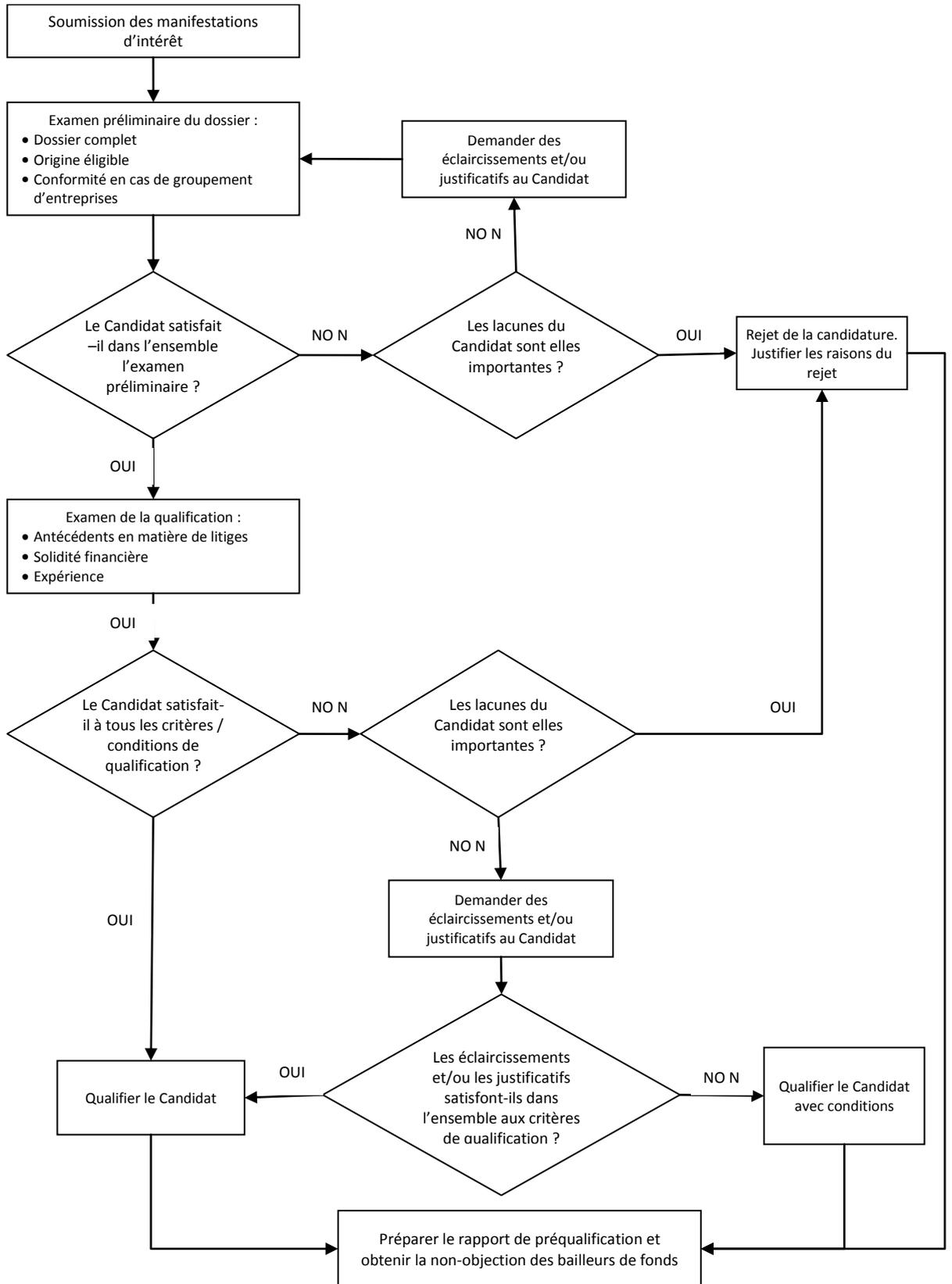
Les critères et conditions s'appliquent à l'OSER et à chacune des parties (y compris les sous-traitants) en cas de groupement d'entreprises. Quatre principaux critères et conditions sont utilisés :

---

<sup>9</sup> Sites web : [www.devbusiness.com](http://www.devbusiness.com) et [www.dgmarket.com](http://www.dgmarket.com).

- 
- l'éligibilité, en termes de nationalité, conflits d'intérêt ou exclusion par les bailleurs de fonds finançant le PPER ; les conditions d'éligibilité sont reprises et détaillées dans les conditions d'éligibilité aux subventions du FER au Chapitre 13.1.2 ;
  - l'absence d'antécédents (litiges ou procès complètement réglés) en matière de non exécution des marchés au cours des deux (2) dernières années qui précèdent la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature, et un montant éventuel cumulé des procès en instance qui ne doit pas représenter plus d'un certain pourcentage à fixer des fonds propres (ou patrimoine net) de l'OSER ;
  - la solidité financière de l'OSER, évaluée à partir :
    - des bilans certifiés pour les trois (3) dernières années au minimum avant la date de clôture du dépôt des candidatures, et de préférence sur les cinq (5) dernières années, analysés en utilisant comme indicateurs les fonds propres, le fonds de roulement, le ratio courant et le rendement sur investissements ;
    - d'un seuil minimum de chiffre d'affaires annuel moyen de deux milliards de francs CFA (2 000 000 000 FCFA) pour les activités de travaux réalisées par l'OSER au cours des cinq (5) dernières années au minimum, avant la date de clôture du dépôt des candidatures ;

Figure 5 : Diagramme d'évaluation des candidatures à la préqualification



- l'expérience de l'OSER, évaluée à partir de :
  - son expérience générale au cours des cinq (5) dernières années au minimum avant la date de clôture du dépôt des candidatures, en matière de construction et d'exploitation d'infrastructures et d'équipements pour la fourniture de services au public ;
  - son expérience en matière de réalisation de construction et d'exploitation d'infrastructures et d'équipements pour la fourniture de services similaires à ceux prévus dans le cadre du PPER et à un nombre d'utilisateurs minimum à fixer au cas par cas ; si le candidat n'a pas de référence directe, il devra fournir des indications suffisantes pour démontrer sa capacité à répondre au cahier des charges, notamment en matière de gestion de clientèle.

#### **6.3.1.4 Enregistrement des OSER préqualifiés sur le registre du FER**

Les OSER préqualifiés à l'issue d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt relative à un PPER sont automatiquement enregistrés sur le registre du FER pour les OSER et les consultants, tenu par la DFER (voir Chapitre 11). La liste des OSER préqualifiés est ensuite publiée dans le journal Cameroon Tribune, et dans le Journal des Marchés Publics (JDM) et éventuellement sur un portail électronique d'accès gratuit.

### **6.3.2 Appel d'offres international restreint aux OSER préqualifiés**

La procédure d'appel d'offres international restreint aux OSER préqualifiés doit être lancée le plus rapidement possible à compter de la date de notification de leur préqualification aux OSER concernés. Dans le fonctionnement normal du FER, son lancement est ainsi prévu dans un délai de trois (3) mois, à compter du lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour la préqualification (voir Tableau 9), ce qui devrait correspondre à la fin du premier semestre de l'exercice.

La procédure est effectuée conformément au Code camerounais des Marchés Publics, en conformité avec le Chapitre II des « Directives de la Banque mondiale pour la passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA » déjà citées.

Tous les OSER préqualifiés doivent recevoir les mêmes informations et pouvoir obtenir à temps des renseignements complémentaires. Ils ont la possibilité de se rendre sur les lieux du projet.

Les OSER préqualifiés sont invités à une réunion préparatoire au cours de laquelle ils pourront demander des éclaircissements aux représentants de l'ARSEL et de l'AER, accompagnés éventuellement d'un Consultant et d'un représentant du/des bailleur(s) de fonds concerné(s). Le procès-verbal de la réunion est ensuite communiqué à tous les OSER, avec copie au(x) bailleur(s) de fonds concerné(s).

Toutes les informations complémentaires, précisions, rectifications ou modifications du dossier d'appel d'offres doivent être communiquées à tous les OSER préqualifiés dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date limite de remise des offres pour leur permettre de prendre les dispositions voulues. Le cas échéant, la date limite sera reportée. S'il s'agit d'une rectification ou d'une modification, l'ARSEL doit éventuellement consulter le/les bailleur(s) de fonds concerné(s) pour avis de non-objection, selon les clauses des conventions de financement.

#### **6.3.2.1 Préparation des dossiers d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres doit être conforme au Code camerounais des Marchés Publics et est soumis à non-objection des bailleurs de fonds concernés. Il doit contenir tous les renseignements dont un OSER préqualifié peut avoir besoin pour préparer une offre concernant la fourniture des services d'énergie rurale et les travaux associés demandés.

L'ARSEL, responsable de l'ensemble de la procédure, confie la préparation technique du dossier à l'AER, qui s'appuie, pour ce faire, sur :

- les résultats complets de l'étude de faisabilité du PPER, notamment la note de synthèse préparée à l'issue de l'étude ;
- le dossier type d'appel d'offres présenté au Volume 2, Tome 3, Chapitre 5 ; ce dossier doit être adapté en fonction du type et du contenu du PPER concerné et, si nécessaire, aux spécificités de certains bailleurs de fonds.

La complexité du dossier varie suivant l'envergure et la nature du PPER concerné, mais le dossier comprend généralement les treize (13) sections suivantes :

- la lettre d'invitation à soumissionner, qui donne la liste des OSER préqualifiés et précise le lieu, les modalités, la date et l'heure limite de remise des offres, ainsi que la tenue d'une réunion d'information avant la soumission ;
- les instructions générales à l'intention des OSER soumissionnaires, qui spécifient les procédures qui régissent le processus d'appel d'offres ; elles comprennent des dispositions types qui restent inchangées pour tous les PPER, destinées à aider les OSER dans la préparation de leurs offres, et à les informer sur les formalités de soumission, d'ouverture et d'évaluation des offres, et sur l'attribution des subventions du FER ;
- la fiche de données particulières de l'appel d'offres, qui est spécifique au PPER et complète les informations fournies dans les instructions aux soumissionnaires ;
- un formulaire d'observations et suggestions des OSER soumissionnaires sur le dossier d'appel d'offres et ses annexes ;
- les critères et les conditions de sélection (voir ci-après), qui doivent indiquer tous les facteurs qui, outre le montant de la subvention demandée par usager desservi, sont considérés lors de l'évaluation des offres, et préciser comment ces facteurs sont quantifiés ou évalués ; si les OSER sont autorisés à présenter des variantes pour les plans, les matériaux, les délais d'achèvement, les conditions de paiement, etc., le dossier doit indiquer expressément les conditions auxquelles ces variantes seront recevables et leur méthode d'évaluation ;
- les instructions pour la préparation de la proposition technique, sous forme de modèles, formulaires et/ou de tableaux à remplir, et qui portent sur :
  - la lettre de soumission de la proposition technique,
  - le contenu de la proposition technique,
  - les ressources humaines et l'organigramme de l'OSER ;
- les instructions pour la préparation de la proposition financière, sous forme de modèles, formulaires et/ou de tableaux à remplir, et qui portent sur :
  - la lettre de soumission de la proposition financière,
  - la déclaration des partenaires en cas de groupement d'entreprises,
  - le logiciel à utiliser pour la préparation du plan d'affaires, qui doit être joint au dossier d'appel d'offres avec son manuel d'utilisation, ainsi que les valeurs de référence à utiliser dans le plan d'affaires (prix du gazole, prix d'achat de l'énergie électrique MT à AES SONEL, taux de change, etc.),
  - le montant des investissements prévus sur les trois (3) premières années,
  - le plan de financement des investissements, faisant apparaître les apports en fonds propres et assimilables, les emprunts et les décaissements de la subvention demandée,
  - les facteurs de pondération éventuels entre les différentes catégories d'usagers<sup>10</sup>,

<sup>10</sup> Dans le cas de l'électrification rurale, le facteur de pondération définit pour chaque catégorie d'abonné (productif, sociocommunautaire, éclairage public) le nombre équivalent d'abonnés résidentiels.

- la demande de subvention par usager, qui doit être calculée sur la base d'un tableau récapitulatif faisant apparaître le nombre d'usagers par catégorie d'usager ;
- un contrat standard de concession à compléter et à parapher, dont les principales rubriques applicables à l'électrification rurale sont données au Volume 2, Tome 1, Chapitre 12 ;
- une convention standard de subvention du FER à compléter et à parapher ; un modèle de convention applicable à l'électrification rurale est donné au Volume 2, Tome 1, Chapitre 10 ;
- le cahier des charges techniques et les minima techniques associés, et le cahier des charges environnementales et sociales, qui constituent une annexe du contrat de concession et dont les principales rubriques applicables au cas de l'électrification rurale sont données au Volume 2, Tome 1, Chapitres 13 et 14 ; le dossier d'appel d'offres doit indiquer que sont également acceptés les matériels, matériaux ou modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente ;
- la note de synthèse de l'étude de faisabilité du PPER (incluant la description des PILER existant dans le périmètre prévu pour le PPER) ;
- les modèles des différentes garanties à fournir ;
- le manuel de l'OSER (voir Volume 3).

### 6.3.2.2 Critères et points de repère pour l'évaluation des offres

Les critères et points de repère pour l'évaluation des offres sont présentés en détail au Chapitre 8. On rappellera ici que les critères majeurs et décisifs pour la sélection de l'offre sont :

- le respect du cahier des charges, notamment des taux minima d'accès et de desserte, de continuité du service et des minima techniques, et du seuil de 30% pour la contribution de l'OSER au cofinancement des investissements premiers ;
- le plus bas niveau de subvention du FER demandé par usager bénéficiaire ;
- la proposition tarifaire la plus avantageuse pour les usagers ;
- un taux de rentabilité interne financier du projet supérieur à 15% sur investissements.

Le rapport d'évaluation technique des offres est soumis à non-objection des bailleurs de fonds concernés.

### 6.3.3 Octroi des concessions PPER (cas de l'électrification rurale)

La procédure d'octroi des concessions d'électrification est définie par le décret n° 2000/464/PM du 30 juin 2000 régissant les activités du secteur de l'électricité et l'arrêté n° 061/CAB/MINMEE qui fixe la composition des dossiers et les frais d'instruction des demandes.

Les dossiers de demande comprennent un dossier administratif et un dossier technique dont les pièces sont listées aux articles 3 à 7 de l'arrêté. L'OSER doit constituer ces dossiers à partir de ceux qu'il a préparés en réponse à l'appel à candidatures pour la préqualification (dossier administratif) et à l'appel d'offres (dossier technique). Le dossier de demande doit être accompagné du projet de contrat de concession établi par l'OSER et joint à sa réponse à l'appel d'offres.

L'ARSEL est chargée de recevoir les demandes et de recouvrer à cette occasion les frais d'instruction auprès de l'OSER demandeur, puis d'instruire les demandes et de négocier les contrats de concession avec l'OSER sélectionné. L'ARSEL recrute en cas de besoin des Consultants spécialisés, selon la procédure de passation des marchés adaptée (voir Chapitre 10.2). Le contrat de concession est soumis avant signature à non-objection des bailleurs de fonds concernés.

Une fois l'instruction terminée, l'ARSEL transmet le dossier au MINEE pour la signature de l'arrêté d'octroi de la concession.

#### **6.3.4 Attribution de la subvention du FER**

L'attribution de la subvention du FER à l'OSER est concrétisée par la signature d'une Convention de subvention négociée, selon la procédure décrite au Chapitre 13.2.

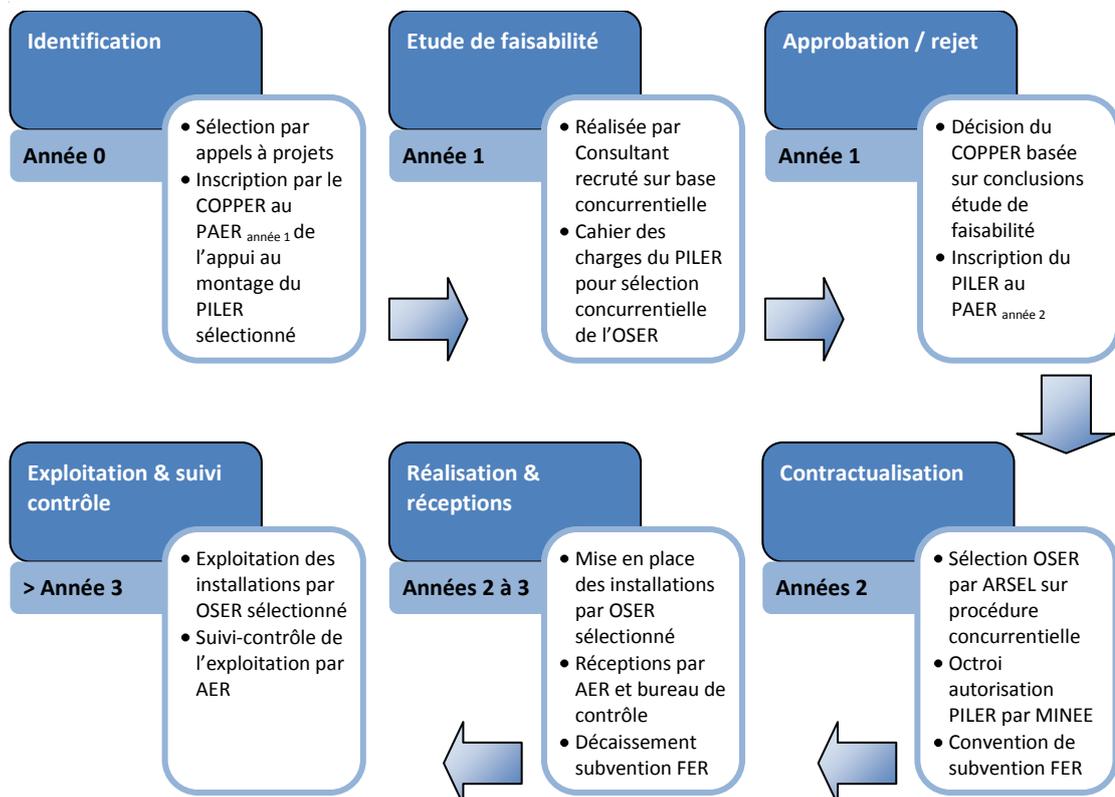
## 7. PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX PILER

### 7.1 Cycle d'un PILER

Par définition, les PILER sont des projets d'énergie rurale initiés et/ou portés par des entités locales, en principe des communes accompagnées ou accompagnant des porteurs de projets (PP) type OSER, groupements de villageois, ONG, projets de développement, etc. Ces porteurs de projets, outre la motivation, ont la conviction, généralement fondée, que leurs projets respectifs répondent à des besoins réels et contribueront efficacement au développement économique et social de la communauté et de la zone dont ils émanent. Mais, généralement aussi, ils n'ont pas toute la compétence ni les moyens de conduire les études technico-économiques, sociologiques et financières indispensables, permettant notamment d'évaluer la viabilité technique et financière à long terme de leur projet, condition sine qua non pour pouvoir bénéficier d'une subvention du FER à l'investissement. Ils peuvent, dans ce cas solliciter d'abord une subvention de pré-investissement du FER pour financer ces études, dans le cadre des appels périodiques à projets PILER lancés par l'AER.

Le cycle d'un PILER depuis son identification jusqu'à l'exploitation et la vente d'énergie rurale aux usagers est schématisé dans la Figure 6 ci-après. Les trois premières étapes correspondent à la phase de programmation présentée au Chapitre 5, et s'étalent approximativement sur une période d'un an, à compter de l'appel périodique à projets qui a débouché sur la décision du COPPER d'inscrire l'étude d'appui au montage du PILER au PAER. Les étapes suivantes, qui correspondent à la réalisation du PILER et comprennent la procédure d'attribution de la subvention du FER, sont décrites ci-après et se prolongent sur deux à trois ans avant la mise en exploitation du projet.

Figure 6 : Cycle de projet PILER



Le cycle d'un projet PILER comprend donc deux grandes phases :

- la première porte sur l'appui au montage du projet : les projets éligibles à un tel appui sont retenus à l'occasion des réunions annuelles de programmation du COPPER, sur la base d'une sélection faite dans le cadre d'appels périodiques à projets ;
- la seconde porte sur l'attribution de la subvention du FER à l'investissement pour la réalisation du PILER après qu'il ait bénéficié de l'appui au montage, et après que sa réalisation ait été inscrite au PAER lors d'une des réunions annuelles du COPPER.

Ces deux phases du cycle d'un PILER sont sanctionnées chacune par une réunion du COPPER : la première qui programme l'appui à son montage, et la seconde qui programme sa réalisation. Ces deux réunions ont lieu au cours de deux PAER et donc deux exercices successifs.

## 7.2 Appui pour le montage des nouveaux PILER

Les principales séquences et formalités pour l'attribution des subventions FER au montage des nouveaux PILER (pré-investissement) sont listées dans le Tableau 10 ci-après, qui indique pour chacune d'elles l'organisme responsable et les partenaires de sa réalisation. Lorsque nécessaire les responsables se font assister de Consultants spécialisés, qu'ils recrutent selon la procédure de passation des marchés de services de consultant (voir Chapitre 10.1).

**Tableau 10 : Procédure d'appui pour le montage des nouveaux PILER**

N°	Séquences / Formalités / Délais	Echéance	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
			Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
<b>1.</b>	<b>Organisation d'appels à projets pour le montage de nouveaux PILER</b>				
1.1	Préparation des dossiers d'appel à projets	T <sub>0</sub> – 1 mois	AER	AER, Consultant, BDF	- Dossier d'appel à projets - Non objection BDF
1.2	Avis d'appel à projets : information sur la date et l'heure limites de dépôt des projets, les possibilités d'appui et les formalités à accomplir	T <sub>0</sub>	AER	AER, ARSEL, Consultant	- Avis publiés dans la presse, à la radio et sur internet
1.3	Préparation et soumission des dossiers de demandes d'appui (3 mois)	T <sub>0</sub> + 3 mois	Collectivités locales	Collectivités, PP	- Dossiers de demande d'appui
1.4	Instruction des demandes d'appui technique au montage de PILER :				
1.41	- Enregistrement des demandes (0,5 mois)	To + 3,5 mois	AER	AER	- Fichier informatique d'enregistrement actualisé
1.42	- Visites des périmètres des projets et collecte d'informations complémentaires (3 mois)	To + 6,5 mois	AER	AER, Consultant	- Compte-rendu de visite de terrain - Dossiers actualisés
1.43	- Présélection des demandes éligibles à un appui et préparation des fiches de présentation des demandes sélectionnées au COPPER (1 mois)	T <sub>0</sub> + 7,5 mois	AER	DFER, Consultant, BDF	- Rapport d'évaluation des demandes d'appui - Non-objection BDF - Publication de la liste des demandes présélectionnées sur le site de l'AER - Fiches de présentation au COPPER des demandes

N°	Séquences / Formalités / Délais	Echéance	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
			Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
<b>2.</b>	<b>Programmation et contractualisation des appuis au montage de PILER</b>				
2.1	Sélection et inscription au PAER des appuis retenus parmi les demandes présélectionnées, lors des réunions annuelles du COPPER (voir Tableau 7)	$T_1 < T_0 + 12$ mois	COPPER	Secrétariat du COPPER, AER, BEAC	- Projet de PAER et PAER adopté - Comptes rendus des réunions COPPER
2.2	Contractualisation des appuis programmés avec les porteurs de projets (PP) (0,5 mois)	$T_1 + 0,5$ mois	AER	AER, DFER, PP	- Accords de subvention entre AER et PP
<b>3.</b>	<b>Appuis au montage des nouveaux PILER</b>				
3.1	Recrutement des Consultants pour fournir l'appui technique aux PP selon la procédure adaptée de passation des marchés (voir Chapitre 10.2) (3 mois)	$T_1 + 3,5$ mois	AER	AER, PP, Consultants	- DAO - Offres - PV de dépouillement - Contrats AER-Consultant
3.2	Suivi de l'élaboration et approbation des études de faisabilité, vérification de la conformité des dossiers PILER et préparation des fiches techniques de présentation du PILER au COPPER (3 mois)	$T_1 + 6,5$ mois	AER	AER, PP, Consultant	- Rapport d'études approuvé - Dossier PILER - Fiche technique PILER pour COPPER
3.3	Enregistrement du projet dans la banque de PILER de l'AER		AER		- Banque de PILER actualisée
3.4	Sélection et inscription des PILER au PAER lors des réunions annuelles du COPPER (voir Tableau 7)	$< T_1 + 12$ mois	COPPER	Secrétariat du COPPER	- PAER - Comptes rendus réunions COPPER

### 7.2.1 Appels périodiques à projets PILER

Les appels périodiques à projets PILER ont pour but d'identifier de nouveaux projets d'énergie rurale, encore incomplètement élaborés mais éligibles à une subvention de pré-investissement du FER pour financer les études et investigations complémentaires servant à les consolider et finaliser leur montage afin d'en faire des projets éligibles aux subventions à l'investissement du FER.

L'AER est responsable des appels à projets. Un appel à projets doit être lancé au mois d'octobre, dès publication du procès-verbal de la 2<sup>ème</sup> réunion annuelle du COPPER qui adopte le PAER pour l'exercice suivant et fixe les enveloppes financières allouées aux différentes subventions du FER, et qui se tient normalement en septembre. Le chronogramme du Tableau 11 ci-après montre que, de cette façon, la programmation des appuis doit pouvoir se faire lors de la 1<sup>ère</sup> réunion annuelle de l'exercice (en avril, normalement), sous réserve que le FER dispose des ressources financières correspondantes, soit dans le cadre du PAER en cours ou sur les reliquats du PAER précédent. Dans le cas contraire, la programmation des appuis est reportée à la réunion suivante du COPPER.

Un ou deux appels peuvent être lancés au cours de chaque exercice, en fonction des enveloppes financières disponibles, du nombre de projets retenus au cours du premier d'entre eux et de la capacité de l'AER à supporter la charge de travail qu'ils représentent, et avec un minimum de six (6) mois d'intervalle entre les deux.

Tableau 11 : Chronogramme pour le montage des nouveaux PILER

	Exercice / PAER		N-1			N								
	Mois		10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Avis d'appel à projets et soumission demandes d'appui													
	Instruction des demandes (dont visites de terrain)													
	Programmation appui au montage - réunion COPPER													
	Exercice / PAER		N			N+1								
	Mois		10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Recrutement des Consultants pour l'appui au montage													
	Appui au montage, préparation dossier PILER et fiches													
	Programmation réalisation du PILER - réunion COPPER													

### 7.2.1.1 Avis d'appel à projets

L'AER diffuse les avis d'appel à projets par voie de presse nationale (au moins dans le Cameroon Tribune et dans le JDM, et éventuellement un magazine spécialisé), des communiqués radiophoniques, sur le site Internet de l'AER et éventuellement d'autres portails électroniques d'accès gratuit.

L'avis d'appel à projets est soumis à non-objection des bailleurs de fonds concernés, et doit comprendre les informations suivantes :

- rappel, de façon simple et synthétique, des grands objectifs du PDER, des possibilités de subvention du FER et des conditions d'éligibilité ;
- dates limites et lieux de dépôt des dossiers de projet ;
- lieu où les porteurs de projet peuvent retirer une copie gratuite du modèle de dossier de présentation de leur projet, et adresse du site internet de l'AER où ils peuvent le télécharger gratuitement.

Les avis d'appel à projets doivent être lancés au moins trois (3) mois avant la date limite de dépôt par les PP des dossiers de projets. Les dates limites et lieux de dépôts retenus sont généralement le 31 décembre et le 30 juin en cas de second appel à projets au cours d'un même exercice, avant 18 heures au siège de l'AER.

### 7.2.1.2 Projets et prestations d'appui éligibles

#### Projets éligibles

Les projets éligibles aux subventions du FER pour l'appui au montage de PILER incluent :

- tout projet d'énergie rurale dont les limites territoriales d'intervention sont situées en dehors de celles des PPER ou PILER existants ou en cours de réalisation ou d'étude, ou programmés pour être réalisés au cours des cinq (5) prochaines années, et qui fournissent des services d'énergie rurale de même nature ; dans le cas des projets d'électrification rurale, les limites territoriales d'exclusion sont les périmètres de concession et d'autorisation, notamment celui d'AES SONEL ou de l'opérateur qui pourrait être amené à le remplacer ;
- toutes options techniques d'énergie rurale compatibles avec les minima techniques et les règles environnementales et sociales fixés par le PDER actualisé et le Cadre de gestion environnemental et social en vigueur.

Les porteurs de ces projets (PP), bénéficiaires potentiels de l'appui au montage de PILER, peuvent être des collectivités territoriales (généralement une ou plusieurs communes rurales), des associations d'usagers, des OSER, des ONG ou des projets de développement.

#### Prestations éligibles

Les études de faisabilité éligibles à la subvention FER pour le montage des nouveaux PILER ont pour objet de vérifier la faisabilité du projet proposé, et de constituer le dossier complet à soumettre ensuite en vue d'obtenir une subvention d'investissement du FER pour réaliser le PILER. Elles comprennent, en fonction des besoins propres de chaque projet, l'une ou plusieurs des prestations d'expertise suivantes :

- analyse de la demande solvable d'électricité (capacité et volonté de paiement des consommateurs potentiels) et optimisation en conséquence des limites du périmètre du projet pour lequel sera déposé la demande d'autorisation et/ou de licence ou la déclaration ;
- étude du marché solvable local (capacité et volonté de paiement des consommateurs potentiels) pour des produits de substitution : foyers améliorés à bois ou charbon de bois, réchauds à pétrole ou à gaz butane, lampes basse consommation, etc. ;
- détermination des options techniques à moindre coût pour la réalisation du projet ;
- établissement d'un plan d'affaires envisageable pour le PILER, y compris :
  - identification des sources de financement mobilisables et montage du plan de financement (seuil de fonds propre, montant des emprunts, taux d'intérêt, période de grâce, etc.), compte tenu des besoins, des ressources financières propres au porteur du projet et des règles spécifiques aux différents bailleurs de fonds envisageables ;
  - détermination des conditions tarifaires à inclure dans le cahier des charges de la convention de subvention ;
- préparation des projets de documents contractuels liant les différents acteurs :
  - dossier d'appel d'offres pour le recrutement de l'OSER, dont le cahier des charges (y compris minima techniques) et, dans le cas de l'électrification rurale, un projet de contrat d'autorisation ;
  - convention de subvention du FER ;
  - contrat de fourniture de services / d'abonnement entre l'OSER et un usager ;
  - contrat d'achat à AES SONEL ou à un autre fournisseur d'électricité en gros, dans le cas d'un projet d'électrification rurale avec extension de réseau(x) MT existant(s), etc. ;
- préparation des dossiers et appui à la négociation des requêtes de financement auprès des banques locales (dossiers de prêts bancaires, etc.) ;
- évaluation des besoins et conception de campagnes ou opérations de promotion/publicité.

#### Conditions d'éligibilité

Pour qu'une demande d'appui pour le montage d'un PILER soit éligible à la subvention FER, elle doit :

- répondre aux domaines couverts par l'appel à projets ;
- être présenté par un porteur de projet ayant une existence officielle, présentant des garanties suffisantes de solvabilité, et fournissant la preuve (expérience, références, etc.) de sa capacité à gérer un projet d'infrastructure d'une envergure similaire au PILER envisagé ;
- justifier d'un soutien réel de la ou des collectivité(s) territoriale(s) et de la population(s) concernées ;
- fournir l'engagement du porteur de projet à cofinancer l'appui demandé.

### 7.2.1.3 *Soumission des dossiers de projets*

Les porteurs de projets (PP) sont invités à soumettre leurs dossiers de projet suivant le modèle qu'ils ont pu retirer ou télécharger aux adresses indiquées dans l'avis d'appel à projets. Le modèle est donné au Volume 2, Tome 3, Chapitre 6.

Les dossiers doivent être soumis par les PP :

- en trois (3) exemplaires imprimés sur papier, accompagnés de préférence d'une version électronique dans un format d'usage courant au Cameroun ;
- sous double enveloppe, et les deux enveloppes doivent être fermées. L'enveloppe extérieure ne comporte que l'adresse de l'AER. L'enveloppe intérieure porte les mentions suivantes :
  - Projet provenant de : (nom du porteur du projet)
  - Appel à projet pour le montage de PILER
  - A ne pas ouvrir par le service du courrier

Ils doivent parvenir à l'AER avant les heures et dates limites fixées et aux adresses indiquées par l'avis d'appel à projets :

- soit sous pli recommandé avec accusé de réception envoyé par la poste ;
- soit remis à la même adresse, contre récépissé daté, signé et portant le cachet de l'AER.

Tous les dossiers reçus et recevables sont enregistrés dans le fichier informatique d'enregistrement prévu à cet effet et géré par la DFER. Le fichier est régulièrement actualisé pour tenir compte de l'état d'avancement des activités d'énergie rurale.

### 7.2.1.4 *Sélection des nouveaux PILER éligibles aux subventions FER d'appui au montage*

#### Critères et conditions de sélection des projets

L'appréciation des dossiers de projets tient compte en particulier des critères suivants :

- conformité du projet aux règles du secteur et aux conditions de l'avis d'appel à projet, notamment le respect des formalités de présentation des dossiers de projet ;
- intérêt et l'opportunité du projet au sein de la politique d'énergie rurale, en termes de taux d'accès, de couverture géographique, etc. ;
- intérêt et l'opportunité du projet en regard de la politique de développement rural, en termes de satisfaction des besoins des services publics et sociocommunautaires (santé, éducation, etc.) et de développement d'activités productives ;
- intérêt et l'opportunité du projet du point de vue de la collectivité, et le degré de motivation/engagement des collectivités territoriales concernées ;
- complémentarités et synergies possibles avec d'autres programmes ou projets d'énergie rurale (notamment les PPER), ou des programmes ou projets de développement ;
- capacités techniques et financières du porteur de projet et de ses partenaires à mener à bien le PILER pour le montage duquel l'appui est sollicité ;
- pertinence et solidité des partenariats envisagés ;
- état d'avancement de la conception du PILER concerné ;
- risques environnementaux et sociaux et mesures correctives et/ou d'atténuation proposées, en conformité avec la législation nationale en vigueur, le Cadre de gestion environnemental et social et le Cadre de politique de recasement du FER ;
- risques techniques et commerciaux associés au projet.

### Méthode d'évaluation

Les dossiers de projets non conformes (incomplet ou non remis en trois (3) exemplaires) sont rejetés. La DFER, en collaboration avec les services techniques concernés de l'AER et avec l'appui éventuel d'un Consultant recruté à cet effet, établit un premier classement des autres projets sur la base des critères listés ci-avant.

Les dix premiers projets sont retenus pour faire l'objet d'une visite de terrain conduite par l'AER ou le Consultant recruté à cet effet, et en présence d'un représentant autorisé du PP. Cette visite est consacrée à la vérification des principales informations fournies dans le dossier et à la rencontre des autorités locales. A l'issue des visites, la DFER élimine les projets dont les dossiers contiennent des informations et des propositions erronées, et ajuste en conséquence le classement et retient les cinq (5) premiers projets pour être présentés sous forme de fiche technique à la prochaine réunion de programmation du COPPER. Cette évaluation est soumise à non-objection des bailleurs de fonds concernés.

Les autres projets non éliminés sont enregistrés dans la base de données de projets PILER tenue à jour par la DFER, et conservés en liste d'attente jusqu'à la réunion suivante du COPPER, au cours de laquelle ils seront éventuellement mis en concurrence avec les cinq (5) projets qui auront été retenus dans le cadre d'un nouvel appel à projets intervenus entre les deux réunions.

C'est ainsi une dizaine de projets PILER qui pourraient bénéficier d'un appui au montage au cours de chaque exercice, sous réserve de la disponibilité des ressources humaines et financières appropriées.

#### **7.2.1.5 Accord de subvention FER d'appui au montage**

La subvention FER de pré-investissement est limitée à hauteur de 80% du coût total de l'étude et d'un montant plafond par usager potentiel, les 20% restant étant à la charge du porteur de projet (fonds propres, autres etc.). La subvention est remboursable en totalité au FER après l'obtention de la subvention FER d'investissement pour l'exécution du projet. La procédure de décaissement est définie au Chapitre 14.1.

Chaque projet PILER inscrit par le COOPER dans un PAER pour bénéficier d'une subvention d'appui au montage, fait l'objet d'un accord de subvention signé entre l'AER et le porteur de projet. Un exemple de sommaire d'un tel accord est donné au Volume 2, Tome 1, Chapitre 11.

### **7.2.2 Fourniture de l'appui au montage du nouveau PILER**

L'appui au montage des PILER retenus par le COPPER est réalisé par des Consultants spécialisés. Les Consultants sont recrutés selon la procédure adaptée définie au Chapitre 10, sur la base d'une liste restreinte de cinq (5) ou six (6) Consultants choisis au sein du registre du FER (voir Chapitre 11). La liste restreinte est établie par le PP et soumise à non objection de la DFER.

Le produit final de l'appui au montage fourni par le Consultant est un dossier de projet PILER consolidé et complet, incluant en annexes un cahier des charges (y compris des minima techniques) et une simulation de plan d'affaires, et accompagné d'une fiche technique destinée à être présentée à une réunion de programmation du COPPER en vue d'être inscrit dans un PAER et de bénéficier ainsi d'une subvention à l'investissement pour sa réalisation. Un plan type de dossier de projet PILER consolidé et complet est donné au Volume 2, Tome 3, Chapitre 3.

## **7.3 Attribution des subventions à l'investissement aux PILER programmés au PAER**

A l'issue de la phase d'appui au montage qui a permis de disposer du dossier de projet PILER consolidé et complet et que le PILER soit inscrit dans un PAER, la procédure d'attribution de la

subvention du FER à l'investissement diffère selon que le PILER ait été porté dès l'appel à projets par un OSER ou avec l'appui d'un OSER identifié, ou que l'OSER reste à sélectionner.

### 7.3.1 Procédure dans le cas d'un PILER avec OSER identifié dès l'appel à projets

Dans le cas où l'OSER est déjà identifié dès l'appel à projets initial qui a permis au PILER de bénéficier de la subvention du FER d'appui au montage, la procédure pour l'attribution de la subvention FER à l'investissement pour sa réalisation ne nécessite pas l'organisation d'un appel d'offres en bonne et due forme pour sélectionner un OSER.

L'OSER déjà impliqué peut en effet directement déposer une demande de subvention à l'investissement du FER auprès de l'AER, accompagnée du dossier de projet incluant en annexe cahier des charges et minima techniques. Dans le cas de l'électrification rurale, la subvention ne peut être octroyée qu'aux OSER titulaires d'une autorisation. En application de l'article 17 du décret n° 2000/464/PM, l'OSER doit donc déposer une demande d'autorisation auprès de l'ARSEL et acquitter les frais d'instruction correspondants, en même temps qu'il dépose sa demande de subvention.

Afin de préserver les intérêts des usagers, la procédure prévoit une ouverture du PILER à la concurrence pour permettre à d'autres OSER de proposer des offres concurrentielles.

Les principales séquences et formalités de la procédure appliquée sont listées dans le Tableau 12 ci-après pour le cas de l'électrification rurale. Le Tableau indique pour chacune d'elles l'organisme responsable et les partenaires de sa réalisation. Lorsque nécessaire, les responsables se font assister par des Consultants spécialisés, qu'ils recrutent selon la procédure adaptée de passation des marchés de fourniture de services de consultant (voir Chapitre 10.1).

**Tableau 12 : Procédure d'attribution des subventions FER pour les PILER avec OSER identifiés**

N°	Séquences / Formalités / Délais	Echéance	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
			Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
1.	<b>Dépôt de la demande d'autorisation PILER</b> et acquittement des frais d'instruction (arrêté n° 061/CAB/MINMEE) et de la <b>demande de subvention du FER</b>	T <sub>0</sub>	OSER identifié		- Demande et dossier d'autorisation - Demande de subvention - Récépissés de dépôt des demandes
2.	<b>Ouverture du PILER à la concurrence</b>				
2.1	Publication du cahier des charges et des minima techniques du PILER	T <sub>0</sub> + 0,5 mois	ARSEL	ARSEL, AER	- Avis d'ouverture à la concurrence dans la presse et radio - Mise en ligne sur le site internet d'AER
2.2	Préparation et dépôts d'offres de demandes d'autorisation et de subvention concurrentes, et acquittement des frais d'instruction (arrêté n° 061/CAB/MINMEE) (2 mois)	T <sub>0</sub> + 2,5 mois	OSER concurrents		- Offres concurrentes - Récépissés des demandes d'autorisation concurrentes

N°	Séquences / Formalités / Délais	Echéance	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
			Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
<b>3.</b>	<b>Instruction des demandes concurrentes d'autorisation et de subvention FER :</b>				
3.5	- Evaluation des offres et demande d'informations complémentaires (1 mois)	T <sub>0</sub> + 3,5 mois	ARSEL	Groupe de travail technique, CPMP de l'ARSEL en présence d'un observateur de la DFER, Consultant, pool de banques	- Courriers aux OSER de demande d'informations complémentaires
3.6	- Fourniture des informations complémentaires demandées (0,5 mois)	To + 4 mois	OSER		- Réponses à la demande d'informations
3.7	- Finalisation de l'évaluation et sélection de l'OSER (0,5 mois)	T <sub>0</sub> +4,5 mois	ARSEL	Groupe de travail technique, CPMP de l'ARSEL en présence d'un observateur de la DFER, BDF	- PV de dépouillement - Non-objection BDF - Lettre de notification à l'OSER sélectionné
<b>4.</b>	<b>Octroi de l'autorisation à l'OSER sélectionné</b>				
4.1	- Négociation du contrat d'autorisation et de son cahier de charges avec l'OSER sélectionné (0,5 mois)	To + 5 mois	ARSEL	ARSEL, AER, Consultant, OSER	- Contrat et cahier des charges d'autorisation PILER
4.2	- Octroi de l'autorisation PILER à l'OSER (0,5 mois)	T <sub>0</sub> + 5,5 mois	MINEE	ARSEL, OSER	- Arrêté d'autorisation entre MINEE et OSER
<b>5.</b>	<b>Attribution de la subvention FER</b>				
5.1	Négociation de la convention de subvention FER avec l'OSER autorisé (1 mois)	To + 6,5 mois	AER	DFER, Agent comptable FER, OSER, BDF	- Projet de convention de subvention FER - Non objection BDF
5.2	Signature de la convention de subvention FER avec l'OSER autorisé (0,5 mois)	T <sub>0</sub> + 7 mois	AER	DFER, OSER	- Convention signée de subvention FER - Engagement de la subvention

### 7.3.1.1 Ouverture publique à la concurrence

L'ouverture publique du PILER à la concurrence est effectuée par l'ARSEL dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt par l'OSER identifié depuis l'origine du projet, de sa demande d'autorisation. Elle consiste en la publication d'une invitation à déposer une offre concurrente valable pour tout OSER répondant aux conditions d'éligibilité du registre du FER (voir Chapitre 11), et du cahier des charges (y compris les minima techniques) préparé dans le cadre de l'appui au montage dont a bénéficié le projet.

La publication indique les conditions et modalités pour se procurer le cahier des charges (lieu de retrait des dossiers) et pour soumettre une offre (heure et date limites et lieu de dépôt des offres, etc.). Elle est réalisée par :

- avis d'ouverture à la concurrence dans au moins deux journaux nationaux à grand tirage, et éventuellement dans un ou des magazines spécialisés diffusés au Cameroun ;
- communiqués radiophoniques sur des radios nationales diffusées dans l'ensemble du pays ;
- mise en ligne sur le site Internet de l'AER.

### **7.3.1.2 Evaluation des offres concurrentes**

L'évaluation des offres concurrentes s'effectue comme pour les PPER sur la base des critères détaillés au Chapitre 8. Le rapport d'évaluation technique des offres est soumis à non-objection des bailleurs de fonds concernés.

### **7.3.1.3 Octroi des autorisations PILER (cas de l'électrification rurale)**

La procédure d'octroi des autorisations d'électrification est définie par le décret n° 2000/464/PM du 30 juin 2000 régissant les activités du secteur de l'électricité et l'arrêté n° 061/CAB/MINMEE qui fixe la composition des dossiers et les frais d'instruction des demandes.

Les dossiers de demande comprennent un dossier administratif et un dossier technique dont les pièces sont listées aux articles 3 à 7 de l'arrêté. L'OSER doit constituer ces dossiers à partir de ceux qu'il a préparés en réponse à l'appel à concurrence. Le dossier de demande doit être accompagné d'un projet de contrat d'autorisation établi par l'OSER et joint à son offre (voir modèle en [Volume 2, Tome 1, Chapitre 12](#)).

L'ARSEL est chargée de recevoir les demandes et de recouvrer à cette occasion les frais d'instruction auprès de l'OSER demandeur, puis d'instruire les demandes et de négocier les contrats d'autorisation avec l'OSER sélectionné. L'ARSEL recrute à cet effet et en cas de besoin des Consultants spécialisés, selon les procédures de passation des marchés adaptées (voir Chapitre 10.2). Une fois l'instruction terminée, l'ARSEL transmet le dossier au MINEE pour la signature de l'arrêté d'octroi de l'autorisation.

### **7.3.1.4 Attribution de la subvention du FER**

L'attribution de la subvention du FER à l'OSER est concrétisée par la signature d'une Convention de subvention négociée et soumise à non-objection des bailleurs de fonds concernés, selon la procédure décrite au Chapitre 13.2.

## **7.3.2 Procédure dans le cas d'un PILER sans OSER identifié**

Dans le cas où l'OSER n'est pas déjà identifié, la procédure pour l'attribution de la subvention FER à l'investissement nécessite un appel d'offres pour le sélectionner, similaire à ceux nécessaires dans le cas des PPER, mais limité au niveau national.

Une fois l'OSER sélectionné, les séquences et formalités d'octroi de l'autorisation (cas de l'électrification rurale) et d'attribution de la subvention du FER sont identiques à celles décrites ci-avant pour le cas des OSER déjà identifiés.

Les principales séquences et formalités concernant l'appel d'offres sont listées dans le Tableau 13 ci-après pour le cas de l'électrification rurale. Le Tableau indique pour chacune d'elles l'organisme responsable et les partenaires de sa réalisation. Lorsque nécessaire, les responsables se font assister par des Consultants spécialisés, qu'ils recrutent selon la procédure adaptée de passation des marchés de fourniture de services de consultant (voir Chapitre 10.1).

Tableau 13 : Procédure d'appel d'offres pour la sélection des OSER pour les PILER

N°	Séquences / Formalités Délais	Echéance	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
			Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
1.	Préparation du dossier d'appel d'offres (DAO) pour l'attribution des autorisations PILER (périmètre, taux d'accès mini, enveloppe subvention) et établissement de la liste restreinte d'OSER (0,75 mois)	T <sub>0</sub>	ARSEL	ARSEL, AER, Consultant, Commune(s) concernée(s) BDF	- Dossier d'appel d'offres PILER - Liste restreinte d'OSER - Non objection BDF
2.	Lancement de l'appel d'offres restreint pour l'attribution des autorisations PILER (0,75 mois)	T <sub>0</sub> + 0,75 mois	ARSEL		- Lettres d'invitation à soumettre une offre
3.	Organisation d'une réunion préparatoire d'information des OSER	< T <sub>0</sub> + 1 mois	AER	ARSEL, Consultant, OSER	- PV de la réunion d'information
4.	Soumission des offres, incluant un projet de contrat d'autorisation et un projet de convention de subvention (2 mois)	T <sub>0</sub> + 3 mois	OSER		- Offres incluant les projets de contrat d'autorisation et de convention de subvention - Récépissés de dépôt des offres
5.	Dépouillement des offres :				
5.1	- Evaluations préliminaires des offres et demande d'informations complémentaires (1 mois)	To + 4 mois	ARSEL	Groupe de travail technique, CPMP auprès de l'ARSEL en présence d'un observateur de la DFER, Consultant, Pool de banques,	- Courriers aux OSER de demande d'informations complémentaires
5.2	- Fourniture des informations complémentaires demandées (0,5 mois)	To + 4,5 mois	OSER	OSER via la Commission de Passation des Marchés Publics auprès de l'ARSEL, avec la présence d'un participant de la DFER,	- Réponses à la demande d'informations
5.3	- Evaluation finale et sélection de l'OSER (0,5 mois)	T <sub>0</sub> + 5 mois	ARSEL	Groupe de travail technique, CPMP auprès de l'ARSEL en présence d'un observateur de la DFER, BDF	- Rapport d'analyse - Non objection BDF - Lettre de notification à l'OSER sélectionné
6.	<b>Octroi de l'autorisation à l'OSER sélectionné</b>				
6.1	- Négociation du contrat d'autorisation et de son cahier de charges avec l'OSER sélectionné (0,5 mois)	To + 5 mois	ARSEL	ARSEL, AER, Consultant, OSER	- Contrat et cahier des charges d'autorisation PILER

N°	Séquences / Formalités Délais	Echéance	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
			Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
6.2	- Octroi de l'autorisation PILER à l'OSER (0,5 mois)	T <sub>0</sub> + 5,5 mois	MINEE	ARSEL, OSER	- Arrêté d'autorisation entre MINEE et OSER
<b>7.</b>	<b>Attribution de la subvention FER</b>				
7.1	Négociation de la convention de subvention FER avec l'OSER autorisé (1 mois)	To + 6,5 mois	AER	DFER, Agent comptable FER, OSER, BDF	- Projet de convention de subvention FER - Non objection BDF
7.2	Signature de la convention de subvention FER avec l'OSER autorisé (0,5 mois)	T <sub>0</sub> + 7 mois	AER	DFER, OSER	- Convention signée de subvention FER - Engagement de la subvention

### 7.3.2.1 Appels d'offres restreint pour la sélection des OSER

La procédure d'appel d'offres applicable pour la sélection des OSER est celle du Code camerounais des Marchés Publics et de la sélection basée sur la qualité et le coût (SBQC) décrite au Chapitre II des « Directives de la Banque mondiale pour la passation des marchés financés par les prêts de la BIRD et les crédits de l'IDA » déjà citées, qui sont téléchargeables sur le site <http://web.worldbank.org><sup>11</sup>. Toutefois, afin de gagner du temps, les offres techniques et financières seront regroupées en un seul pli.

L'appel d'offres est lancé sur la base d'une liste restreinte de six (6) OSER choisis dans le registre du FER (voir Chapitre 11). La liste restreinte est établie par l'ARSEL en étroite concertation avec la ou les Autorités locales des commune(s) qui seront desservies par le PILER, dans la mesure où ces dernières seront amenées à entretenir des relations régulières avec l'OSER.

Les OSER de la liste restreinte sont invités à une réunion préparatoire au cours de laquelle ils pourront demander des éclaircissements aux représentants de l'ARSEL et de l'AER, accompagnés éventuellement d'un Consultant. Le procès-verbal de la réunion est ensuite communiqué à tous les OSER, avec copie au(x) bailleur(s) de fonds concerné(s).

Toutes informations complémentaires, précisions, rectifications ou modifications du dossier d'appel d'offres doivent être communiquées à tous les OSER de liste restreinte dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date limite de remise des offres pour leur permettre de prendre les dispositions voulues. Le cas échéant, la date limite sera reportée. S'il s'agit d'une rectification ou d'une modification, l'ARSEL doit éventuellement consulter le/les bailleur(s) de fonds concerné(s) pour avis de non-objection, selon les clauses des conventions de financement.

### 7.3.2.2 Préparation des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être conforme aux prescriptions du Code camerounais des Marchés Publics. Il doit contenir tous les renseignements dont un OSER peut avoir besoin pour préparer l'offre demandée de fourniture des services d'énergie rurale et les travaux associés.

L'ARSEL est responsable de l'ensemble de la procédure. Elle doit assurer la confidentialité des processus d'évaluation, et rejeter toute tentative ou pression, y compris fraude et corruption, visant à déformer l'issue des évaluations.

L'ARSEL confie la préparation technique du dossier à l'AER, qui s'appuie, pour ce faire, sur :

<sup>11</sup> Les directives applicables actuellement datent de mai 2004, version révisée en octobre 2006.

- les résultats de l'étude d'appui au montage du PILER, notamment le dossier de projet consolidé et complet issu de cette étude ;
- le document standard pour la passation des marchés de travaux, préparé par la Banque Mondiale et téléchargeable sur son site officiel (<http://web.worldbank.org>)<sup>12</sup> ; ce document doit être simplifié et adapté au type et au contenu du PILER concerné et, si nécessaire, aux spécificités de certains bailleurs de fonds.

La complexité du dossier varie en fonction de l'envergure et de la nature du PILER. Il est soumis à non-objection des bailleurs de fonds concernés. Il comprend généralement les treize (13) sections suivantes :

- la lettre d'invitation à soumissionner, qui donne la liste des OSER consultés et précise le lieu, les modalités, la date et l'heure limite de remise des offres, ainsi que la tenue d'une réunion d'information avant la soumission ;
- les instructions générales à l'intention des OSER soumissionnaires, qui spécifient les procédures qui régissent le processus d'appel d'offres ; elles comprennent des dispositions types qui restent inchangées pour tous les PILER, destinées à aider les OSER dans la préparation de leurs offres, et à les informer sur les formalités de soumission, d'ouverture et d'évaluation des offres, et sur l'attribution des subventions du FER ;
- la fiche de données particulières de l'appel d'offres, qui est spécifique au PILER et complète les informations fournies dans les instructions aux soumissionnaires ;
- un formulaire d'observations et suggestions des OSER soumissionnaires sur le dossier d'appel d'offres et ses annexes ;
- les critères et les conditions de sélection devant indiquer tous les facteurs qui, outre le montant de la subvention demandée par usager desservi, sont considérés lors de l'évaluation des offres, et préciser comment ces facteurs sont quantifiés ou évalués ; si les OSER sont autorisés à présenter des variantes pour les plans, les matériaux, les délais d'achèvement, les conditions de paiement, etc., le dossier doit indiquer expressément les conditions auxquelles ces variantes seront recevables et leur méthode d'évaluation ;
- les instructions pour la préparation de la proposition technique, sous forme de modèles, formulaires et/ou de tableaux à remplir, et qui portent sur :
  - la lettre de soumission de la proposition technique,
  - le contenu de la proposition technique,
  - les ressources humaines et l'organigramme de l'OSER ;
- les instructions pour la préparation de la proposition financière, sous forme de modèles, formulaires et/ou de tableaux à remplir, et qui portent sur :
  - la lettre de soumission de la proposition financière,
  - la déclaration des partenaires en cas de groupement d'entreprises,
  - le logiciel à utiliser pour la préparation du plan d'affaires, qui doit être joint au dossier d'appel d'offres avec son manuel d'utilisation, ainsi que les valeurs de référence à utiliser dans le plan d'affaires (prix du gazole, prix d'achat de l'énergie électrique MT à AES SONEL, taux de change, etc.),
  - le montant des investissements prévus sur les trois (3) premières années,
  - le plan de financement des investissements, faisant apparaître les apports en fonds propres et assimilables, les emprunts et les décaissements de la subvention demandée,

<sup>12</sup> Ce document est actuellement en cours de révision. Le plus récent n'est disponible qu'en anglais et s'intitule « *Standard Bidding Document – Procurement of Works and User's Guide* », mai 2006, révisé en mai 2007.

- les facteurs de pondération éventuels entre les différentes catégories d'usagers<sup>13</sup>,
- la demande de subvention par usager desservi, qui doit être calculée sur la base d'un tableau récapitulatif faisant apparaître le nombre d'usagers par catégorie d'usager ;
- un contrat standard d'autorisation à compléter, dont les principales rubriques applicables à l'électrification rurale sont données au Volume 2, Tome 1, Chapitre 12 ;
- une convention standard de subvention du FER ; un modèle de convention applicable à l'électrification rurale est donné au Volume 2, Tome 1, Chapitre 10 ;
- le cahier des charges techniques et les minima techniques associés, et le cahier des charges environnementales et sociales, qui constituent une annexe du contrat d'autorisation et dont les principales rubriques applicables au cas de l'électrification rurale sont données au Volume 2, Tome 1, Chapitres 13 et 14 ; le dossier d'appel d'offres doit indiquer que sont également acceptés les matériels, matériaux ou modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente ;
- le dossier de présentation du PILER issu de l'étude d'appui au montage ;
- les modèles des différentes garanties à fournir ;
- le manuel de l'OSER (voir Volume 3).

### **7.3.2.3 Critères et points de repère pour l'évaluation des offres**

L'évaluation des offres et la sélection de l'OSER est effectuée sur la base des critères et des points de repère décrits au Chapitre 8.

---

<sup>13</sup> Dans le cas de l'électrification rurale, le facteur de pondération définit pour chaque catégorie d'abonné (productif, sociocommunautaire, éclairage public) le nombre équivalent d'abonnés résidentiels.

## 8. CRITERES DE SELECTION DES OFFRES DES OSER POUR LES PPER ET LES PILER

### 8.1 Critères majeurs et décisifs

Les critères majeurs et décisifs pour la sélection de l'offre d'un OSER sont, pour les PPER comme pour les PILER :

- le respect du cahier des charges, notamment des taux minima d'accès et de desserte, de continuité du service et des minimas techniques, et du seuil minimum de 20% pour la contribution de l'OSER au cofinancement des investissements premiers dans le cas des PILER, et de 30% dans le cas des PPER ;
- le plus bas niveau de subvention du FER demandée par usager bénéficiaire ;
- la proposition tarifaire la plus avantageuse pour les usagers ;
- un taux de rentabilité interne financier du projet supérieur ou égal à 15% sur investissements.

L'évaluation des offres doit toutefois s'effectuer sur une base plus large de critères permettant de vérifier leur intégration aux politiques et plans de développement nationaux et locaux ainsi que leur cohérence et leur consistance en termes techniques et financiers. Les offres doivent donc être analysées au regard de critères technico-économiques, de critères financiers, des outils de communication standards listés au Chapitre 3.2.2, et en fonction des points de repère (*benchmarking*) quantitatifs et/ou qualitatifs qui donnent soit des normes à respecter, soit des éléments de jugement pour l'évaluateur. Ces différents éléments sont présentés ci-après.

### 8.2 Evaluation technique

Le Tableau 14 ci-dessous suivant détaille les critères d'évaluation technico-économique et donne des points de repère pour les évaluer dans le cas de l'électrification rurale.

A noter que les critères d'intérêt et d'opportunité vis-à-vis des politiques d'électrification et de développement rural et de la collectivité seront plus ou moins pertinents en fonction du niveau de détails du dossier d'appel d'offres ou d'ouverture à la concurrence. En effet, selon la précision des informations et données fournies par le cahier des charges, la marge de manœuvre des OSER sera plus ou moins réduite : c'est, par exemple, le cas pour la satisfaction des besoins des services publics et des activités productives si ces besoins sont clairement détaillés et chiffrés dans le cahier des charges.

L'AER est chargée au cas par cas de tenter, lorsque c'est pertinent et possible, de quantifier les points de repère sur la base des données et informations issues de l'étude de faisabilité préalable du projet concerné. Certains de ces points de repère ainsi quantifiés pourront être mentionnés comme seuil à atteindre dans le dossier d'appel d'offres.

Tableau 14 : Evaluation technique des offres des OSER pour l'électrification rurale

Critère général	Critère particulier	Points de repère
L'intérêt et l'opportunité de l'offre au sein de la politique d'électrification rurale	Le caractère plus ou moins structurant de l'offre en regard de l'objectif de la politique d'électrification rurale (interconnexion quasi totale du pays)	Pas de norme ou de quantification, sinon de replacer l'offre dans le contexte du pays (la carte nationale) et de juger de son rôle dans la future interconnexion
	Le taux d'accès dans les localités desservies (part des ménages électrifiés sur le nombre total de ménages)	Le taux d'accès est étroitement lié aux conditions tarifaires d'accès au service. Le dépôt initial demandé (frais de branchement et avance sur consommation) ne doit dépasser l'équivalent de 5 mois de facturation estimée. Il n'est pas déraisonnable d'attendre des taux d'accès minimum de 70% au sein d'une localité
L'intérêt et l'opportunité de l'offre en regard de la politique de développement rural	La satisfaction des besoins de pompage en eau potable	Nombre de systèmes de pompage électrifiés et ratio par rapport au nombre total des systèmes de pompage existant dans le périmètre. Ce critère est sans doute l'un des plus importants, parce qu'il associe un paramètre social évident (satisfaction des besoins en eau) et un paramètre de sécurisation de l'activité en s'assurant d'un bon facteur de charge
	L'électrification de services publics	Nombre et pourcentage de services administratifs (Etat, collectivité locale) électrifiés Nombre et pourcentage d'infrastructures sociales desservies (écoles, centres de santé) Nombre et pourcentage d'autres infrastructures socioculturelles (centres communautaires, édifices religieux, etc.)
	L'existence ou le potentiel productif utilisant l'électricité	Part de consommation non domestique de type productif prévue au début du projet Evaluation du potentiel productif (marché « d'exportation » vers les villes ou autre, marché local)
L'intérêt et l'opportunité de l'offre du point de vue de la collectivité	Manifestation d'intérêt des collectivités locales	Prise en compte des écarts (hameaux) et des habitations isolées Nombre de ménages par point d'éclairage public (l'appel d'offres peut spécifier un minimum)
La capacité de l'OSER à construire et administrer techniquement le projet	Organisation et équipe technique proposée	Existence d'un manager « garant technique » (ingénieur électrique identifié dans l'équipe) Capacités proposées sur l'éventail technique du projet
Les normes de matériel	Principalement la compatibilité des matériels retenus avec son intégration dans le grand système électrique	Conformité avec les normes du cahier des charges
La viabilité technique et l'optimisation du projet	Choix techniques adaptés	Les choix entre raccordement au(x) réseau(x) existant(s), autoproduction et réseau de distribution, et systèmes individuels sont pertinents et justifiés par l'étude de faisabilité et/ou l'analyse économique

Critère général	Critère particulier	Points de repère
	Amélioration du facteur de charge	L'offre a identifié les contraintes liées au facteur de charge et proposé des moyens de l'améliorer Facteur de charge minimum requis : 30%
	Prise en compte adéquate des énergies renouvelables si elles font partie de la solution à moindre coût	Le potentiel hydroélectrique (alimentation de réseau, systèmes individuels) a été considéré L'utilisation d'autres énergies (biomasse, solaire) a été considérée et intégrée à bon escient dans l'offre parce qu'elles font partie de la solution à moindre coût
	Prise en compte de la dimension d'usage rationnel	L'offre prend en compte les contraintes imposées en la matière (usage imposé de lampes basse consommation pour les plus petits usagers). D'autres mesures sont proposées en matière d'usage rationnel
Le dispositif prévu en matière d'entretien et de grosses réparations	Schéma de maintenance proposé	Capacités de maintenance sur l'éventail technique du projet Existence d'un contrat de maintenance pour les grosses réparations ou d'un dispositif alternatif
Le dispositif prévu de rénovation et de transfert des actifs	Transfert des antennes MT reliant le réseau de distribution de l'OSER au(x) réseau(x) MT existant(s)	Conformité avec le cahier des charges de l'appel d'offres
	Remise en état et transfert du reste des biens de retour à l'expiration de la concession	Conformité avec le cahier des charges de l'appel d'offres
La viabilité commerciale de l'offre	Preuves de l'existence d'une clientèle solvable	Justification de la connaissance de la zone Contacts établis localement avec les futurs usagers, propositions de mise en place d'un système d'épargne pour le paiement initial (branchement, avance sur consommation)
	Grille de tarif adaptée, dispositifs adaptés de facturation et de recouvrement	Respect des règles tarifaires Proposition de contrat d'abonnement adapté (clauses de non paiement notamment)
La pertinence des tarifs proposés en relation avec la capacité de paiement des usagers ou la concurrence d'autres solutions	Tarifs domestiques compatibles avec la capacité de paiement des usagers	Référents existants (études de faisabilité, PDER actualisé) Niveaux de tarifs et autres services compatibles avec la capacité estimée des usagers
	Tarifs compétitifs avec des solutions alternatives, selon les usages : kérosène, bougies, piles, groupes électrogènes, pompes ou moteurs essence ou diesel	Référents à construire : à partir de quel niveau le prix du kWh n'est plus compétitif pour un système de pompage, un menuisier métallique, etc.
Les risques environnementaux et les mesures proposées	Risques liés aux réseaux (traversée de zones protégées etc.)	Existence d'une étude d'impact, comportant un plan de mesures correctives et/ou d'atténuation adapté Conformité avec la législation nationale, le Cadre de gestion environnemental et social
	Risques liés à la production thermique (pollution des sols et des nappes, etc.)	
	Risques et normes liés à l'hydroélectricité (débits réservés, protection des berges, etc.)	
	Risques liés au solaire PV (recyclage batteries, etc.)	

Critère général	Critère particulier	Points de repère
Les risques techniques et commerciaux associés au projet		Résultats de l'analyse de sensibilité dans le plan d'affaires Identification des risques dans l'offre et propositions de mesures pour y remédier

### 8.3 Evaluation financière

L'évaluation financière n'intervient qu'après l'évaluation technique, conformément aux dispositions du Code camerounais des Marchés Publics pour les marchés de prestations et de travaux.

Le Tableau 15 ci-dessous suivant détaille les critères d'évaluation financière et indique des points de repères pour les évaluer dans le cas de l'électrification rurale.

L'AER est chargée au cas par cas de tenter, lorsque c'est pertinent et possible, de quantifier les points de repères sur la base des données et informations issues de l'étude de faisabilité préalable du projet concerné. Certains de ces points de repère ainsi quantifiés pourront être mentionnés comme seuil à atteindre dans le dossier d'appel d'offres.

**Tableau 15 : Evaluation financière des offres des OSER pour l'électrification rurale**

Critère général	Critère particulier	Points de repère
La fiabilité financière de l'OSER		Qualité du partenariat financier
Le respect des procédures en matière d'analyse économique et financière	Usage du plan d'affaires standard	Une obligation pour toute offre
La validité des coûts vis à vis de la table de coûts standards	Montants des investissements par grand poste, par client/point d'usage. Programme d'investissement prévu	Fourchette relativement lâche (+ ou – 30%), au moins au début, autour des chiffres admis de coûts standards. Au delà une justification doit être fournie. Coût d'investissements premiers entre 700 et 1500 \$US par abonné
	Part des frais de structure	Justification du personnel et des moyens logistiques compte tenu du contexte local
L'existence d'engagements financiers (propre, banques) qui couvrent les besoins d'investissement (hors subvention) et de fonctionnement		Justifications bancaires, comptes bloqués dès signature du contrat de concession (Voir conditions d'éligibilité au Chapitre 13.1)
La conformité des paramètres financiers aux conditions d'éligibilité aux subventions du FER	Contribution de l'OSER au cofinancement des investissements premiers	Minimum 30% sur fonds propres et sources de financement autres que le FER
	Taux de rentabilité interne financier sur investissements	Minimum 15%
	Temps de retour sur investissements	Maximum 15 ans
Les niveaux de coût de service et de tarifs		Tarifs logiquement au dessus des tarifs urbains : de l'ordre de 0,16 à 0,20 cents \$US par kWh au compteur Hiérarchisation des offres en fonction des tarifs proposés et du coût marginal de long terme hors subvention et avec subvention
La viabilité du plan d'affaires	Fonds de roulement ou ratio courant, fonds propres, rendement sur investissement, etc.	Indicateurs habituels de la santé « financière » de l'entreprise Analyse à effectuer par des professionnels sur la base de ratios communément admis calculés directement par le plan d'affaires

---

Critère général	Critère particulier	Points de repère
Une demande acceptable en matière de subvention Montant total, rythme de décaissement		Montant sollicité de subvention entre 500 et 700 \$US par abonné Hiérarchisation des offres sur la base des montants sollicités par abonné Cohérence avec les règles de décaissement du FER
Les risques financiers associés au projet		Résultats de l'analyse de sensibilité dans le plan d'affaires Identification des risques dans l'offre, et propositions de mesures pour y remédier

## 9. SUIVI-CONTROLE DES PPER ET PILER

### 9.1 Modalités de suivi-contrôle de l'exécution des PPER et PILER

Tous les projets d'énergie rurale ayant bénéficié d'une subvention du FER font l'objet d'un suivi-contrôle d'exécution par l'ARSEL et l'AER, qui s'appuient si nécessaire sur des Consultants spécialisés qu'ils recrutent à cet effet suivant la procédure adaptée (voir Chapitre 10.2). Les modalités du suivi-contrôle sont annexées à la Convention de subvention et en font partie intégrante (voir Chapitre 13.2 et Volume 2, Chapitre 18).

Le suivi-contrôle porte sur :

- le contrôle de la qualité et la conformité des produits et techniques diffusées et/ou des services fournis par l'OSER, des matériaux, des équipements et des composants qu'il a utilisés et des constructions qu'il a réalisées pour le projet ;
- le suivi de l'exécution du projet à travers notamment celui de l'avancement des travaux ;
- les réceptions provisoire et définitive des installations du projet ;
- le suivi des concessions et des autorisations octroyées pour les PPER et les PILER dans le cas de l'électrification rurale.

Les principales séquences et formalités de suivi-contrôle de l'exécution des PPER et des PILER sont synthétisées dans le Tableau 16 ci-dessous.

**Tableau 16 : Procédure de suivi-contrôle de l'exécution des PPER et des PILER**

N°	Séquences / Formalités	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
		Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
<b>1.</b>	<b>Mise en place concertée du dispositif de suivi-contrôle</b>			
1.1	Fixation des modalités de contrôle de qualité lors de la négociation des Conventions de subvention FER	ARSEL	ARSEL, AER, OSER, Consultant	- PV de négociation - Annexe de la Convention de subvention FER
1.2	Choix de(s) et recrutement du/des bureau(x) de contrôle selon la procédure adaptée (voir Chapitre 10.2)	ARSEL	AER, OSER	- Lettre d'accord sur organisme(s) de contrôle cosignée par AER et OSER
<b>2.</b>	<b>Contrôle de qualité des produits et/ou techniques diffusés, et des matériaux, équipements et constructions</b>	ARSEL	Bureau(x) de contrôle, AER	- Certificat(s) de vérification de conformité
<b>3.</b>	<b>Etablissement des fiches d'avancement des PPER et PILER</b>			
3.1	Etablissement des situations de travaux mensuelles	AER	AER, Bureau de contrôle	- Situations mensuelles des travaux
3.2	Actualisation des fiches d'avancement de chaque Convention de subvention FER	AER	DFER	- Fiches d'avancement actualisées
<b>4.</b>	<b>Supervision des travaux des OSER</b>			
4.1	Vérification sur le terrain de l'avancement des travaux et du nombre d'usagers desservis	AER	Bureau(x) de contrôle	- Fiches d'avancement des travaux

N°	Séquences / Formalités	Organisme(s) intervenant(s)		Document(s) justificatif(s)
		Responsable	Réalisation / Partenaire(s)	
4.2	Supervision des bureaux de contrôle par des visites de terrain	AER		- Fiches d'avancement des travaux approuvées
<b>5.</b>	<b>Réception des travaux des PPER et des PILER</b>			
5.1	Visite de terrain pour la réception provisoire des travaux	AER	DFER, ARSEL, Bureau(x) de contrôle, OSER, AES SONEL	- PV de réception provisoire
5.2	Notification des éventuels travaux complémentaires à réaliser ou de la réception provisoire	AER	Bureau de contrôle, AER	- Lettre de notification
5.3	Réalisation des travaux complémentaires éventuels	OSER		- Notification de fins de travaux
5.4	Visite de terrain à l'échéance du délai de garantie pour la réception définitive contradictoire des travaux (< 36 mois à compter de la signature de la Convention de subvention)	AER	DFER, ARSEL, EDC, Bureau de contrôle	- PV de réception définitive
5.5	Notification de la réception définitive et libération des dépôts de garantie	AER	ARSEL, DFER	- Lettre de notification - Autorisation de décaissement solde de subvention
<b>6.</b>	<b>Suivi périodique des concessions / autorisations d'électrification rurale</b>			
6.1	Fourniture annuelle d'informations par les OSER	AER	OSER ARSEL	- Fiche d'information annuelle fournie par FSER
6.2	Actualisation des fiches de suivi des concessions / autorisations	AER	AER ARSEL	- Fiche de suivi des concessions / autorisations actualisées

## 9.2 Négociation des modalités de suivi-contrôle

La négociation des modalités de suivi-contrôle intervient lors de la négociation des Conventions de subvention du FER à l'investissement. Dans le cas de l'électrification rurale, elles interviennent également lors de la négociation des contrats de concession ou d'autorisation.

La négociation peut porter notamment sur les aspects suivants :

- les conditions à respecter lors des prélèvements aléatoires pour le contrôle de qualité : lieu(x), quantités maximums, période, personnel habilité, mise sous scellé, etc. ;
- le chronogramme et les échéanciers concernant le suivi de l'exécution des travaux, et les conditions et règles à respecter en matière de visites sur les chantiers de l'OSER ;
- la conduite des réceptions provisoire et définitive ;
- les modalités de notification à l'OSER des résultats des diverses activités de suivi-contrôle ;
- les mesures à prendre en cas de constat de non-conformité ;
- la prise en charge des coûts du contrôle ;
- le recours possible de l'OSER en cas de litige.

## 9.3 Choix des bureaux de contrôle

### 9.3.1 Bureau(x) de contrôle pour la qualité

Le choix du ou des bureau(x) de contrôle de la qualité se fait pour la durée correspondant à la Convention de subvention du FER du projet concerné, sur proposition de l'OSER et doit être entériné par l'AER.

L'AER tient à cet effet à la disposition des OSER le registre du FER (voir Chapitre 11) qui inclut la liste actualisée des bureaux de contrôle qu'elle agréé. Les OSER peuvent toutefois proposer un autre bureau, sous réserve qu'il présente les garanties d'indépendance et de compétences requises par la profession, et qu'il dispose ou qu'il s'engage à se faire enregistrer sur le registre du FER et de disposer d'une représentation au Cameroun.

La procédure pratique est la suivante :

- l'OSER adresse un courrier au Directeur général de l'AER en précisant le bureau de contrôle de son choix ; dans le cas où cet organisme ne figure pas sur le registre du FER, l'OSER doit fournir avec son courrier les éléments de preuve que cet organisme présente les garanties d'indépendance et de compétences requises par la profession ;
- le Directeur général de l'AER entérine le choix proposé par l'OSER en lui retournant dans un délai maximum de quinze (15) jours une copie signée du courrier, avec la mention «Bon pour accord de l'AER» précédant sa signature ;
- le courrier cosigné est joint à la Convention de subvention du FER signée entre l'AER et l'OSER et en devient partie intégrante.

### 9.3.2 Bureau(x) de contrôle des travaux

Les bureaux de contrôle des travaux des PPER et des PILER sont sélectionnés et recrutés sur contrat de prestations par l'AER selon la procédure adaptée (voir Chapitre 10.2), sur liste restreinte établie à partir du registre des opérateurs et prestataires du FER.

Les prestations fournies par les bureaux de contrôle recrutés par l'AER pour le suivi-contrôle des travaux sont précisées dans les termes de référence annexés à leur contrat. Elles incluent notamment :

- la supervision de l'exécution des travaux du PPER ou du PILER pendant toute la durée couverte par la Convention de subvention correspondante ;
- l'assistance technique à l'AER pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux.

La rémunération des prestations du bureau de contrôle au titre de la supervision des travaux ne peut normalement pas dépasser 5% du montant de la Convention de subvention signé entre l'AER et l'OSER. Toutefois, pour certains projets jugés complexes ou répartis sur une grande étendue de territoire et nécessitant des charges récurrentes élevées pour la supervision des travaux, l'AER se réserve le droit de modifier le seuil de rémunération sans que celui-ci ne puisse dépasser 15%.

## 9.4 Contrôle de qualité et de conformité

Les produits diffusés, les matériaux et composants utilisés par l'OSER dans le cadre des PPER et des PILER doivent être conformes aux standards communément admis en matière de sécurité et de performance. Lors de la procédure de sélection qui les a sélectionnés, les OSER ont été tenus de fournir les documents de conformité à ces standards établis par des organismes de contrôle, choisis de préférence dans le registre du FER. La pertinence, la fiabilité et la lisibilité des documents fournis ont été prises en compte dans le processus de sélection.

Lors de l'exécution du projet, l'AER effectue un contrôle systématique de qualité et de conformité sur les produits et techniques diffusés, ainsi que sur les matériaux, équipements et composants utilisés et les constructions réalisées dans le cadre des PPER et des PILER, aux fins de sécurité publique et de rationalité économique.

Le contrôle de qualité et de conformité est effectué par le ou les bureau(x) de contrôle choisi(s) comme indiqué ci-dessus, généralement par prélèvements aléatoires.

#### **9.4.1 Contrôle lors de l'importation**

Le contrôle de qualité peut être réalisé lors de l'importation pour les produits, matériaux, équipements et composants importés, de deux façons :

- soit avant leur départ du pays d'origine si les matériels importés représentent plus de 50% du montant des investissements et que cette option de décaissement de la 2<sup>ème</sup> a été inscrite dans la Convention de subvention (voir Chapitre 14.2.2.2),
- soit lors de leur passage en douane à leur arrivée au Cameroun dans les autres cas.

#### **9.4.2 Vérification périodique de la conformité**

L'AER est autorisée à effectuer, à tout moment qu'elle jugera opportun pendant une période maximum de trois (3) ans, des vérifications de conformité sur les produits diffusés et les matériaux, équipements et autres composants installés par l'OSER et ayant bénéficié d'une subvention du FER. Ces vérifications portent sur le respect des spécifications techniques indiquées dans le cahier des charges annexé à la Convention de subvention, et au contrat de concession / autorisation dans le cas de l'électrification rurale.

Les vérifications sont effectuées par le bureau de contrôle de qualité recruté par l'AER à cet effet, sous forme de visites programmées en accord avec l'OSER ou de visites inopinées. Chacune des visites fait l'objet d'un procès verbal de vérification de conformité, rédigé par le bureau de contrôle et transmis par l'AER à l'OSER dans un délai de quinze (15) jours après la visite.

L'OSER est tenu d'informer par écrit l'AER en cas de changement des produits qu'il diffuse, ou des matériaux, équipements ou composants majeurs qu'il utilise, en lui fournissant tous les documents prouvant que les nouveaux produits, matériaux, équipements et composants respectent les spécifications du cahier des charges de la Convention de subvention.

L'AER dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour faire part de son désaccord ou pour demander à l'OSER des informations complémentaires sur les nouveaux produits. Au-delà de ce délai, les produits sont considérés comme tacitement acceptés.

### **9.5 Suivi de l'exécution des PPER et des PILER**

Tous les PPER et les PILER bénéficiant d'une subvention du FER font l'objet d'un suivi d'exécution par l'AER, dont la procédure est décrite ci-dessous.

#### **9.5.1 Supervision des travaux des OSER**

La supervision des travaux des OSER est assurée par les bureaux de contrôle recrutés par l'AER à cet effet, comme indiqué ci-dessus, pendant toute la durée de la phase d'investissement des PPER et des PILER couverte par la subvention du FER.

Les prestations des bureaux de contrôle comprennent :

- des visites hebdomadaires ou mensuelles du chantier avec le représentant de l'OSER en vue d'identifier les difficultés rencontrées, de contrôler la qualité des réalisations et / ou ouvrages en cours d'exécution et de donner toutes instructions nécessaires pour assurer l'efficacité de la poursuite des travaux ; ces visites font chacune l'objet d'un bref compte rendu, consigné dans un cahier de suivi de chantier ;
- le contrôle et la certification des situations de travaux préparés par les OSER ; et
- un rôle d'interlocuteur permanent de l'OSER pour toute question sur l'exécution des travaux.

### **9.5.2 Fiches d'avancement du projet et relation avec la comptabilité de la Convention de subvention du FER**

A partir des situations d'avancement du PPER ou du PILER établies mensuellement par les OSER et validées par les bureaux de contrôle, la DFER tient à jour pour chaque Convention de subvention qui le concerne, une fiche d'avancement du projet.

Les fiches d'avancement alimentent les états récapitulatifs fournis tous les trois (3) mois par l'AER dans le cadre de ses rapports d'activités.

## **9.6 Réceptions des installations des PPER et des PILER**

### **9.6.1 Réception provisoire**

La procédure de réception provisoire est la suivante :

- le représentant de l'AER, assisté du bureau de contrôle recruté pour la supervision des travaux, et le représentant de l'OSER constatent l'achèvement ou l'inexécution partielle des travaux et d'éventuelles imperfections ou malfaçons ;
- Ils établissent un procès-verbal de réception provisoire des travaux qu'ils signent ; au cas où le représentant de l'OSER refuse de signer, ce refus est mentionné au procès-verbal ;
- au vu de ce procès-verbal, l'AER décide de prononcer soit la réception provisoire, soit la réception avec réserves ;
- l'AER notifie alors sa décision à l'OSER en lui enjoignant d'exécuter ou d'achever les travaux omis ou incomplets et de remédier aux imperfections et malfaçons constatées ; elle fixe un délai à l'OSER pour procéder aux travaux requis ;
- passé ce délai, l'AER est en droit de faire exécuter les travaux mentionnés au procès-verbal de réception provisoire par une entreprise de son choix aux frais et risques de l'OSER signataire de la Convention de subvention FER ;
- et le solde des sommes dues à l'opérateur est normalement payé lors de la réception provisoire, sous déduction d'une éventuelle retenue au titre des travaux omis, incomplets ou d'imperfections et malfaçons constatées.

Dans le cas de malfaçons ou de défaillances graves, l'AER peut refuser de prononcer la réception provisoire et enjoindre par ordre de service l'OSER de démolir les ouvrages défectueux ou non conformes aux stipulations de la Convention et de refaire les travaux.

Le délai de garantie stipulé dans la Convention de subvention FER court à compter de la réception provisoire. Pendant ce délai, l'OSER est mis en demeure par l'AER d'exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie.

En cas de refus ou d'inexécution, l'AER est en droit de recourir à l'exécution d'office et de prélever sur des sommes retenues au titre de la garantie, les montants nécessaires au remboursement des dépenses engagées.

## 9.6.2 Réception définitive

La procédure de réception définitive est la suivante :

- à l'échéance du délai de garantie prévu par la Convention de subvention du FER et au plus tard trente-six (36) mois à compter de sa signature, le représentant de l'AER, assisté du bureau de contrôle recruté pour la supervision des travaux, et le représentant de l'OSER effectuent une visite de terrain pour constater l'achèvement ;
- ils établissent un procès-verbal de réception définitive des travaux qu'ils signent ;
- au vu de ce procès-verbal, l'AER décide de prononcer la réception définitive et libère la retenue de garantie ;
- après la réception définitive et la libération de la retenue de garantie, une copie du procès-verbal est remise au MINEE, accompagnée de la liste des équipements mobilisés et du détail des travaux réalisés par l'OSER.

## 9.7 Suivi des concessions PPER et des autorisations PILER

### 9.7.1 Fourniture annuelle d'informations par les OSER

Une fois par an, pendant toute la durée de validité de leur concession ou autorisation, les OSER ayant bénéficié d'une subvention du FER sont tenus de fournir à l'ARSEL des informations sur l'évolution de leur activité. L'ARSEL est chargée de transmettre ces informations à l'AER et à l'EDC.

Les informations qu'ils doivent fournir impérativement sont les suivantes :

- investissements réalisés au cours des trois (3) premières années (investissements premiers) et plan d'investissement réactualisé pour les années suivantes (le plan d'investissement initial étant celui fourni par l'OSER avec son plan d'affaires lors de la procédure d'attribution de la subvention du FER, et qui est joint en annexe à la Convention de subvention) ;
- dossier technique complet comprenant la description de la ou des sources d'énergie utilisées, des infrastructures réalisés, des équipements installés, etc. ;
- le nombre et le type de clients ayant signé un contrat, et le nombre et type de clients ayant résilié leur contrat ;
- la description du personnel en activité pour le compte du PPER ou du PILER ;
- les comptes et résultats financiers de l'exercice écoulé ;
- le compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice suivant ;
- la production et la consommation d'énergie annuelles, et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- le nombre de clients au début de l'année, le nombre de clients à la fin de l'année, les changements dans la composition de la clientèle ;
- les incidents de fonctionnement (interruptions de services, causes, nombres, durées etc.)
- les prix moyens d'achat et/ou les coûts de production de l'énergie consommée, et les tarifs de vente des services d'énergie rurale pour chaque année.

Les informations sont fournies sous forme de fiche de suivi, dont le format est laissé au libre choix de l'OSER, sous réserve que l'ensemble des informations listées ci-dessus soit inclus.

### **9.7.2 Fiches de suivi des concessions PPER et des autorisations PILER**

Les informations fournies par les OSER sont compilées par la DFER et intégrées à la banque de données SIG sur l'énergie rurale.

Elles font l'objet d'une publication régulière pour transmission aux membres du COPPER. Une version publique est également préparée et mise en ligne sur le site Internet de l'AER.

## 10. PASSATION DES MARCHES DE SERVICES DE CONSULTANTS

### 10.1 Généralités

Les services de consultants sont fournis principalement par des bureaux d'études, des firmes d'ingénierie, des sociétés d'inspection technique, des cabinets d'audit ou des consultants individuels, tous désignés ci-après par le terme «Consultant». Ils comprennent les prestations d'expertise nécessaires dans le cadre de la préparation, de l'évaluation, de l'exécution et du suivi-contrôle des PPER et des PILER bénéficiant de subventions du FER, ainsi que pour le suivi-contrôle de la bonne utilisation des ressources financières du FER. Ces prestations incluent notamment :

- les actualisations du PDER et la préparation des PAER du FER ;
- la réalisation des études de faisabilité préalables nécessaires à la définition et/ou au montage des PPER et des PILER à inclure dans le PAER ;
- le contrôle des travaux de construction/installation et la réception des infrastructures et équipements de production, transport et distribution d'énergie rurale installés dans le cadre des PPER ou des PILER ;
- les audits techniques et financiers annuels de la gestion du FER.

Les Consultants sont engagés conformément aux règles et procédures de sélection prévues dans le Code camerounais des Marchés Publics, en conformité avec les Directives de la Banque mondiale pour la sélection et l'emploi de consultants qui sont téléchargeables sur le site <http://web.worldbank.org><sup>14</sup>.

Les considérations majeures à prendre en compte sont : la recherche de services de haute qualité, la nécessité d'un processus de sélection transparent et d'obtenir de bonnes conditions financières et d'efficacité, la volonté de favoriser le développement et l'utilisation de consultants camerounais, et la possibilité de concourir pour tous les consultants ayant les qualifications requises.

Dans la majorité des cas, le meilleur moyen de prendre en compte ces considérations est de mettre en concurrence des Consultants qualifiés en utilisant une liste restreinte, puis de choisir entre eux sur la base de la qualité technique de la proposition et, le cas échéant, du coût des services devant être fournis. Il s'agit de la méthode de « sélection fondée sur la qualité et le coût » (SFQC).

### 10.2 Méthodes de sélection selon le montant et/ou le type de marché

La SFQC ne convient pas à tous les cas et la méthode à appliquer diffère suivant le type de prestation et le coût du marché :

- Pour les marchés d'un coût estimatif supérieur à un montant équivalent de 200 000 dollars US, et les marchés d'assistance technique spécialisée, la méthode applicable est la SFQC ou, dans le cas de certaines missions complexes ou très spécialisées, la « sélection fondée sur la qualité » (SFQ). La sélection est effectuée à partir d'une liste restreinte internationale de six (6) Consultants d'origine géographique très diverse, dont au maximum deux (2) d'un même pays et au moins un d'un pays en développement, à moins qu'on ne parvienne pas à identifier de consultants qualifiés dans les pays en développement. La liste restreinte est établie à la suite

<sup>14</sup> Les directives applicables actuellement datent de mai 2004, version révisée en octobre 2006.

d'une préqualification par appel à manifestation d'intérêt publié dans Development Business online (UNDB online), publication des Nations Unies, et dans Development Gateway Market<sup>15</sup>, ainsi que dans le Journal officiel ou un journal de diffusion nationale ou sur un portail électronique dont l'accès est libre. L'appel à manifestation d'intérêt peut également être publié dans un journal de diffusion international ou une revue technique.

- Pour les missions de conseil ou les services de consultants très spécialisés d'un coût estimatif inférieur à un montant équivalent à 200 000 dollars US par marché, la sélection est fondée sur les « qualifications des consultants » (QC), compte tenu de leur expérience et de leurs compétences en rapport avec la nature des prestations demandées. La liste restreinte peut ne comporter que des Consultants nationaux (consultants dont la majorité du capital appartient à des camerounais, et qui sont enregistrés ou constitués en sociétés au Cameroun), lorsqu'il y a un nombre suffisant d'entreprises qualifiées disponibles pour dresser une liste restreinte d'entreprises qui offrent des prix compétitifs et lorsqu'il n'est pas justifié de prime abord d'élargir la concurrence aux Consultants étrangers ou lorsque les Consultants étrangers n'ont pas manifesté leur intérêt. Toutefois, si les entreprises étrangères manifestent leur intérêt, elles seront prises en compte.
- Pour les audits techniques et financiers annuels de la gestion du FER, et toutes les missions de type standard (préparation de dossier technique de travaux non complexes, etc.) pour lesquelles il existe des pratiques et des normes bien établies, la méthode appropriée est celle de la « sélection au moindre coût » (SMC) par appel d'offres restreint à une liste de six cabinets d'audit, tirée du registre d'enregistrement du FER (voir Chapitre 11) ; le moins-disant est sélectionné à condition que son offre ait reçu la note de qualification technique minimum.
- Pour les études de petite envergure, qui pourront être réalisées par des Consultants individuels et pour lesquelles l'expérience et les qualifications constituent un critère de choix majeur, la procédure applicable à la sélection est fondée sur la comparaison des qualifications d'au moins trois (3) Consultants qui ont manifesté leur intérêt ou avec lesquels un contact direct a été pris, et conformément à la procédure du Code camerounais des Marchés Publics, et des procédures de la Banque mondiale.
- Les Consultants individuels peuvent être sélectionnés par procédure de gré-à-gré, conformément à la procédure du Code camerounais des Marchés Publics, et des procédures de la Banque mondiale, dans des cas exceptionnels, à savoir : (a) pour des missions qui constituent une continuation des activités antérieures du consultant pour lesquelles le consultant était choisi après appel à la concurrence ; (b) pour des missions dont la durée ne devrait pas dépasser six (6) mois ; (c) dans des cas d'une situation d'urgence suite à une catastrophe naturelle, et (d) lorsque le Consultant en question est le seul à posséder les qualifications voulues.

---

<sup>15</sup> Sites web : [www.devbusiness.com](http://www.devbusiness.com) et [www.dgmarket.com](http://www.dgmarket.com).

# 11. ENREGISTREMENT DES OSER ET DES CONSULTANTS SPECIALISES

## 11.1 Principes généraux

L'AER maintient une politique de communication pour assurer une large publicité quant aux objectifs du PDER et aux possibilités d'appui technique et/ou financier, notamment sur les conditions dans lesquelles un OSER ou un Consultant spécialisé peut se mettre en situation d'exécuter des projets d'énergie rurale ou des prestations de services relatives à ces projets, et être éligible aux subventions du FER.

Tout OSER ou Consultant ayant l'intention d'intervenir dans ce cadre peut demander, à tout moment, d'être inscrit au registre du FER pour les entreprises qualifiées, quels que soient sa nationalité et le lieu de son siège social. Deux procédures d'enregistrement existent : l'une se fait sur demande de l'OSER ou du Consultant intéressé, l'autre est automatique.

Le registre du FER est tenu à jour par la DFER.

Les OSER et les Consultants y sont enregistrés par catégories, qui doivent être définies en fonction notamment :

- du type de services d'énergie rurale qu'ils proposent : électrification rurale, diffusion d'appareils électriques basse consommation, diffusion de foyers améliorés à bois et/ou charbon de bois, distribution de gaz butane, etc. ;
- du chiffre d'affaires de l'entreprise ou du groupement d'entreprises, réalisé dans le cadre de marchés de services d'énergie rurale ;
- l'expérience de l'entreprise au Cameroun, appréciée à partir du nombre de références dans le pays au cours des dix (10) dernières années ;
- les zones géographiques d'intervention au Cameroun.

L'AER assure une large publicité au registre du FER, notamment en direction des ministères concernés par l'énergie rurale et collectivités territoriales, afin de créer d'éventuelles synergies pour le développement de nouveaux projets d'énergie rurale. Le registre est publié dans les journaux camerounais habilités, prescrits dans le Code camerounais des Marchés Publics, à savoir le JDM, et Cameroon Tribune.

## 11.2 Procédure d'enregistrement

### 11.2.1 Enregistrement sur demande

#### 11.2.1.1 Constitution du dossier de demande d'enregistrement

##### Inscription initiale

Pour être inscrit au registre du FER, l'OSER ou le Consultant doit fournir à la DFER un dossier de demande d'enregistrement, qui comporte :

- Pour les OSER : des formulaires standards à remplir par l'OSER et/ou chacun de ses partenaires dans le cas d'un groupement d'entreprises, qui doivent être établies par la DFER en collaboration avec l'ARSEL sur la base des neuf (9) formulaires utilisés dans le cas d'une préqualification par appel à candidatures (voir Chapitre 0), présentés dans la Section IV du document de préqualification pour la passation des marchés de travaux et guide de l'utilisateur, préparé par la Banque mondiale et téléchargeable sur son site officiel (<http://web.worldbank.org>)<sup>16</sup>.
- Pour les Consultants :
  - une fiche de renseignement sur l'entreprise : raison sociale, date de création, statut, siège social, numéro d'inscription au registre de commerce, montant du capital social, nom et adresse de la personne habilitée à représenter l'entreprise ;
  - une déclaration certifiant que les dirigeants de l'entreprise ne tombent sous le coup d'aucune interdiction d'exercer ;
  - la délimitation de la zone géographique dans laquelle l'entreprise est prête à intervenir ;
  - l'effectif permanent global de l'entreprise, réparti entre Directeur d'études, Chargés d'études seniors et juniors, techniciens et personnel administratif d'appui ;
  - une liste indicative du matériel dont dispose l'entreprise : équipements et outillage spécialisés, équipements informatiques et logiciels, logistique, etc. ;
  - une liste des principales références des dix (10) dernières années, relatives aux catégories de prestations pour lesquelles l'entreprise demande son enregistrement. Chaque référence doit comprendre les indications suivantes :
    - . description sommaire du projet et des prestations réalisées,
    - . maître d'ouvrage et source(s) de financement,
    - . partenaires techniques et financiers,
    - . montant total du marché et part revenant au Consultant,
    - . volume global des prestations en personne-mois, et part fournie par le Consultant,
    - . expert responsable de la prestation pour le compte du Consultant,
    - . profils des experts du Consultant qui ont réalisé la prestation,
    - . dates et de réalisation.

#### Mise à jour

Les OSER et les Consultants inscrits sur le registre du FER sont tenus d'informer la DFER en cas de changement important intervenu sur un des éléments de son dossier initial d'enregistrement, en lui fournissant les nouvelles informations et données nécessaires. La DFER actualise en conséquence le registre.

La DFER peut, à tout moment, et au moins une fois par an, effectuer des vérifications auprès des OSER et Consultants inscrits sur le registre. En cas de constat par la DFER de modification(s) importante(s) qui peut remettre en cause l'inscription au registre du FER et qui ne lui a pas été signalée, l'OSER ou le Consultant concerné dispose d'un délai de trois (3) mois à compter du constat pour déposer un nouveau dossier complet de demande d'enregistrement. Passé ce délai, la DFER peut le radier du registre.

---

<sup>16</sup> Le document le plus récent n'est disponible qu'en anglais et s'intitule « *Standard Procurement Document - Prequalification Document for Procurement of Works & User's Guide* », août 2006, révisé en mai 2007.

### **11.2.1.2 Examen des demandes d'enregistrement**

La DFER statue librement sur les demandes d'enregistrement : elle décide librement de les accepter ou de les rejeter. Dans le cas des Consultants, elle accorde une attention particulière à leur indépendance, notamment vis-à-vis des fournisseurs, opérateurs, installateurs de systèmes ou de composants utilisés pour l'électrification.

La DFER notifie sa décision et, le cas échéant, les motifs du rejet dans un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande.

Un OSER ou un Consultant ayant fait l'objet d'un rejet ne peut pas présenter une nouvelle demande pour la même catégorie d'intervention ou de prestations avant un délai de six (6) mois.

## **11.2.2 Enregistrement automatique en cas de préqualification**

L'enregistrement au registre du FER est effectué automatiquement par la DFER lorsqu'un OSER ou d'un consultant a été préqualifié à l'issue d'appel à candidatures lancé par l'ARSEL ou l'AER dans le cadre d'une procédure de sélection pour exécuter un projet d'énergie rurale ou une étude de faisabilité susceptible de recevoir une subvention du FER.

## **11.3 Enregistrement et déclassement**

A l'issue ou au cours de l'exécution par un OSER d'un PPER ou d'un PILER ayant bénéficié d'une subvention du FER, ou par un consultant d'une prestation faisant l'objet d'un marché avec l'AER ou l'ARSEL, la DFER peut procéder à un réexamen de l'enregistrement de l'entreprise pour étendre ou réduire la liste des catégories de service d'énergie rurale ou de prestations pour lesquels l'entreprise est enregistrée.

La décision est prise et sa notification faite dans les mêmes formes que celles qui s'appliquent lors de l'enregistrement initial, et implique les mêmes conséquences.

## **11.4 Droits des OSER et Consultants enregistrés**

Sous réserve d'éventuelles clauses particulières du dossier d'appel à candidatures ou d'appel d'offres, tout OSER ou Consultant régulièrement inscrit sur le registre du FER à la date d'une consultation et pouvant intervenir dans la zone géographique d'exécution du PPER, du PILER ou des prestations concernés par cette consultation, est invité, par voie de presse, à venir retirer un dossier de consultation soit au siège de l'AER, soit auprès d'un représentant local de l'AER nommé désigné.

Pour les procédures de sélection en vue de l'attribution d'une subvention du FER qui ne sont pas soumises à l'obligation de préqualification par appel à candidatures, le donneur d'ordre peut établir la liste restreinte correspondante en choisissant parmi les OSER et les Consultants dûment inscrits au registre du FER.

Dans tous les cas, l'OSER ou le Consultant peut toutefois renoncer à présenter une offre sans que ceci remette en question son inscription au registre du FER ou les droits qui s'y attachent.

# PARTIE III – PROCEDURES DE GESTION DU FER

## 12. RESSOURCES DU FER

Les ressources du FER sont constituées de dotations budgétaires et de financements des bailleurs de fonds et des partenaires au développement. Le FER fédère les financements disponibles pour le développement de l'énergie rurale au Cameroun.

### 12.1 Ressources du gouvernement camerounais / Dotations budgétaires

#### 12.1.1 Ressources

Les dotations budgétaires mobilisables pour le FER proviennent principalement des sources suivantes :

- le Budget d'investissement public (BIP) destiné au financement de l'énergie rurale dans les divers ministères concernés (ministères en charge de la santé, de l'éducation, du développement rural, etc.) ;
- les fonds issus des initiatives d'allègement des dettes bilatérales et multilatérales, et des autres fonds qui viennent en appui des budgets de divers ministères ou organismes bénéficiant de projets d'énergie rurale ;
- la dotation budgétaire du Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale (FEICOM), allouée annuellement à l'énergie rurale ;
- la contribution du Programme national de développement participatif (PNDP) ;
- les incitations contractuelles.

A l'occasion de chaque exercice budgétaire, en préparation des réunions de programmation du COPPER et en prévision des conférences budgétaires de l'Etat, l'AER est chargé d'organiser des réunions de travail avec les ministères et organismes concernés en vue de déterminer avec eux les dotations budgétaires à mobiliser sur la base des programmes de développement qu'ils prévoient de mettre en œuvre au cours du prochain exercice.

Ces réunions de travail feront l'objet de comptes-rendus cosignés par les participants, qui seront versés au dossier de travail préparé pour les réunions du COOPER.

#### 12.1.2 Procédures budgétaires - Inscription à la loi des finances

Les procédures budgétaires reflètent les procédures de programmation décrites au Chapitre 5 et rappelées ci-dessus. Le PAER adopté par le COPPER avant le début des conférences budgétaires de l'Etat est transmis par le Ministre en charge de l'énergie, Président du COPPER, au Ministère de l'Economie, du Plan et de l'Aménagement du Territoire, chargé de la préparation des conférences budgétaires.

Les allocations budgétaires au travers de la loi des finances sont effectuées sur cette base par le Ministère chargé des Finances.

Ces allocations seront regroupées sous une ligne budgétaire appelée « Fonds d'Énergie Rurale » à voter par l'assemblée nationale et à intégrer dans la loi des finances. Cette ligne budgétaire remplacera l'allocation budgétaire historique aux divers ministères pour les projets d'énergie rurale.

Les ressources internes allouées au FER par la loi des finances seront affectées sur un compte de transit du budget et transférés au sous-compte de contrepartie à la BEAC en fonction du progrès des projets et à la demande de l'Agent comptable. Lesdites ressources, logées dans le compte de transit sont mobilisables à vue.

L'exercice budgétaire court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le compte spécial du FER recevra dans les sous-comptes, toutes les ressources internes et externes, y compris les ressources des bailleurs de fonds internationaux et les ressources du compte de contrepartie de l'Etat camerounais.

## **12.2 Ressources des bailleurs de fonds et partenaires au développement**

Les ressources externes comprennent les financements des différents bailleurs de fonds internationaux, par exemple IDA. Chaque bailleur de fonds aura un sous-compte spécial du compte spécial du FER à la BEAC. Autour de ces sous-comptes, chaque bailleur peut appliquer ses propres procédures de décaissement.

### **12.2.1 Relations entre les bailleurs de fonds et les partenaires au développement**

#### Réunions biennuelles avec bailleurs de fonds et partenaires au développement

Les ressources du FER proviennent en partie de la rétrocession par le Ministère en charge de la coopération économique et technique (MINEPAT) des dons, des prêts bonifiés ou des donations diverses, enregistrés au titre de l'aide internationale, qui lui ont été apportés par les bailleurs de fonds et les partenaires au développement.

Le Directeur général de l'AER est chargé, pour le compte du Gouvernement du Cameroun, de mobiliser ces financements auprès des bailleurs de fonds internationaux, pour qu'ils lui soient ensuite rétrocédés. L'AER organise à cet effet, en liaison avec les administrations compétentes (MINEPAT, MINEE, MINFI, etc.), des réunions biennuelles avec les bailleurs de fonds pour les tenir informés des objectifs actualisés de développement de l'énergie rurale au Cameroun, des résultats obtenus au cours des exercices précédents et des besoins en financement.

Le Juriste de la DFER est chargé de rédiger le procès-verbal de chaque réunion. Le procès verbal fait un état le plus précis possible des intérêts manifestés par les bailleurs de fonds pour le financement de l'énergie rurale.

#### Requêtes de financement

A l'issue des réunions biennuelles d'information et en fonction de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour contribuer au financement de l'énergie rurale, le Directeur général de l'AER lance la préparation des requêtes de financement nécessaires pour les soumettre aux bailleurs de fonds concernés, selon le format et dans un délai acceptables par eux.

La préparation des requêtes de financement est confiée par le Directeur général de l'AER au Directeur de la DFER, qui l'effectue directement en collaboration avec les services techniques concernés de l'AER, ou recrute en cas de besoin à effet des Consultants spécialisés. Le recrutement des Consultants est effectué suivant les procédures adaptées de passation des marchés d'expertise décrites au Chapitre 10.2.

#### Conventions de financement avec les bailleurs de fonds

L'AER est également chargée de participer avec les administrations compétentes (MINEE, MINEPAT, MINFI, etc.) à la négociation des conventions de financement avec les bailleurs de fonds, qui

définissent les engagements des parties, les conditions et modalités de mise à disposition des financements.

Les conventions de financement avec les bailleurs de fonds précisent notamment les modalités de suivi et le contrôle de leur exécution. Ces modalités diffèrent selon le bailleur. Le Directeur général de l'AER est chargé de préparer tous les justificatifs et rapports demandés par les bailleurs.

### 12.2.2 Mise à disposition des ressources des bailleurs de fonds

Les ressources des bailleurs de fonds sont mises à la disposition du Gouvernement sous forme de tranches et en fonction de l'atteinte, jugée satisfaisante par les bailleurs, des indicateurs consignés dans une matrice des déclencheurs et les conventions de financement.

Ces ressources sont versées dans le « Compte du FER » ouvert dans les livres de la BEAC et destiné à financer globalement et sans préférence technologique ou territoriale, les PPER et les PILER sélectionnés par le COPPER.

Tout bailleur de fonds peut à tout moment, apporter sa contribution au FER. Cette contribution est officialisée par la signature d'une entente bilatérale de financement entre le bailleur et le Gouvernement du Cameroun.

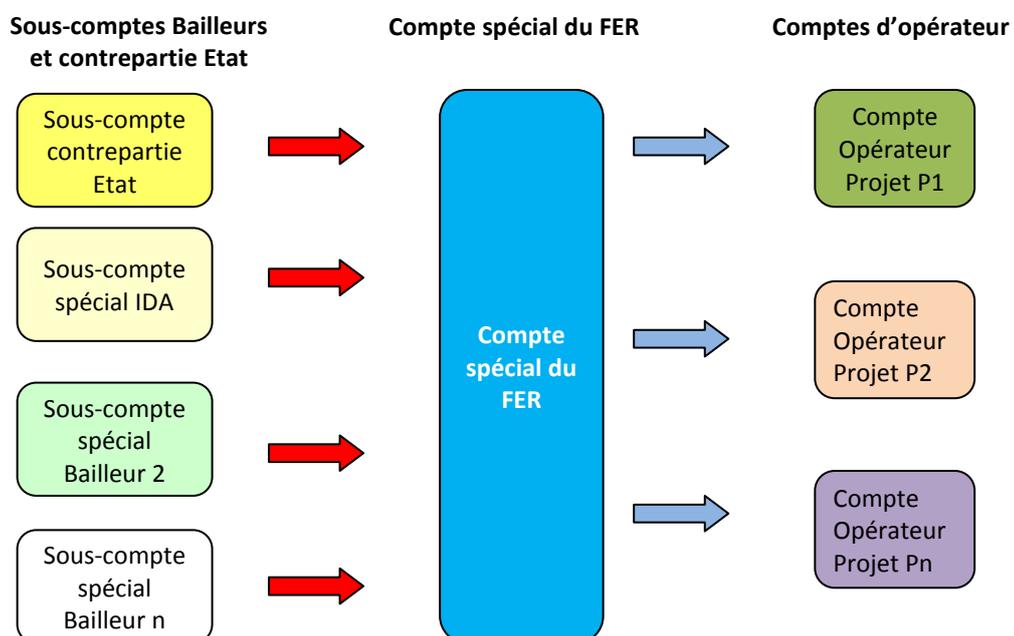
Si un bailleur de fonds l'exige, les ressources qu'il alloue au FER seront versées dans un « compte spécifique projet », ouvert pour le donateur et utilisé pour le financement de projets spécifiques faisant partie des PPER ou des PILER sélectionnés par le COPPER.

### 12.3 Autres ressources du FER

Les ressources du FER peuvent inclure d'autres dons et d'autres sources de financement, telles que celles qui pourraient être mobilisées à partir du mécanisme de développement propre (MDP) et des nombreux fonds de carbone existants.

### 12.4 Schéma de gestion des comptes du FER

La structure des comptes du FER et les flux financiers descendants entre les différents comptes du FER et de l'opérateur des projets de l'énergie rurale au Cameroun est présentée ci-après :



## 13. CONVENTION DE SUBVENTION A L'INVESTISSEMENT D'UN PPER OU PILER

### 13.1 Conditions d'éligibilité aux subventions à l'investissement du FER

#### 13.1.1 Investissements éligibles

Les investissements éligibles aux subventions du FER sont les investissements initiaux ou premiers (immobilisations), et les investissements d'extension nécessaires à la réalisation du projet d'énergie rurale destiné à atteindre un certain taux d'accès. Par contre, le renouvellement des infrastructures et équipements n'est pas éligible. Il doit être autofinancé avec les ressources dégagées de l'exploitation ou avec le recours à des financements bancaires.

Les investissements éligibles incluent en particulier :

- les coûts d'achat d'équipements :
  - de production,
  - de transport et de distribution de l'énergie rurale (par exemple pour l'électricité : poteaux, isolants et câbles électriques MT et BT, transformateurs, équipements de sécurité, accessoires, etc.),
  - des systèmes solaires photovoltaïques individuels,
  - de première installation : outillage, mobilier, véhicules, bureautique, stock initial de pièces de rechange, etc. ;
- les coûts de transport sur site, construction et installation (génie civil, assemblage, montage, etc.), qui incluent par exemple dans le cas de l'électrification rurale :
  - des bâtiments,
  - de la centrale de production,
  - des réseaux,
  - des raccordements aux clients,
  - des installations électriques intérieures correspondant aux services électriques fournis, à l'exclusion des équipements électroménagers, ou électromécaniques, etc. ;
- les coûts découlant du démarrage et du développement de l'activité : coûts de recrutement, information et formation du personnel, conduite de la campagne de vente, frais d'ingénierie, mise en place des outils de gestion, etc. L'ensemble de ces coûts non liés à l'achat et l'installation des équipements est limité à 25%. Il ne sera pris en compte que pour les investissements réalisés immédiatement après l'octroi de la concession / autorisation. Il ne sera pas pris en compte dans le cas des investissements d'extension.

Les autres coûts supportés effectivement par l'OSER ne sont pas éligibles aux subventions du FER. IL s'agit notamment des coûts suivants :

- dettes et provisions pour pertes ;
- intérêts débiteurs ;
- coûts déjà financés par une autre ressource ;

- achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en exploitation ;
- pertes de change ;
- droits et taxes, dont la TVA, sauf si l'OSER ne peut pas la récupérer et si la réglementation autorise leur prise en charge ;
- apports en nature de l'OSER et, le cas échéant, de ses clients ou partenaires, qui seront mentionnés dans le plan d'affaire mais ne correspondant pas à des dépenses effectives ; ils ne sont pas considérés comme des coûts éligibles au financement du FER : ces apports en nature ne peuvent donc pas être comptabilisés dans la part de cofinancement attendue de l'OSER.

## 13.1.2 Conditions administratives et financières d'éligibilité des OSER

### 13.1.2.1 Conditions administratives

Les conditions administratives générales d'éligibilité des OSER aux subventions du FER sont :

- l'OSER doit être une entreprise de droit public ou privé, nationale ou internationale, ayant des capacités techniques, des compétences en matière de gestion commerciale, et disposant d'une assise suffisante pour garantir sa capacité à apporter une contribution en fonds propres ;
- l'OSER doit s'être constitué en société de droit camerounais ;
- l'OSER doit être directement chargé de la mise en œuvre et de la gestion de l'exploitation des infrastructures et équipements d'énergie rurale, et ne pas se limiter à un rôle d'intermédiaire.

L'OSER candidat, ainsi que chacun de ses partenaires et sous-traitants dans le cas où il fait partie d'un groupement d'entreprises conjointes et solidaires, doit également remplir les conditions spécifiques suivantes :

- préciser les arrangements qu'il envisage pour constituer une entité légale séparée ayant pour objet de porter les actifs et gérer l'activité de fourniture de services d'énergie rurale ; dans le cas où il est lié à une collectivité locale, celle-ci doit établir une entité juridique séparant les patrimoines et évitant la confusion des ressources fiscales et opérationnelles de l'exploitation ;
- n'avoir en cours ou eu au cours des trois (3) dernières années à compter de la date de sa candidature, aucun litige concernant le FER et le justifier en se procurant une attestation à ce sujet auprès de la DFER ;
- n'avoir fait l'objet au cours des trois (3) dernières années à compter de la date de sa candidature, d'aucune procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou concordat préventif, de cessation d'activité, ni d'aucune procédure analogue existant dans la législation et réglementation camerounaise ;
- n'avoir fait l'objet au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de sa candidature, d'aucune condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de la chose jugée, pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou pour tout délit mettant en cause leur moralité professionnelle ;
- présenter une attestation sur l'honneur qu'elles ne se trouvent pas dans une des situations suivantes :
  - être en conflit d'intérêts pour avoir participé, à titre de Consultant, à la conception ou à l'établissement du cahier des charges du PPER ou du PILER concerné ;
  - avoir, pour la présente candidature et au cours de trois (3) dernières années qui l'ont précédée, été coupable de fausses déclarations dans leur dossier de candidature ;
  - avoir, pour la présente candidature et au cours de trois (3) dernières années qui l'ont précédée tenté d'influencer les responsables de l'instruction du dossier et/ou les membres du COPPER ;

- fournir les garanties adéquates prouvant qu'il dispose des capacités technique (voir critères au Chapitre 6.3.1), financière et opérationnelle pour mener à bien de front différents projets, dans le cas où l'OSER est ou a été déjà bénéficiaire d'une subvention du FER pour un ou plusieurs projets en cours d'énergie rurale, ou qu'il est simultanément candidat à une subvention du FER pour un autre projet.

### 13.1.2.2 Conditions financières

Pour être éligible aux subventions du FER, l'OSER candidat doit satisfaire aux conditions financières suivantes :

- contribuer pour un minimum de 20% pour les PILER et 30% pour les PPER au cofinancement des investissements premiers du projet, sur fonds propres et sources de financement autres que le FER ;
- détailler l'identité des sources (capital, comptes courants d'actionnaire, dons d'ONG, de fondations, de villes jumelées ou autre) et les montants correspondants des fonds propres prêts à être investis, et apporter la preuve de leur disponibilité (immobilisation des fonds sur un compte dédié, lettre d'intention d'institutions reconnues) ;
- identifier les sources de financements extérieures au FER (banques commerciales, projets sectoriels de bailleurs de fonds nationaux ou internationaux<sup>17</sup>) et indiquer le montant de leurs apports et les conditions de ces apports (durées, intérêts, périodes de grâce éventuelles) et apporter la preuve que ces financements seront effectivement octroyés au projet ;
- apporter la preuve de la viabilité financière de leur projet et de sa pérennité en fournissant une analyse économique et financière à partir du plan d'affaires standard fourni dans le cadre de la procédure de sélection : pour être éligible, le plan d'affaires doit générer un taux de rentabilité interne financier de plus de 15% et un temps de retour de moins de 15 ans sur investissement.

## 13.2 Etablissement des Conventions de subvention

### 13.2.1 Contenu de la Convention de subvention

La Convention de subvention à l'investissement d'un PPER ou d'un PILER constitue la référence élémentaire de comptabilisation des engagements et des décaissements du FER. Elle est signée entre le Directeur général de l'AER, en tant qu'ordonnateur du FER, et le représentant habilité de l'OSER.

Elle doit comporter les principales rubriques suivantes :

- Objet de la Convention, qui doit comprendre une brève description du PPER ;
- Montant de la Convention, qui doit préciser :
  - le montant total du financement du projet, celui de la subvention et celui de la contribution de l'OSER au cofinancement, ainsi que le montant de la subvention par usager bénéficiaire du PPER,
  - les investissements éligibles à la subvention FER ;
- Conditions administratives et financières :
  - conditions administratives, telles que les documents ou pièces administratifs et les formalités administratives à accomplir en préalable,
  - modalités et conditions de décaissement de la subvention, notamment en termes de réception des travaux et de contrôle de qualité des équipements et services,
  - règles de passation des marchés de travaux, fournitures ou services applicables à l'OSER ;

<sup>17</sup> Par exemple, projets concernant la santé, l'éducation, le développement rural, etc.

- Obligations de l'OSER :
  - services énergétiques minimum,
  - obligation de fourniture de services d'énergie rurale dans le périmètre du Projet,
  - mesures environnementales et sociales,
  - assurances ;
- Obligations de l'AER ;
- Modalités de suivi contrôle de l'exécution du projet ;
- Clauses en cas de défaillance ;
- Règlement des litiges ;
- Durée et date d'entrée en vigueur de la convention ;
- Annexes.

La Convention de subvention est jointe en annexe au contrat de concession ou d'autorisation de l'OSER dans le cas de l'électrification rurale, et en fait partie intégrante. Un modèle de Convention applicable dans ce cas est donné au Volume 2, Tome 1, Chapitre 10.

### 13.2.2 Négociation de la Convention

Dès notification de sa sélection (et l'octroi de la concession / autorisation par le Ministère en charge de l'énergie dans le cas de l'électrification rurale), le représentant autorisé de l'OSER est invité à venir négocier au siège de l'AER le projet de Convention de subvention FER compris dans son offre (voir [4]). La négociation est conduite par le Directeur et le Juriste de la DFER.

Si nécessaire, les représentants des collectivités locales concernées peuvent être invités au cours de la négociation à titre consultatif.

La négociation peut porter sur :

- les principales tranches et le chronogramme de réalisation des travaux et objectifs de taux d'accès (nombre d'usagers) inscrits dans le plan d'affaires de l'OSER annexé à la Convention ;
- les conditions et modalités de décaissement de la subvention du FER, notamment en matière de réception et de contrôle de qualité des infrastructures et équipements ;
- les montants et risques à assurer ;
- les clauses en cas de défaillance ;
- la durée de la Convention.

En aucun cas l'AER ne peut demander à l'OSER de revoir le montant de la subvention sollicitée, ou d'atteindre pour un même montant des taux d'accès plus importants ou encore de desservir des localités rurales non prévues dans le plan d'affaires soumis par l'OSER.

La durée de la négociation ne doit pas excéder cinq (5) jours ouvrables. A l'issue de la négociation, le Juriste de la DFER dresse un procès verbal de négociation signé par les deux parties, auquel est joint le projet de Convention de subvention.

Lorsque le montant de la subvention dépasse l'équivalent de 200 000 \$US, le procès verbal de négociation accompagné du projet de Convention de subvention est soumis aux bailleurs de fonds concernés pour non objection. La Convention de subvention n'est signée par les parties qu'après non objection des bailleurs de fonds et, dans le cas de l'électrification rurale, de la publication de l'arrêté d'octroi de la concession / autorisation.

## 14. DECAISSEMENT DES SUBVENTIONS DU FER

### 14.1 Subvention d'appui au montage d'un nouveau PILER

Le porteur de projet PILER dont la demande a été retenue à l'issue d'un appel à projets de l'AER, bénéficie d'une subvention de pré-investissement attribuée par le FER et remboursable dans les conditions suivantes :

- le taux de subvention est plafonné à 80% du coût total de l'étude de faisabilité demandée ;
- la contribution du porteur de projet sur fonds propres égale au minimum de 10% du coût total de l'étude, même en présence d'autres sources de financement publiques ou privées ;
- le montant total de la subvention est limité, sauf exception, à un maximum de 25 millions de francs CFA par projet ;
- la subvention est remboursable en totalité au FER en cas de l'obtention d'une subvention à l'investissement du FER pour l'exécution du PILER qu'elle a permis de monter :
  - dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du versement de la 1<sup>ère</sup> tranche de la subvention à l'investissement (voir ci-après), et au plus tard, dans le mois suivant le troisième anniversaire de sa notification à l'OSER bénéficiaire,
  - si toutefois à cette date le bénéficiaire atteste qu'il n'a pas obtenu, pour le PILER considéré, un financement au moins égal à 10 fois le montant de la subvention remboursable, un constat d'échec lui sera adressé par la DFER, et le bénéficiaire est dispensé du remboursement de la subvention.

La subvention de pré-investissement est décaissée et versée directement au Consultant sélectionné par le porteur de projet assisté de l'AER, selon la procédure adaptée de passation des marchés définie au Chapitre 10.1, pour réaliser l'étude de faisabilité.

Etant entendu qu'un paiement initial minimum de 20% du montant total du marché d'étude sera effectué par le porteur de projet bénéficiaire de l'étude au titre de sa contribution au cofinancement, les modalités de décaissement de la subvention de pré-investissement sont les suivantes :

- 70% du montant total de la subvention à la remise du projet de dossier final, et après son acceptation par l'AER ;
- le solde de 30% du montant total de la subvention, à la remise du dossier final incorporant les commentaires et corrections demandées par l'AER, le porteur de projet et la ou les communes concernée(s), et après son acceptation par l'AER.

### 14.2 Subvention des investissements d'un PPER ou d'un PILER

#### 14.2.1 Engagement de la subvention

Après sa sélection et pour un PPER ou un PILER, l'OSER doit ouvrir un Compte spécifique Projet pour le PPER ou le PILER concerné, dans une des banques commerciales conventionnées par l'AER. Le compte spécifique du projet de l'OSER est un compte unique et centralisateur.

Le montant de la subvention requise est majoré de 10% pour permettre l'ajustement aux conditions réelles de branchement comme mentionné ci-dessus. Le compte de transit du FER au Trésor public est alors débité de ce montant, à la requête de l'Agent comptable, et le compte du FER à la BEAC est crédité. La subvention sera ensuite versée sur le compte spécifique projet de l'OSER sélectionné, conformément aux règles de décaissement décrites ci-dessous.

## 14.2.2 Décaissement de la subvention

Le déboursement des fonds doit s'effectuer sur la base de trois principes :

- il doit suivre les règles de bonne pratique utilisées par les banques elles-mêmes avec leurs clients : s'assurer que le bénéficiaire dépense d'abord son propre argent, puis celui fourni par ses partenaires financiers (les banques commerciales associées sur le projet) et enfin celui apporté par le FER ;
- et comme la subvention représente une fraction en principe importante du montant des investissements, son décaissement doit se faire en fonction et au rythme de la réalité des travaux ;
- ensuite, il faut disposer d'une information vérifiable (et vérifiée) sur les conditions de fonctionnement de l'OSER subventionnée, pour s'assurer qu'il remplit les engagements pour lesquels il a reçu la subvention.

Un seul organisme, l'AER, et au sein de l'AER un seul service, est responsable de la réception des travaux et du contrôle des OSER (principe de l'unicité de responsabilité), assurés directement ou via un Consultant recruté à cet effet selon la procédure adaptée (voir Chapitre 10.2). Le dispositif doit être le suivant :

- réception des travaux permettant le déblocage des crédits du FER. La réception doit être déclenchée à la demande de l'OSER (en principe sur la base du calendrier de travaux défini contractuellement) et réalisé avec diligence (dans la quinzaine suivant la demande) afin de ne pas retarder le déblocage des fonds du FER et l'exécution de la nouvelle tranche de travaux ;
- obligation statistique faite à l'OSER : remise d'un rapport annuel d'activités et des comptes certifiés à l'AER ; acceptation du principe de contrôles aléatoires. Le rapport d'activités doit être construit sur la base du document de projet et du plan d'affaires prévisionnel, pour comparer facilement les acquis aux engagements initiaux de l'entreprise.

La subvention est décaissée en trois tranches selon la procédure résumée au Tableau 17, et décrite plus en détail ci-après. Les décaissements sont effectués sur la base de demandes de remboursement de fonds (DRF) accompagnées de justificatifs probants, conformément aux pratiques en vigueur au Cameroun.

**Tableau 17 : Procédure de décaissement de la subvention FER à l'investissement**

	Conditions	Justificatifs
<b>1<sup>ère</sup> tranche : 20%</b>	Libération et investissement de 20% de la contribution de l'OSER	- Certificat bancaire - Vérification de terrain
<b>2<sup>ème</sup> tranche : 50%</b>	Avancement des travaux et progression du nombre des usagers conformément au chronogramme établi d'accord parties	- Réceptions par l'AER des tranches de travaux aux échéances
	Ou, vérification de la conformité des équipements importés avant leur départ du pays d'origine et à leur arrivée au Cameroun	- Certificat établi par un organisme agréé de contrôle - Certificat des douanes
	Ou, engagement de restitution de la subvention	- Garantie bancaire de restitution d'acompte
<b>3<sup>ème</sup> tranche : 30%</b>	Achèvement des travaux et/ou conformité du nombre d'usagers, dans un délai de 36 mois à compter de la signature de la Convention	- Réception définitive contradictoire des travaux par l'AER

### 14.2.2.1 Première tranche (20%)

La 1<sup>ère</sup> tranche de 20% du montant global de la subvention attribuée est décaissée et versée sur le compte spécifique projet ouvert par l'OSER, une fois les deux conditions suivantes remplies :

- présentation d'un certificat de libération de 20% de la part de cofinancement sur laquelle s'est engagé l'OSER, sur le compte spécifique du projet de l'OSER émis par la banque commerciale où le compte a été ouvert ; la libération de 20% du montant de la part de cofinancement de l'OSER doit intervenir au plus tard quarante cinq (45) jours après la signature de la Convention de subvention sous peine de nullité de cette dernière ;
- constat effectué sur le terrain et sur pièces comptables (factures de fournisseurs et prestataires, etc.) par l'AER ou le Consultant qu'elle a recruté à cet effet, que cette part de cofinancement a été intégralement investie par l'OSER en infrastructures, équipements, travaux et services.

### 14.2.2.2 Deuxième tranche (50%)

L'OSER peut choisir entre trois options pour le décaissement de la 2<sup>ème</sup> tranche de 50% du montant global de la subvention attribuée.

- Option 1 (recommandée) : la 2<sup>ème</sup> tranche de subvention sera décaissée au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'OSER et du nombre d'usagers sur la base d'un chronogramme établi d'accord partie entre l'AER et l'OSER, sur proposition de ce dernier, et annexé à la Convention de financement. Le chronogramme pourra être établi sur une base trimestrielle. Les versements sur le compte spécifique projet de l'OSER seront effectués selon les dispositions suivantes :
  - à l'échéance prévue par le chronogramme et sous réserve de confirmation par l'OSER que le délai a été respecté :
    - . réception sur le terrain, par l'AER ou le Consultant qu'elle a recruté à cet effet, de chaque tranche de travaux, et vérification du nombre d'usagers par des visites à domicile croisées avec le contrôle des contrats d'abonnement archivés par l'OSER ;
    - . paiement d'un montant égal à 50% de la subvention par usager indiquée dans la Convention de subvention multipliée par le nombre vérifié d'usagers, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception par l'AER de la tranche de travaux ;
  - les décaissements seront effectués jusqu'à ce que le nombre total d'usagers indiqué dans la Convention de subvention soit atteint, même si cela intervient avant que la dernière tranche de travaux prévue soit réalisée.
- Option 2 : lorsque la part du matériel importé représente au moins 50 % du montant total de l'investissement et que cela aura été indiqué dans la Convention de subvention, la 2<sup>ème</sup> tranche pourra être décaissée à raison de :
  - 1/3 sur présentation d'un certificat émis par un organisme de certification indépendant de renommée internationale confirmant la vérification de la conformité des équipements,
  - les 2/3 restant (100% si le candidat ne choisit pas d'avoir recours au 1<sup>er</sup> décaissement d'un tiers) sur présentation d'un certificat de sortie de douanes au Cameroun de l'intégralité des équipements.
- Option 3 : sur présentation d'une garantie bancaire de restitution d'acompte à la première demande pour un montant équivalent à la deuxième tranche de subvention, qui sera restituée sur main levée de l'AER, au moment du paiement de la 3<sup>ème</sup> tranche.

### 14.2.2.3 Troisième tranche (30%)

La 3<sup>ème</sup> tranche de 30% du montant global de la subvention attribuée est décaissée après inspection contradictoire de l'AER assistée par le Consultant qu'elle a recruté à cet effet, comptabilisation du nombre d'usagers et vérification du respect des minima techniques annexés au cahier des charges joint en annexe du contrat de concession / autorisation.

L'inspection contradictoire doit avoir lieu, au plus tard 36 mois après la signature de la Convention de subvention pour les PPER et au plus tard 12 mois pour les PILER. Dans les deux cas, la 3<sup>ème</sup> tranche doit être décaissée au plus tard 30 jours après l'inspection.

Le montant de la 3<sup>ème</sup> tranche peut être réduit ou augmenté en fonction des résultats constatés par l'AER sur le terrain :

- la 3<sup>ème</sup> tranche est réduite dans les deux cas suivants :
  - le nombre d'usagers est inférieur au nombre prévu par le cahier des charges du contrat de concession / autorisation et le plan d'affaires de l'OSER annexé à la Convention de subvention ; le montant de la réduction est égal à la subvention par usager spécifiée dans la Convention de subvention multipliée par la différence entre le nombre d'usagers prévus et le nombre réel d'usagers ;
  - les minima techniques spécifiés en annexe du cahier des charges du contrat de concession/autorisation (chiffrés et aisément vérifiables) ne sont pas atteints. Elle pourra être réduite de moitié en cas de non respect des critères techniques. L'OSER disposera d'un délai de trente (30) jours pour corriger la situation et recevoir le solde de 3<sup>ème</sup> tranche de la subvention.
- la 3<sup>ème</sup> tranche peut être augmentée dans la limite de 10 % du montant total de la subvention spécifiée dans la convention de subvention, dans le cas où l'OSER aurait dépassé le nombre d'usagers visé inscrit dans la convention. La subvention additionnelle sera calculée en multipliant la subvention par abonné par le nombre d'abonnés raccordés supplémentaires.

Tout projet dont la réception contradictoire définitive ne sera pas intervenue au plus tard trente-six (36) mois après la signature de la Convention de subvention ou dont la 3<sup>ème</sup> tranche de subvention aura été réduite, verra la part de subvention non décaissée annulée purement et simplement, pour être affectée à d'autres projets.

Dans le cas des PILER, le délai peut être ramené à douze (12) mois d'accord partie entre l'AER et l'OSER.

L'OSER devra faire son affaire pour compenser le montant non décaissé par des apports de ses actionnaires ou des concours bancaires.

## 15. REGLES COMPTABLES, COMPTABILITE DES CONVENTIONS DE SUBVENTION ET DES PAIEMENTS

### 15.1 Règles comptables du FER

La gestion et le contrôle des ressources du FER obéissent aux règles de la comptabilité publique et aux procédures des bailleurs de fonds.

L'Agent comptable du FER mis en place au sein de l'AER est chargé de tenir les livres des comptes du FER et les registres correspondants selon les règles de la comptabilité publique camerounaise définies par la loi N°2007/007 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat et l'Instruction générale sur la comptabilité de l'Etat émanant de la Direction générale du Trésor<sup>18</sup>.

Le Contrôleur financier auprès de l'Agence d'Electrification Rurale assure le contrôle de toutes les opérations budgétaires du Fonds, suivant les procédures édictées par le Ministre en charge des Finances.

L'AER est chargée de la comptabilité privée du FER qu'elle réalise selon les normes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

#### 15.1.1 Plan des comptes

Le plan des comptes est directement inspiré de celui développé par l'OHADA. Il est détaillé en [Annexe 5](#).

#### 15.1.2 Méthodes de comptabilisation

Le Comptable :

- Reçoit les pièces comptables et effectue le contrôle de cohérence adéquat ;
- Procède aux imputations dans le respect du plan comptable ;
- Remplit la Fiche d'imputation comptable (FIC).

Les opérations doivent être enregistrées chronologiquement et sans retard de manière à disposer de données comptables actualisées en temps réel.

La performance de l'organisation comptable est mesurée à partir des critères suivants :

- Exhaustivité : toutes les opérations font l'objet d'un enregistrement comptable ;
- Réalité : tout enregistrement est justifié par une opération ;
- Exactitude : il n'y a pas d'erreur dans la comptabilisation des montants ;
- Bonne période : chaque opération est enregistrée dans la période à laquelle elle se rattache ;

<sup>18</sup> « Instruction générale sur la comptabilité de l'Etat – 2009 », Cellule de la législation et de la codification, Direction générale du Trésor et de la coopération financière et monétaire, Secrétariat général, Ministère des finances

- Présentation : les agrégats comptables doivent être présentés en fonction des normes en vigueur ;
- Evaluation : les éléments d'actifs et de passifs doivent être correctement évalués.

### 15.1.2.1 Comptabilisation des subventions

Il convient de distinguer :

- la comptabilisation des subventions reçues ;
- la comptabilisation des subventions distribuées.

#### Subventions reçues par AER

Le comptable passera les écritures en deux (2) étapes selon le schéma suivant :

##### *Pour le Gouvernement du Cameroun (GDC)*

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
		<u>1<sup>ère</sup> étape</u>		
449400		Etat subv. à recevoir	X	
	141100	Subventions accordées Etat		X
		<b>Notification de la décision du GDC</b>		
		<u>2<sup>ème</sup> étape</u>		
538200		BEAC Compte FER	X	
	449400	Etat subv. à recevoir		X
		<b>Réception de l'avis de crédit de la BEAC</b>		

##### *Pour la Banque mondiale (IDA)*

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
		<u>1<sup>ère</sup> étape</u>		
458200		IDA- Subv. à recevoir	X	
	141700	Subventions accordées IDA		X
		<b>Notification de la décision de l'IDA</b>		
		<u>2<sup>ème</sup> étape</u>		
538200		BEAC Compte FER	X	
	458200	IDA- Subv. à recevoir		X
		<b>Réception de l'avis de crédit</b>		

#### Subventions versées par AER aux OSER

Il convient de distinguer les subventions versées dans le cadre des PPER de celles se rapportant aux PILER. Les modalités de fonctionnement du compte désigné domicilié à la BEAC seront définies par le Ministre en charge des finances. Ces modalités ne sont pas encore connues à la date de mise à jour du présent manuel.

##### *Pour les PPER*

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
		<u>1<sup>ère</sup> étape</u>		
149100		Subventions versées PPER	X	
	471210	OSER- Subventions accordées		X

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
		<b>Notification de la décision de la DFER</b>		
		<u>2<sup>ème</sup> étape</u>		
471210		OSER- Subventions accordées	X	
	538200	BEAC Compte FER		X
		<b>Virement de fonds par l'AER</b>		

Pour les PILER

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
		<u>1<sup>ère</sup> étape</u>		
149200		Subventions versées PILER	X	
	471210	OSER- Subventions accordées		X
		<b>Notification de la décision de la DFER</b>		
		<u>2<sup>ème</sup> étape</u>		
471210		OSER- Subventions accordées	X	
	538200	BEAC Compte FER		X
		<b>Virement de fonds par l'AER</b>		

A la clôture de la période, les comptes 149100 et 149200 présenteront les soldes débiteurs correspondant au montant total des subventions distribuées par AER, alors que les comptes 141100 et 141700 auront les soldes créditeurs correspondant respectivement au total des fonds reçus du Gouvernement du Cameroun et de l'IDA.

**15.1.2.2 Comptabilisation des opérations courantes**Acquisition d'investissement et achats de biens ou services

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
2 ou 6		Intitulé de l'achat	X	
	401	NOM du Fournisseur		X
		<b>Achat de xxxx</b>		

Règlement des factures

Le règlement de la dette envers les fournisseurs se fait soit par virement bancaire, soit par chèque.

Les références du paiement sont portées sur la facture et l'écriture suivante est passée dans le journal de banque correspondant.

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
401		NOM du Fournisseur	X	
	52	Chèque n° xxx		X

Versement d'une avance de démarrage

La comptabilisation de l'avance de démarrage obtenue d'un attributaire de marché ayant produit une caution bancaire en garantie de l'avance à percevoir est traitée comme suit :

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
409		Avance de démarrage XXX	X	
	401	NOM du Fournisseur		X

Le compte 409 positionné à l'actif du bilan constate la créance du projet sur le fournisseur durant toute la période d'exécution du contrat.

Au moment du paiement effectif de l'avance de démarrage, l'écriture suivante est constatée dans le journal de banque :

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
401		Avance de démarrage XXX	X	
	52	Chèque n° XXX		X

### Comptabilisation des frais de personnel

#### Comptabilisation des salaires et des charges liées

A la fin de chaque mois, les bulletins de paie sont établis et un état récapitulatif des sommes précomptées au titre des charges sociales liées aux salaires est établi.

La déclaration destinée à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS) est souscrite.

Les écritures relatives à ces opérations sont comptabilisées comme suit dans le journal de paie :

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
661100		Appointement et salaires	X	
664100		Charges Soc Patronales	X	
641300		CCFp	X	
64131		FNE	X	
	422000	REM, DUES		X
	431300	Pension Vieillesse		X
	431200	Accident de Travail		X
	431100	Allocation Familiale		X
	447200	I/SAL(IRRP+CAC+TC+RAV)		X
	447300	CCF		X
	447400	FNE		X

#### Paiement des salaires et des charges sociales

Les chèques émis en paiement des salaires et des déclarations CNPS sont comptabilisés dans le journal de banque approprié.

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
422		Salaire Nets	X	
431		CNPS	X	
	52	Chèque n° XXX		X

Comptabilisation des virements de fondsAlimentation de la caisse

L'alimentation de la caisse par retrait de la banque est comptabilisée ainsi :

- Décaissement de la banque :

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
58		Virement Interne	X	
	52	Banque Chèque n° XXX		X

- Réception à la caisse :

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
57		Pièce de caisse N°	X	
	58	Virement Interne		X

Transfert entre deux comptes bancaires

Le retrait d'un compte de banque B1 à un autre compte de banque B2 est comptabilisé comme suit :

- Décaissement de la banque B1 :

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
58		Transfert à B2	X	
	52	Banque B1 Chèque n° XXX		X

- Encaissement à la banque B2 :

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
52		Banque B2	X	
	58	Transfert de B1		X

**15.1.2.3 Opérations particulières**Opérations sur immobilisations

Il s'agit d'opérations portant sur la mise au rebut, le vol ou la destruction d'un bien durable.

- Réforme d'un matériel de transport :

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
81		VCN (Valeur Comptable Nette)		
28		Amortissement	X	
	24	Matériels de transport		X

L'écriture ci-dessus constate la sortie de l'actif du bien reformé. L'encaissement du produit de la cession est comptabilisé ainsi :

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
52		Banque	X	
	822	Produit de cession		X

Ajustements bancaires

A la suite de la confection des états de rapprochement bancaires, certains ajustements comptables sont nécessaires afin de tenir compte par exemple des prélèvements opérés par la banque au titre des agios et frais de services bancaires non connus ou de mouvements financiers divers en cours de mois. Les schémas d'écritures présentés ci-après ne sont pas exhaustifs mais indiquent les opérations les plus couramment décelées après établissement des états de concordance bancaire.

Agios bancaires

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
67		Intérêts	X	
	52	Banque		X

Services bancaires divers

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
63		Commissions bancaires	X	
	52	Banque		X

Transfert financier reçu mais non comptabilisé

Il peut s'agir par exemple, de la réception de fonds d'une demande de retrait de fonds (DRF) dont le comptable n'a pas reçu l'avis de crédit avant les travaux d'inventaire.

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
52		Banque	X	
	45	DRF émise		X

**15.1.2.4 Comptabilisation des opérations d'inventaires**Inventaire de caisse

Le solde du compte de caisse doit être ramené à son solde physique déterminé à la suite de l'inventaire.

L'inventaire aboutit à deux situations possibles :

- Le solde physique est conforme au solde du brouillard de caisse : dans cette hypothèse aucune écriture n'est à enregistrer.
- Le solde physique est inférieur ou supérieur au solde du brouillard : le comptable recherche l'origine de l'écart puis enregistre l'une ou l'autre des écritures suivantes d'ajustement selon qu'il s'agisse d'un déficit non recouvrable ou d'un excédent inexpliqué :

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
831		Ecart de caisse	X	
	57	Caisse		X

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
57		Caisse	X	

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
	841	Ecart de Caisse		X

#### Dotation aux amortissements

Les immobilisations sont les biens durables acquis dans le cadre du projet. Elles font l'objet d'inventaire pour confirmer leur existence physique. Le résultat de cet inventaire est confronté aux données comptables afin d'ajuster celles-ci aux existants physiques. Les écritures correctives sont alors enregistrées.

Dans un second temps, l'amointrissement de la valeur des biens durables est constaté par le biais des amortissements comptables pratiqués. Le Logiciel génère automatiquement les dotations de la période sans imputation d'ordre budgétaire, financière ou analytique. Le schéma de constatation de l'amortissement est le suivant :

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
681		Dotation aux Amortissements et Provisions (DAP)	X	
	284	Amortissement		X

#### **15.1.2.5 Rattachement des charges et des produits à l'exercice d'origine**

Les charges et les produits nés au cours d'un exercice donné doivent être rattachés à cet exercice et ne doivent pas être transférés sur l'exercice suivant. Les principaux schémas d'écritures de rattachement sont les suivants :

##### Frais de mission, de séminaires, de formation en cours

Le comptable :

- Recense les dépenses relatives aux missions, aux formations et autres activités ayant fait l'objet de versement d'avances à régulariser.
- Examine les ordres de mission ainsi que les autres supports de justification des dépenses afin de déterminer la durée de l'activité réputée chevauché sur deux exercices comptables.
- Evalue prorata temporis la partie imputable à l'exercice dont les comptes doivent être arrêtés et comptabilise les sommes appropriées selon le schéma suivant :

N° de compte		Intitulés	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
605		Carburant	X	
627		Per diem	X	
638		Hôtel	X	
	471	Charges à Payer		X

## **15.2 Comptabilité des subventions et des paiements**

### **15.2.1 Engagement des subventions**

Dès la signature d'une Convention de subvention, le Juriste de la DFER en collaboration avec l'agent comptable du Trésor dédié au FER ouvre une fiche convention et enregistre un engagement égal au montant de la convention. La date et le montant de chaque règlement sont enregistrés au fur et à

mesure, dans la fiche convention. A tout moment, la part engagée non décaissée constitue la différence entre l'engagement initial et la somme des règlements déjà effectués.

### 15.2.2 Présentation des décomptes

Sauf stipulation contraire figurant dans la convention de subvention, les décomptes sont présentés, par l'OSER, mensuellement. Tout décompte est obligatoirement justifié par une situation de travaux certifiée par le bureau de contrôle. Le décompte précise le montant hors taxes des travaux effectués, le montant de la déduction éventuelle au titre de l'avance de démarrage et/ou des engagements pris par l'AER pour le compte des fournisseurs, le montant des taxes applicables, et le total à payer ainsi que la référence de la (ou des) situation(s) de travaux justificative(s). Il est daté et signé par la personne habilitée à représenter l'OSER.

### 15.2.3 Contrôle des décomptes

Les services techniques concernés de l'AER vérifient le décompte et les situations de travaux annexées. Ils certifient le service fait, puis transmettent le dossier au Juriste de la DFER pour contrôle. Le Juriste de la DFER contrôle la compatibilité du décompte avec le reliquat engagé non décaissé qui figure sur la fiche convention et établit un ticket de disponibilité qu'il signe et transmet avec le décompte à l'agent comptable du Trésor dédié au FER, au Directeur de la DFER et au Directeur général de l'AER pour approbation. Le document ainsi approuvé est envoyé à la BEAC pour règlement. Sauf cas de force majeure dûment justifié, le délai entre l'acceptation du décompte par les services techniques concernés de l'AER et le paiement à l'OSER (ou l'envoi de l'ordre de virement à la banque) ne doit pas excéder trente (30) jours ouvrables. Le respect de cette règle constitue l'un des critères d'évaluation des performances du personnel de l'AER concerné, ainsi que des performances de l'AER elle-même.

### 15.2.4 Ordonnancement des paiements

L'ordonnancement du paiement comporte les opérations suivantes :

- préparation des chèques ou ordres de virement pour la partie hors taxes nette à payer de l'OSER ;
- signature des chèques et ordres de virement.

Les chèques et ordres de virement sont visés conjointement par le Directeur général de l'AER et le Directeur de la DFER, et signés par l'Agent comptable du Trésor dédié au FER.

Une photocopie du chèque ou de l'ordre de virement signé, sont annexées au décompte avant classement de celui-ci parmi les pièces comptables justificatives conservées par l'AER à la disposition des réviseurs comptables.

### 15.2.5 Clôture de la convention

A la réception définitive des infrastructures et équipements d'énergie rurale ayant bénéficié de la subvention, il est procédé à la libération de la retenue de garantie ou du solde de cette retenue après exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves éventuelles prononcées lors de la réception provisoire. La convention de subvention est donc clôturée, et le reliquat éventuel engagé et non décaissé est désengagé.

## 16. PROVISION POUR RENOUVELLEMENT (CAS DE L'ELECTRIFICATION RURALE)

Dans le cas de l'électrification rurale<sup>19</sup>, chaque OSER bénéficiaire d'une subvention à l'investissement du FER doit constituer une provision pour le renouvellement des immobilisations (équipements et matériels mis en place) dans le cadre du PPER ou du PILER. Cette provision peut être constituée progressivement jusqu'à atteindre 15% du montant total des investissements premiers cofinancés par la subvention du FER. Le montant doit être révisé annuellement sur la base de l'évolution de l'indice des prix au Cameroun.

Deux options sont retenues pour constituer cette provision pour renouvellement :

- L'OSER met en place une caution bancaire équivalente au montant de la provision pour renouvellement ; le montant de la caution pourra être ajouté à la garantie bancaire globale qu'il a mise en place par ailleurs pour garantir ses obligations générales ;
- L'OSER constitue annuellement la provision pour renouvellement, par prélèvement sur la facturation des services d'électrification rurale qu'il fournit. Les montants correspondant à ce prélèvement sont versés périodiquement (par exemple trimestriellement) par l'OSER sur un compte dédié à la provision pour renouvellement qu'il a ouvert dans la banque commerciale conventionnée où il a son compte spécifique Projet, jusqu'à atteindre le montant de 15% requis et actualisé. Le prélèvement sur facturation doit être effectué avec la progression suivante :
  - 1% de la facturation hors taxes pendant les trois (3) premières années ;
  - 2% de la facturation hors taxes pendant les deux (2) années suivantes ;
  - 3% de la facturation hors taxes pendant les années suivantes.

Le montant ainsi accumulé sur le compte pour provision de l'OSER est utilisé par l'OSER pour cofinancer le renouvellement d'équipements et composants. Le montant prélevé sur ce compte ne doit pas excéder plus de 25% du montant de l'investissement de renouvellement à réaliser, le reste devra être obtenu auprès de la banque commerciale ou apporté par l'OSER. La provision doit être ensuite reconstituée. Le montant restant sur le compte pour provision ne peut être utilisé pour garantir un crédit bancaire.

La provision ainsi constituée est comptabilisée au passif du bilan de l'OSER comme un dépôt de même nature qu'une garantie, et passée en charge au compte de résultat.

Le solde du compte pour provision n'est pas accessible aux créanciers de l'OSER. En cas de liquidation de l'OSER, la DFER peut décider d'utiliser ce solde pour mettre en place une gestion temporaire dans l'attente d'une solution à long terme (en mettant en place un contrat de gestion déléguée par exemple) comme l'octroi de la concession ou de l'autorisation à un autre OSER. A l'expiration de la concession ou de l'autorisation, le solde du compte servira de garantie au cas où l'OSER n'aurait pas conservé les installations dans un état de marche satisfaisant et conforme aux termes du contrat de concession ou d'autorisation.

---

<sup>19</sup> La provision pour renouvellement ne s'applique généralement qu'aux concessions / autorisations de services publics. Elle ne s'applique pas aux activités industrielles, artisanales et commerciales qui ne sont pas officiellement reconnues comme services publics, comme par exemple la diffusion de foyers améliorés ou de gaz butane.

## 17. RAPPORTS D'ACTIVITÉS

### 17.1 Rapports d'activités semestriels

Tous les semestres l'AER prépare un rapport d'activités relatif à la période des six (6) derniers mois écoulés. Ce rapport est transmis au MINEE et à tous les autres membres du COPPER, ainsi qu'aux bailleurs de fonds ayant contribué au financement du FER.

Le rapport d'activités fournit sous une forme synthétique et standardisée des informations sur :

- les résultats du ou des dernier(s) appel(s) d'offres et des ouvertures à la concurrence pour la sélection des OSER dans le cadre des PPER et des PILER organisés au cours des six (6) derniers mois : nombre de soumissionnaires, OPSER sélectionné(s), etc. ;
- les résultats du dernier appel à projets pour les appuis au montage de PILER organisé au cours des six (6) derniers mois : nombre de projets proposés, nombre de demandes d'appui éligibles à la subvention FER ;
- les Conventions de subvention PPER ou PILER signées ou en cours de signature :
  - partenaires,
  - limites territoriales (périmètres de concession / autorisation dans le cas de l'électrification rurale) et objectifs de taux d'accès et taux de desserte,
  - coût total du projet et montant de l'engagement du FER ;
- pour chaque PPER et PILER :
  - l'état d'avancement du projet,
  - les OSER sélectionnés,
  - les problèmes éventuels rencontrés dans l'exécution,
  - les décaissements effectués,
  - le calendrier révisé ;
- la banque de données sur les PILER.

Le rapport d'activités est signé par le Directeur général de l'AER ou par son représentant autorisé.

### 17.2 Rapport annuel du FER

L'AER doit soumettre au plus tard trois (3) mois après la fin de chaque exercice budgétaire, un rapport annuel portant sur les activités et les opérations du FER au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport est basé sur les rapports trimestriels et en constitue une synthèse consolidée. Il doit inclure :

- le rapport de la gestion financière du FER ;
- les rapports techniques d'exécution des différents programmes et des différentes conventions ;
- toutes autres informations nécessaires à la programmation annuelle du COPPER, notamment : le taux de réalisation des dépenses programmées pour l'exercice écoulé, les prévisions de dépenses pour le PAER pour l'exercice suivant et leurs justifications.

Le rapport annuel du FER est soumis, par le Directeur général de l'AER, au Président du COPPER et aux administrations concernées.

Ledit rapport est communiqué aux autres membres du COPPER par le Président du COPPER.

Le COPPER examine le rapport annuel du FER et le rend public sur le site web de l'AER.

## 18. CONTROLE ET AUDIT DU FER

### 18.1 Audit technique et de gestion

Tous les ans, l'AER est soumise à un audit technique et de gestion réalisés par un Consultant auditeur choisi par le COPPER par voie d'appel d'offres selon la procédure décrite au Chapitre 10.2 et parmi les firmes spécialisées de réputation internationale.

L'audit technique porte sur les projets d'énergie rurale exécutés. Le Consultant auditeur apporte une attention particulière aux aspects suivants :

- qualité des produits diffusés, des équipements et des systèmes d'électrification mis en place, en rapport avec les minima techniques et les règles environnementales et sociales en vigueur ;
- respect des dispositions techniques et administratives contractuelles ;
- respect des délais d'exécution.

Les comptes et la gestion du FER sont examinés annuellement par le Consultant auditeur. Le rapport d'audit de gestion du FER doit porter notamment sur :

- la qualité de la tenue des livres de comptes et registres associés ;
- l'exactitude de l'état de la situation financière du FER ;
- la conformité des paiements effectués au regard des dépenses autorisées et dûment approuvées ;
- le respect des procédures de décaissement ;
- l'exactitude des procédures comptables et de contrôle interne ;
- les résultats techniques obtenus.

Un modèle de termes de référence de l'audit est présenté en Annexe 6 : Modèle de termes de référence pour l'audit financier et comptable du FER. Le rapport de l'audit technique et de gestion est adressé avant la fin du mois de juin de chaque année au Président du COPPER, qui le met à la disposition de tous les membres pour exploitation.

Le rapport de l'audit technique et de gestion du FER sera publié sur le site web de l'AER.

### 18.2 Obligations de l'AER et de son personnel lors des audits

#### 18.2.1 Obligations particulières des différents services

Sans que ceci constitue une exclusivité, la DFER est le principal interlocuteur des Consultants auditeurs tandis que les services techniques de l'AER sont ceux des experts chargés des audits techniques.

Un bureau est mis à la disposition des Consultants auditeurs. Un agent de la DFER est désigné pour répondre aux demandes de documents et faciliter matériellement la tâche des Consultants auditeurs.

### **18.2.2 Comportement du personnel vis-à-vis des Consultants auditeurs**

Dans la mesure du possible, le calendrier des interventions des Consultants auditeurs chargés d'auditer la gestion du FER, est organisé de façon à limiter la perturbation que ces interventions apportent à l'exécution des tâches courantes du personnel de l'AER. Toutefois, le personnel de l'AER doit se sentir mobilisé en permanence pendant ces interventions et donner la priorité aux sollicitations qui peuvent en résulter sur l'exécution des autres tâches.

Les Consultants auditeurs dûment recrutés par le COPPER ont accès à tous les documents détenus par l'AER sans exception et le personnel est tenu de répondre dans les meilleurs délais, à toute demande de communication de ces documents et de répondre avec exactitude à toute question posée.

# PARTIE IV - ANNEXES

## Annexe 1 : Cadre légal et institutions du secteur de l'électricité

### Cadre légal et réglementaire

Le cadre légal et réglementaire du secteur de l'électricité, les lois, les décrets, les arrêtés et les décisions ci-après :

- Loi n° 98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence
- Loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes
- Loi n° 98/019 du 24 décembre 1998 portant régime fiscal des concessions de services publics
- Loi n° 98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité
- Loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic
- Décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation du secteur de l'Electricité (ARSEL)
- Décret n° 99/193 du 8 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence d'électrification rurale (AER)
- Décret n° 99/210 du 22 septembre 1999 portant admission de certaines entreprises du secteur public et parapublic à la procédure de privatisation
- Décret n° 2000/462 du 26 juin 2000 portant renouvellement des concessions, licences, autorisations et déclarations en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité
- Décret n° 2000/464/PM du 30 juin 2000 régissant les activités du secteur de l'électricité
- Décret n° 2001/021/PM du 29 janvier 2001 fixant le taux et les modalités de calcul, de recouvrement et de la répartition de la redevance due par les opérateurs exerçant dans le secteur de l'électricité
- Arrêté n° 061/CAB/MINMEE du 30 janvier 2001 fixant la composition des dossiers et les frais d'instruction des demandes de concession, de licence, d'autorisation et de déclaration en vue de l'exercice des activités de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente d'énergie électrique
- Décision n° 0023 ARSEL/DG du 27 mai 2002 portant création d'un comité consultatif des consommateurs de l'électricité
- Décision n° 0039 ARSEL/DG du 2 septembre 2002 constatant la composition du Comité consultatif des consommateurs de l'électricité
- Décision n° 057/DG/ARSEL du 21 octobre 2003 fixant les tarifs de vente hors taxes d'électricité applicables par la société AES SONEL.
- Décret n° 2006/406 du 29 novembre 2006 portant création de « Electricity Development Corporation » (EDC).
- Décret n° 2009/409 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'énergie rurale.

### Administrations de tutelle et établissements publics

Les missions de tutelle politique, administrative et technique du secteur électrique sont partagées entre :

- la Présidence de la République, qui assure la tutelle politique et oriente la politique générale de l'ensemble du secteur de l'énergie ;

- les services du Premier Ministre, qui coordonnent l'action de tout le Gouvernement et donc des ministères intervenant dans le secteur de l'énergie ;
- le Ministère de l'énergie et de l'eau (MINEE), qui est chargé de l'élaboration de la politique énergétique nationale et du suivi des activités du secteur, élabore, applique la législation et la réglementation, et assure la tutelle administrative et technique des établissements publics et parapublics du secteur ;
- le Ministère des finances (MINFI), qui est responsable de la fiscalité et contrôle douanier des activités du secteur, assure la gestion du Budget d'investissement public (BIP) et des fonds de l'initiative Pays pauvres très endettés (PPTTE)<sup>20</sup> qui sont deux sources majeures de financement de l'électrification rurale, ainsi que la tutelle financière des établissements publics intervenant dans le secteur ;
- le Ministère du commerce (MINCOMMERCE) qui homologue les prix des matériels électriques.

D'autres ministères interviennent également dans le secteur de l'électricité, sans avoir de mission de tutelle. Il s'agit notamment :

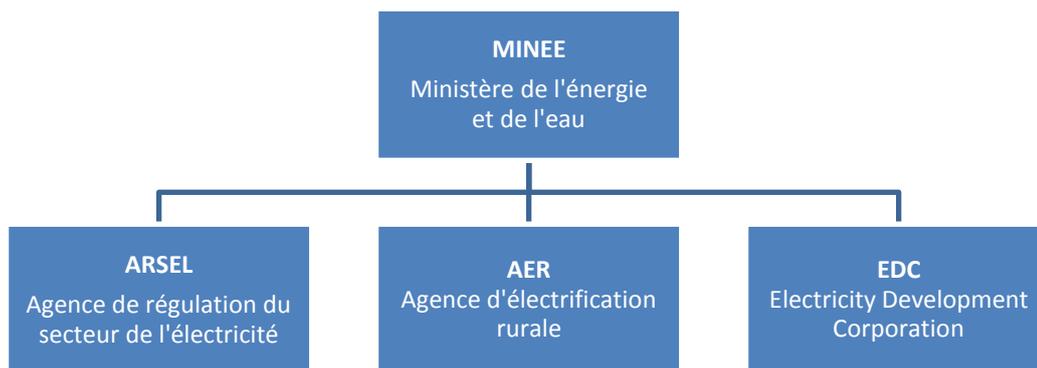
- Ministère des travaux publics, qui assiste le MINEE dans le contrôle administratif et technique des grands ouvrages de production d'énergie électrique ;
- Ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire (MINEPAT), qui est chargé de la négociation et de la gestion des conventions de financement avec les organismes et organisations extérieurs, notamment au niveau de différents projets d'électrification initiés par les administrations, les collectivités locales ou les organisations non gouvernementales ;
- Ministère de la santé, Ministère de la poste et des télécommunications et Ministère de l'agriculture, qui réalisent des projets d'électrification rurale pour leurs propres besoins.

Trois établissements publics interviennent dans le secteur électrique sous la tutelle du MINEE :

- l'Agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL), établissement public qui est chargé de la régulation, du contrôle et du suivi du secteur de l'électricité, et a compétence notamment en matière de tarifs, de contrats de concession, de demandes d'autorisation et de licence, d'élaboration des standards et normes applicables, de respect de la législation environnementale ;
- l'Agence de l'énergie rurale (AER), établissement public qui est chargé de la promotion de l'électrification rurale, notamment d'accorder aux opérateurs et aux usagers l'assistance technique (enquêtes, études, montages des dossiers) et éventuellement financière nécessaires à son développement ;
- *Electricity Development Corporation (EDC)*, le dernier venu, qui est un établissement public de patrimoine détenu à 100% par l'Etat camerounais, chargé de gérer le patrimoine public et réaliser tout projet d'infrastructure qui lui est confié par l'Etat dans le secteur de l'électricité. EDC vient juste d'entrer en activité, son Président du Conseil d'administration et son Directeur général ayant pris leurs fonctions en février 2008.

---

<sup>20</sup> Initiative lancée en 1996 et révisée en 1999 par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, visant à réduire le poids de la dette. 42 pays en bénéficient, dont le Cameroun.



## Annexe 2 : Texte de création du FER



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

2009/409  
 DECRET N° 2009/409 DU 10 DEC 2009  
 portant création, organisation et  
 fonctionnement du Fonds d'Énergie  
 Rurale.-

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'ordonnance n° 62-OF-4 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de la République du Cameroun, de ses recettes et de ses dépenses et toutes les opérations s'y rattachant, modifié et complété par la loi n° 2002/001 du 19 avril 2002 ;
- VU la loi n°98 /022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- VU le décret n°99/193 du 08 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence d'Électrification Rurale ;
- VU le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**.- (1) Le présent décret porte création organisation et fonctionnement du Fonds d'Énergie Rurale en abrégé « FER », ci-après désigné « le Fonds ».

(2) Le Fonds est chargé d'assurer de façon durable le financement des programmes et projets d'énergie rurale.

(3) Pour le financement des projets et programmes d'énergie rurale, un compte spécial est ouvert auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

**ARTICLE 2.-** Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :



**Energie rurale** : toute forme d'énergies utilisées en milieu rural pour la satisfaction des besoins domestiques, sociocommunautaires, artisanaux, commerciaux ou industriels, générées notamment à partir des hydrocarbures, de charbon minéral ou de sources d'énergie renouvelables (biomasse, eau, soleil, vent, géothermie, etc.).

- **Milieu rural** : agglomération située en dehors du périmètre d'un chef-lieu de département et ne bénéficiant pas de services énergétiques.
- **Comité de Planification et de Programmation de l'Energie Rurale**, en abrégé « COPPER » : organe qui a pour mission de veiller à la bonne utilisation des ressources, ainsi qu'à l'allocation optimale des subventions attribuées par le FER pour le développement de l'accès durable à l'énergie en zone rurale, dans des conditions acceptables de viabilité technique, économique et financière, d'équité et de transparence.
- **Opérateurs de Services d'Energie Rurale** en abrégé « OSER » : toute personne physique ou morale de droit camerounais, capable de mobiliser des ressources humaines, matérielles, techniques et financières nécessaires conformément à la réglementation et aux standards en vigueur, et ayant le droit d'opérer une activité de fourniture de services durables d'énergie aux utilisateurs finaux domestiques, sociocommunautaires, artisanaux, commerciaux ou industriels.
- **Plan Directeur d'Energie Rurale** en abrégé « PDER » : document de stratégie de mise en œuvre de la politique nationale d'énergie rurale élaborée par le Ministère chargé de l'énergie à l'horizon de quinze (15) ans actualisé tous les trois (03) ans. Le PDER inclut : (i) l'évaluation actualisée de l'état d'accès aux différentes formes d'énergie modernes dans les zones rurales, (ii) le découpage du pays en zones d'énergie rurale, (iii) l'identification des programmes d'énergie rurale basée sur la demande à satisfaire dans chacune des dites zones,



(iv) l'investissement à réaliser et (v) la fixation des priorités d'approvisionnement en énergie à moindre coût.

- **Programme Annuel d'Énergie Rurale** en abrégé « PAER » : ensemble des projets prioritaires d'énergie rurale et des projets d'initiative locale d'énergie rurale, adoptés sur la base du PDER, pour être mis en œuvre au cours de l'année budgétaire à venir et publiés par le COPPER.

**Projet Prioritaire d'Énergie Rurale** en abrégé « PPER » : projet planifié à partir du PDER et d'étude préalable complémentaire, couvrant en totalité ou en partie une zone d'énergie rurale des objectifs minima de taux d'accès durable à l'énergie et mise en œuvre par un OSER, sélectionné par un appel d'offres concurrentiel.

- **Projet d'Électrification Rurale** : l'intervention visant la constitution et l'exploitation, en zone rurale d'infrastructures et d'équipement pour fourniture, dans au moins un village sur une période minimale de quinze (15) à vingt (20) ans, des services d'énergie électrique aux utilisateurs finaux domestiques, socio communautaires, artisanaux, commerciaux ou industriels avec l'obligation de connecter un taux élevé des habitations de la zone d'agglomération principale d'un village et d'intégrer le maximum d'hameaux et d'écarts situés au delà des limites de la zone d'habitation principale. Les taux minima des connexions à atteindre dans un délai donné sont précisés dans le manuel des procédures du FER.
- **Projet d'Initiative Locale d'Énergie Rurale** en abrégé « PILER » : projet initié par un porteur de projet public, privé ou par une organisation non gouvernementale portant sur le développement de l'accès durable à l'énergie dans une localité, un groupe de localités ou une zone rurale, soumis aux mêmes critères d'éligibilité que les PPER.
- **Zone d'Énergie Rurale** en abrégé « ZER » : zone géographique territorialement délimitée et /ou liste de localités représentant des niveaux d'accès à l'énergie rurale et d'investissements attractifs pour des OSER privés.

**ARTICLE 3.-** (1) Le Fonds est le mécanisme principal de financement des programmes annuels d'énergie rurale par l'Etat et les partenaires au développement du Cameroun.

(2) L'Agence d'Electrification Rurale est l'organe d'exécution du Fonds.



## **CHAPITRE II** **DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU FONDS**

### **SECTION I** **DES RESSOURCES**

**ARTICLE 4.-** Les ressources du Fonds sont constituées :

- des Budgets d'Investissement Public (BIP) destinés au financement de l'énergie rurale ;
- des financements des bailleurs de fonds, rétrocédés au Fonds par le Ministre chargé de l'économie ;
- d'une fraction des fonds issus de l'initiative d'allègement des dettes bilatérales et multilatérales et autres ressources budgétaires des Ministères et organismes concernés par des projets d'énergie rurale ;
- de la dotation budgétaire annuelle, destinée à l'énergie rurale, allouée au Fonds Spécial d'Equipeement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) et au Programme National de Développement Participatif (PNDP) ;
- d'une fraction des incitations contractuelles dues par des opérateurs privés nationaux et internationaux du secteur de l'électricité, pour non respect des cahiers de charges ;
- des dons, des contributions des organismes publics ou privés, ainsi que de diverses autres sources de financement.

**ARTICLE 5.-** Les ressources du Fonds sont des deniers publics. A ce titre, elles sont soumises au contrôle des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.



## SECTION II DES DEPENSES

**ARTICLE 6.-** Les dépenses du Fonds sont destinées au financement des investissements dans le domaine de l'énergie rurale.

**ARTICLE 7.-** Les subventions du Fonds sont attribuées conformément à la programmation annuelle, arrêtée par le Comité de Planification et de Programmation d'Énergie Rurale.

**ARTICLE 8.-** Les programmes et projets financés dans le cadre du Fonds doivent respecter les conditions de viabilité technique, économique, financière, d'équité et de transparence, établies suivant les critères d'éligibilité retenus par le Fonds et définis par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

**ARTICLE 9.-** Est éligible au financement du Fonds, toute personne physique ou morale de droit camerounais, capable de mobiliser des ressources humaines, matérielles, techniques et financières nécessaires à l'exercice de l'activité d'opérateur de services d'énergie rurale.

## CHAPITRE III DE LA GESTION DU FONDS

**ARTICLE 10.-** Les demandes de financement des programmes et projets éligibles au Fonds sont adressées au Directeur de l'Agence d'Électrification Rurale.

**ARTICLE 11.-** Il est créé un Comité de Planification et de Programmation de l'Énergie Rurale en abrégé « COPPER », ci-après désigné le Comité, chargé d'assister le Directeur de l'Agence d'Électrification Rurale.

**ARTICLE 12.-** Le Comité a pour mission de veiller à la bonne utilisation des ressources ainsi qu'à l'allocation optimale des subventions attribuées par le Fonds, pour le développement de l'accès durable à l'énergie dans les zones rurales, dans les conditions de viabilité technique, économique et financière acceptables, d'équité et de transparence.



A ce titre, le Comité :

- approuve le Plan Directeur d'Énergie Rurale à quinze (15) ans, actualisé tous les trois (03) ans ;
- établit les grandes priorités annuelles du Fonds, en cohérence avec le Plan Directeur d'Énergie Rurale et les Projets d'Initiative Locale d'Énergie Rurale validés, en tenant compte des ressources financières effectivement mobilisables ;
- définit les enveloppes financières annuelles allouées, respectivement aux Projets Prioritaires d'Énergie Rurale et aux Projets d'Initiative Locale d'Énergie Rurale à partir des priorités retenues pour le Fonds ;
- approuve la programmation annuelle d'énergie rurale au plus tard avant le début des conférences budgétaires de l'Etat en cohérence avec le Plan Directeur d'Énergie Rurale et compte tenu des enveloppes financières annuelles allouées ;
- publie le Programme Annuel d'Énergie Rurale ;
- établit, sur la base du Programme Annuel d'Énergie Rurale, l'enveloppe budgétaire que l'État devrait allouer au Fonds à travers la loi de finances ;
- commande des audits techniques et financiers annuels indépendants sur la gestion des ressources du Fonds ainsi que sur la mise en œuvre des conventions de financement des programmes annuels d'énergie rurale ;
- approuve les rapports d'audits du Fonds élaborés par les auditeurs externes ;
- adopte le rapport annuel de gestion du Fonds dressé par le Directeur de l'Agence d'Électrification Rurale.

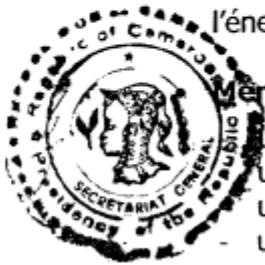
**ARTICLE 13.-** (1) Pour le compte de chaque exercice budgétaire, les programmes et projets éligibles au Fonds, assortis de leurs coûts indicatifs respectifs, sont transmis par le Directeur de l'Agence d'Électrification Rurale au Ministre en charge de l'énergie, pour approbation préalable, avant leur mise en exécution.

(2) Cette transmission se fait au plus tard le 31 janvier de chaque année.

(3) L'approbation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est octroyée sous la forme d'un visa, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception du document par le service du courrier du Ministère en charge de l'énergie.

**ARTICLE 14.-** (1) Le Comité est constitué ainsi qu'il suit :

- **Président :** une personnalité désignée par le Ministre chargé de l'énergie ;



**Membres :**

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère chargé de l'énergie ;
- un représentant du Ministre chargé des finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du Ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- le Directeur Général du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Inter Communale ;
- le Directeur de l'Agence d'Électrification Rurale ;
- le Directeur de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures ;
- le Coordonnateur du Programme National de Développement Participatif ;
- un représentant des bailleurs de fonds internationaux multilatéraux et bilatéraux contribuant au financement de l'énergie rurale au Cameroun.

(2) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent, à la diligence du Ministre chargé de l'énergie.

(3) La composition du Comité est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

(4) Lorsqu'un membre du Comité perd la qualité au titre de laquelle il siège en son sein, il cesse aussitôt d'en être membre.

(5) Les fonctions de Président, de Membre et de Secrétaire du Comité, sont gratuites. Toutefois, il leur est alloué, ainsi qu'aux

personnes invitées à titre consultatif, une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15.-** Le Président peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part avec voix consultative aux travaux du Comité, en raison de ses compétences sur les questions à examiner.



**ARTICLE 16.-** (1) Sur convocation de son Président, le Comité se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, dont une fois pour l'adoption du programme d'investissement de l'année suivante et une fois pour l'examen du rapport annuel d'activités du Fonds. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre chargé de l'énergie.

(2) Les convocations, accompagnées des documents de travail, sont envoyées aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou ces délais sont ramenés à sept (07) jours.

(3) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(4) Tout membre empêché peut se faire représenter au Comité par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(5) Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

(6) Les membres du Comité sont tenus au respect de la confidentialité des débats et des délibérations.

**ARTICLE 17.-** (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat chargé :

- de préparer les réunions du Comité et d'en dresser les procès verbaux ;
- d'assurer la diffusion des délibérations du Comité ;
- de veiller à la mise en œuvre des résolutions du Comité ;
- de collecter, classer et archiver la documentation relative aux activités du Comité.

(2) Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur de l'Electricité du Ministère chargé de l'énergie.

**ARTICLE 18.-** (1) Le Secrétariat produit au plus tard quinze (15) jours après la tenue d'une réunion un procès verbal de délibérations du Comité qui est adressé aux membres.

(2) Les Administrations et Organismes concernés sont tenus, en retour, de fournir au Secrétariat du Comité :



les rapports sur l'exécution des Programmes Annuels d'Énergie Rurale, comportant les informations sur les réalisations physiques et budgétaires, ainsi que les analyses pouvant faciliter les délibérations du Comité ;

tous documents ou informations permettant de préparer les différentes réunions du Comité.

(3) Les documents susvisés sont produits et transmis au Secrétariat du Comité selon les spécifications du manuel des procédures du Fonds.

(4) Les frais de fonctionnement du Comité font l'objet d'une allocation annuelle inscrite au budget du Ministère chargé de l'énergie. Toutefois, en cas de nécessité, le Premier Ministre peut, à la demande du Ministre chargé de l'énergie, et après avis motivé du Comité, autoriser le déblocage des fonds spéciaux.

#### **CHAPITRE IV** **DE LA COMPTABILITE ET DU CONTROLE DE GESTION**

**ARTICLE 19.-** (1) La comptabilité du Fonds est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

(2) La comptabilité privée du Fonds est assurée par l'Agence d'Électrification Rurale suivant les normes de l'OHADA.

**ARTICLE 20.-** (1) Un Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre en charge des finances parmi les Comptables du Trésor est chargé de l'exécution des opérations financières du Fonds.

A ce titre, il :

- assure le règlement des dépenses effectuées sur le Fonds ;

- s'assure de la régularité des dépenses du Fonds.

(2) Seul l'Agent Comptable a qualité pour opérer tout manquement des fonds et/ou valeurs et pour signer les chèques. Il est responsable de la tenue et de la sincérité des écritures.

(3) L'Agent Comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu d'établir un compte de gestion par exercice qui retrace toutes les opérations de ressources et de dépenses effectuées.

(4) Le compte de gestion est soumis au Ministre chargé des finances et à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.



**ARTICLE 21.-** L'Agent Comptable est soumis à la réglementation applicable aux comptables publics.

**ARTICLE 22.-** Le Contrôleur Financier auprès de L'Agence d'Electrification Rurale assure le contrôle de toutes les opérations budgétaires du Fonds.

**ARTICLE 23.-** (1) La gestion du Fonds fait l'objet d'un audit technique et financier annuel indépendant commandé par le Président du Comité au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant. Le rapport d'audit du Fonds doit porter notamment sur :

- la qualité de la tenue des livres de comptes et registres associés ;
- l'exactitude de l'état de la situation du Fonds ;
- la conformité des paiements effectués au regard des dépenses autorisées et dûment approuvées ;
- le respect des procédures et des décaissements ;
- l'exactitude des procédures comptables et de contrôle interne ;
- les résultats techniques obtenus.

(2) L'Agence d'Electrification Rurale soumet au plus tard trois (03) mois après la fin de chaque exercice budgétaire un rapport annuel portant sur les activités et les opérations du Fonds au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport comprend :

- le rapport de la gestion financière du Fonds ;
- les rapports techniques d'exécution des différents programmes et des différentes conventions ;

- toutes autres informations nécessaires à la programmation annuelle du Comité, notamment le taux de réalisation des dépenses programmées par l'exercice écoulé, des prévisions des dépenses liées au Programme Annuel d'Énergie Rurale pour l'exercice suivant et leurs justificatifs.

**ARTICLE 24.-** Le rapport annuel d'activités du Fonds est soumis par le Directeur de l'Agence d'Électrification Rurale au Ministre chargé de l'énergie qui en assure la diffusion.



## **CHAPITRE V** **DE L'AUDIT EXTERNE**

**ARTICLE 25.-** La gestion et le contrôle des ressources du Fonds obéissent aux règles de la comptabilité publique et aux procédures des bailleurs de fonds.

**ARTICLE 26.** – (1) Le Président du Comité recrute par voie d'appel d'offres ouvert, un auditeur externe choisi parmi les cabinets de réputation nationale ou internationale. Celui-ci a pour mandat, de procéder à l'audit technique et financier de la gestion du Fonds et du Programme Annuel d'Énergie Rurale exécuté par les différents acteurs impliqués.

(2) Le rapport d'audit est adressé au Président du Comité avant la fin du mois de juin de chaque année. Il le met à la disposition de tous les membres pour exploitation.

(3) Le rapport d'audit du Fonds est rendu public par le Président du Comité.

## **CHAPITRE VI** **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 27.-** Les engagements du Fonds ne peuvent en aucun cas excéder le montant des dotations annuelles allouées au titre des ressources.

**ARTICLE 28.-** Les ressources du Fonds ne peuvent être utilisées que pour la réalisation de l'objet du Fonds.

**ARTICLE 29.-** Les engagements non honorés à la fin d'un exercice budgétaire sont reportés sur l'exercice suivant. Toutefois, les dépenses y relatives doivent être ordonnancées avant la fin du même exercice.

**ARTICLE 30.-** Les infrastructures et équipements ayant bénéficié d'un financement du Fonds sont les biens publics. Après la période de gestion privée déterminée d'accord-parties, l'Etat peut les rétrocéder à une structure appropriée.

**ARTICLE 31.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais. /-

Yaoundé, le

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**



### Annexe 3 : Glossaire de base des termes et expressions utilisés pour l'énergie rurale

<b>Auto-producteur</b>	Personne produisant de l'énergie, par exemple de l'électricité, pour son usage exclusif et qui n'entreprend ni le transport, ni la distribution de celle-ci sur le territoire ou elle est établie.
<b>Autorité compétente</b>	Personne morale de droit public habilitée à conclure, signer ou délivrer les instruments juridiques nécessaires à la réalisation des activités de production, transport, distribution et vente d'énergie rurale.
<b>Autorité locale</b>	Représentant d'une collectivité territoriale décentralisée.
<b>Autorisation</b>	Acte juridique délivré par l'autorité compétente, permettant la réalisation d'une activité dans le secteur de l'électricité, et constatant que l'opérateur remplit les conditions et les obligations auxquelles il est soumis par la loi n° 98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité et le décret n° 2000/464/pm du 30 juin 2000 régissant les activités du secteur de l'électricité.
<b>Biomasse-énergie</b>	Produits, déchets et résidus d'origine végétale ou animale provenant de l'agriculture, la sylviculture et l'industrie, et utilisés à des fins énergétiques. Ils peuvent être utilisés directement (bois-énergie) soit après une méthanisation (biogaz) ou de nouvelles transformations chimiques (biocarburant).
<b>Bois-énergie</b>	Bois et produits dérivés, tels que le charbon de bois, la sciure, les copeaux, les granules ou pellets bois (issus du compactage des sous-produits de transformation du bois), etc. ... utilisés à des fins énergétiques.
<b>Cahier des charges</b>	Document définissant les obligations et spécifications techniques concernant la fourniture de services d'énergie rurale par l'OSER, annexe au contrat de concession ou d'autorisation dans le cas des projets d'électrification rurale.
<b>Centrale hydroélectrique</b>	Installation dans le cours d'un fleuve, d'une rivière ou d'un cours d'eau, permettant l'utilisation de cette force motrice pour la production d'électricité.
<b>Collectivité décentralisée</b>	Entité administrative locale autonome créée selon les lois de l'administration territoriale et de la décentralisation du Cameroun.
<b>Concession d'électrification rurale</b>	Convention conclue de manière exclusive entre l'Etat et un opérateur, lui permettant d'exploiter le domaine public dans des limites territoriales précises, en vue d'assurer la production, le transport et la distribution d'énergie électrique sur la base d'un cahier des charges.
<b>Contrat de concession / autorisation</b>	Contrat conclu entre l'Autorité compétente du secteur de l'électricité et un opérateur fixant les conditions d'intervention (obligations, droits, propriété, règles comptables, etc.) De l'opérateur pour la fourniture des services d'électrification rurale dans les limites territoriales de la concession ou de l'autorisation.
<b>Comite de planification et de programmation de l'énergie rurale (COPPER)</b>	Organe qui a pour mission de veiller à la bonne utilisation des ressources, ainsi qu'à l'allocation optimale des subventions attribuées par le fonds d'énergie rurale pour le développement de l'accès durable à l'énergie en milieu rural, dans des conditions de viabilité technique, économique et financière, d'équité et de transparence.
<b>Déclaration</b>	Formalité administrative accomplie auprès de l'Autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités prévues par loi n° 98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité.
<b>Distributeur</b>	Toute personne morale ou physique qui vend et fournit de l'énergie/électricité rurale aux usagers.

<b>Distribution électrique</b>	Etablissement et exploitation des réseaux électriques de moyenne et basse tension en vue de la vente d'électricité au public.
<b>Efficacité énergétique</b>	Réalisation d'activités du secteur de l'énergie/électricité suivant le principe du moindre coût.
<b>Electricité</b>	Energie générée à partir des sources primaires (cours d'eau, lacs ou marées), des matières premières minérales (charbon, pétrole, substances nucléaires, sources géothermiques ou autres), ou des sources d'énergie renouvelables (rayonnement solaire, vent, biomasse, etc.).
<b>Electricité haute tension</b>	Plage de tension supérieure à 33 kV.
<b>Electricité moyenne tension</b>	Plage de tension comprise entre 3 kV et 33 kV.
<b>Electricité basse tension</b>	Plage de tension inférieure à 440 v.
<b>Energie rurale</b>	Toutes formes d'énergies utilisées en milieu rural pour la satisfaction des besoins domestiques, sociocommunautaires, artisanaux, commerciaux ou industriels, générées notamment à partir des hydrocarbures, de charbon minéral ou de sources d'énergie renouvelables (biomasse, eau, soleil, vent, géothermie, etc.).
<b>Equivalence de service</b>	Equivalence en termes d'usage final de l'énergie, comme l'éclairage exprime en lumens ou l'énergie de cuisson exprimée en MJ utile transmis effectivement aux aliments, qui permet de comparer les besoins en puissance installée et en consommation entre différentes formes d'énergie utilisées avec divers équipements ou appareils pour fournir le même service à l'utilisateur.
<b>Exportation</b>	Vente de l'énergie/électricité produite en République du Cameroun, à une personne publique ou privée, destinée à être mise en vente ou utilisée sur le marché d'un pays étranger.
<b>Fourniture</b>	Mise de l'énergie/électricité à la disposition des usagers au point de livraison.
<b>Grand compte</b>	Négociant ou acheteur final industriel ou commercial d'électricité à haute et moyenne tension, habilité à acheter de l'électricité directement auprès du transporteur, du producteur ou du vendeur.
<b>Importation</b>	Achat d'énergie/électricité auprès d'une personne publique ou privée d'un pays étranger, destinée à être mise en vente ou utilisée sur le territoire national.
<b>Installation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Usine ou appareil, destinée à la production, au transport, ou à la distribution de l'énergie/électricité ;</li> <li>- Bâtiment ou terrain utilisé en relation avec la fourniture d'énergie/électricité, par exemple avec des lignes électriques ;</li> <li>- Appareil permettant la fourniture d'énergie/électricité aux usagers jusqu'au point de livraison.</li> </ul>
<b>Installation électrique intérieure</b>	Tout câblage, ligne, instrument ou appareil électrique qui se trouve en aval du point de livraison à l'utilisateur, et destiné à satisfaire ses besoins en services d'électricité à l'intérieur de son habitation et/ou d'autres locaux.
<b>Interconnecteur</b>	Équipement utilisé pour relier les réseaux électriques entre eux.
<b>Licence</b>	Acte juridique délivré par l'autorité compétente à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante, de vente d'énergie de haute tension et de moyenne tension ainsi que des activités d'importation et d'exportation destinées totalement ou partiellement à des distributeurs.

<b>Ligne électrique privée</b>	Ligne de transport d'électricité à haute, moyenne ou basse tension destinée à l'usage exclusif de son propriétaire.
<b>Milieu rural</b>	Agglomération située en dehors du périmètre d'un chef lieu de département.
<b>Moindre cout</b>	Nécessairement et raisonnablement supporte dans l'exercice d'une activité opérée dans le secteur de l'énergie/électricité.
<b>Operateur</b>	Toute personne physique ou morale de droit camerounais ayant le droit d'opérer une activité dans le secteur d'électricité.
<b>Operateur de services d'énergie rurale</b>	Toute personne physique ou morale de droit camerounais, capable de mobiliser des ressources humaines, matérielles, techniques et financières nécessaires conformément aux réglementations et standards en vigueur, et ayant le droit d'opérer une activité de fourniture de services durables d'énergie rurale aux utilisateurs finaux domestiques, sociocommunautaires, artisanaux, commerciaux ou industriels.
<b>Périmètre</b>	Limites territoriales du projet d'énergie rurale concerne, qui peut se réduire ou être complète par la liste des localités qui seront desservies par le projet.
<b>Plan d'affaires standard</b>	Format déterminé à utiliser par les OSER pour la présentation de leur projet chiffre de développement ou de création d'entreprise en vue de la fourniture de services d'énergie rurale. Le plan d'affaire (business plan) décrit les services fournis et les activités prévues pour les fournir, fixe les objectifs, définit les besoins en infrastructures et équipements, en ressources humaines et précise les besoins financiers et le plan de financement (fonds propres et assimilés, emprunts, subvention). L'élaboration du plan d'affaire a pour objectif de déterminer la faisabilité et la rentabilité interne du projet. Il constitue une pièce indispensable à toute recherche de financement.
<b>Plan directeur d'énergie rurale (PDER)</b>	Document de stratégie de mise en oeuvre de la politique nationale d'énergie rurale à l'horizon de quinze (15) ans, actualisé tous les cinq (5) ans. Le per inclut : (i) l'évaluation actualisée de l'état d'accès aux différentes formes d'énergie moderne dans les zones rurales ; (ii) le découpage du pays en zones d'énergie rurale (ZER) ; (iii) l'identification des programmes d'énergie rurale basée sur la demande à satisfaire dans chacune des ZER ; (iv) l'investissement à réaliser ; (v) et la fixation des priorités d'approvisionnement en énergie à moindre cout.
<b>Point de livraison</b>	Tout appareil ou instrument permettant le transfert effectif de l'électricité du distributeur aux usagers, des producteurs aux transporteurs et grands comptes, et des transporteurs aux distributeurs et grands comptes.
<b>Producteur</b>	Personne physique ou morale titulaire du droit d'exploitation d'une installation destinée à générer de l'énergie/électricité à partir de toute source d'énergie, et qui vend et fournit sa production d'électricité à des tiers.
<b>Production</b>	Génération d'énergie/électricité par tout moyen.
<b>Programme annuel d'énergie rurale (PAER)</b>	Ensemble des PPER et des PILER, adopté par le COPPER sur la base du PDER pour être mis en oeuvre au cours d'un exercice budgétaire.
<b>Projet prioritaire d'énergie rurale</b>	Projet planifié à partir du per et d'études préalables complémentaires, couvrant en totalité ou en partie une ZER avec des objectifs minimaux de taux d'accès durable à l'énergie, et mis en oeuvre par un OSER sélectionné par appel d'offres concurrentiel.

<b>Projet d'énergie rurale</b>	Intervention visant la construction et l'exploitation, en zone rurale, d'infrastructures et d'équipements pour fournir, dans au moins un village sur une période minimale de 15 à 20 ans, des services d'énergie aux utilisateurs finaux domestiques, sociocommunautaires, artisanaux, commerciaux ou industriels, avec l'obligation de parvenir à un taux d'accès élève des habitations de la zone d'agglomération principale d'un village et d'intégrer le maximum d'hameaux et d'écarts situés au-delà des limites de la zone d'habitation principale. Les taux minima d'accès à atteindre dans un délai donné sont précisés dans le manuel des procédures du fer.
<b>Projet d'initiative locale d'énergie rurale (PILER)</b>	Projet initié par un porteur de projet public, privé ou par une organisation non gouvernementale, portant sur le développement de l'accès durable à l'énergie dans une localité, un groupe de localités ou une zone rurale, soumis aux mêmes critères d'éligibilité que les PPER.
<b>Réseau de transport</b>	Système de conducteurs ou tout autre moyen de transport d'électricité à haute tension, comprenant le tubage, l'enduit, le revêtement, le recouvrement, le tube, le pipe, l'isolant ou le post fermeture l'entourant et leurs appuis, ainsi que tout appareil connecté à celui-ci aux fins de délivrer de l'électricité à haute tension jusqu'au point de livraison.
<b>Services auxiliaires</b>	Services nécessaires aux systèmes de transport et de distribution d'électricité.
<b>Service d'énergie rurale</b>	Tout service lié à l'énergie en milieu rural, fourni par un opérateur et destiné aux utilisateurs finaux domestiques, sociocommunautaires, artisanaux, commerciaux ou industriels, allant de la livraison d'énergie à la fourniture de services de maintenance, de renouvellement et d'extension des équipements et appareils fonctionnant avec cette énergie.
<b>Service public</b>	Toute activité de production, de transport, de distribution ou d'importation d'énergie électrique en vue de sa mise à la disposition du public.
<b>Sources d'énergie primaires</b>	Sources existant dans leur état naturel sur le territoire de la République du Cameroun ou importées, qui peuvent être soit utilisées directement en tant que combustible, comme les matières organiques (pétrole, huile, schiste, charbon, tourbe, biomasse, gaz combustible), soit converties en d'autres formes d'énergie comme combustible nucléaire, soit dérivées des sources d'énergie renouvelables (hydraulique, solaire, éolienne et géothermique).
<b>Sources d'énergie renouvelables</b>	Sources qui existent naturellement et qui sont renouvelées de manière continue par la nature.
<b>Sources d'énergie secondaires</b>	Sources résultant de la conversion des ressources d'énergies primaires, avec perte d'une portion du capital original d'énergie, par un procédé de transformation.
<b>Standards et normes</b>	Conditions techniques, statiques et dynamiques requises par la présente loi et ses textes d'application pour les produits, les installations et les équipements employés dans les activités du secteur de l'électricité.
<b>Système interconnecté</b>	Ensemble de systèmes de transport et de distribution reliés par le moyen d'un ou plusieurs interconnecteurs.
<b>Taux d'accès</b>	Ratio, pour une zone délimitée, entre la population ayant effectivement accès au service concerné d'énergie rurale (par exemple, à l'électricité), autrement dit le nombre d'utilisateurs, et la population totale vivant dans la zone. Le taux d'accès est égal au taux de desserte multiplié par le taux de couverture géographique.
<b>Taux de couverture géographique</b>	Ratio, pour une zone délimitée, entre la population totale vivant dans les localités de la zone dans lesquelles il est possible d'avoir accès au service concerné d'énergie rurale (par exemple, à l'électricité), et la population totale vivant dans la zone.

---

<b>Taux de desserte</b>	Ratio, pour une zone délimitée, entre la population ayant effectivement accès au service concerne d'énergie rurale (par exemple, à l'électricité), autrement dit le nombre d'usagers, et la population totale vivant dans les localités de la zone dans lesquelles il est possible d'avoir accès à ce service.
<b>Taux d'électrification</b>	Taux d'accès à l'électricité.
<b>Transport</b>	Acheminement de l'électricité de haute tension en vue de sa délivrance aux distributeurs ou aux grands comptes.
<b>Transporteur</b>	Titulaire d'une concession de transport d'électricité entre le point de livraison de cette électricité par le producteur et le point de livraison au distributeur ou au grand compte.
<b>Usager</b>	Personne physique ou morale desservie/connectée à un réseau de distribution en vue d'être approvisionné en énergie/électricité au point de livraison.
<b>Vente</b>	Cession à titre onéreux de services d'énergie rurale.
<b>Zone d'énergie rurale (ZER)</b>	Zone géographique territorialement délimitée et/ou liste de localités représentant des niveaux d'accès à l'énergie rurale et d'investissement attractifs pour des OSER privés.

## Annexe 4: Principales missions du Directeur, de l'analyste financier et du juriste de la DFER

### Directeur du FER

Sous la responsabilité du Directeur Général de l'AER, le Directeur du FER a pour principales missions la gestion technique, financière et de la communication du FER. A ce titre, il est chargé notamment :

#### Au niveau technique

- assurer que le FER assiste à l'exécution de la politique nationale d'augmentation des taux d'accès aux énergies modernes dans les zones rurales dans les conditions de viabilité économique et financière ;
- assurer la préparation des projets d'énergie rurale (PPER et PILER) selon les règles stipulées dans le Manuel des Procédures pour présentation au COPPER, avec la contribution des services techniques de l'AER et en étroite collaboration avec tous les services gouvernementaux concernés ;
- assurer que les PPER et PILER sont choisis sur la base de la solution technique à moindre coût et selon les critères de sélection stipulés dans le Manuel des Procédures du FER ;
- appuyer l'ARSEL dans la sélection des OSER ;
- assurer le respect des normes et standards applicables aux projets d'énergie rurale ;
- assurer que les impacts environnementaux et sociaux des projets d'énergie rurale sont analysés et gérés selon la législation nationale en vigueur et les standards internationaux ;
- assurer la supervision technique d'exécution des projets d'énergie rurale avec les services techniques de l'AER ;
- établir et gérer un système de suivi et d'évaluation des indicateurs et de la performance des projets d'énergie rurale du FER.

#### Au niveau financier

- Instruire les demandes de subvention d'investissement déposées par les opérateurs de services d'électrification rurale éligibles, sur la base du programme annuel de développement de l'électrification rurale arrêté par le COPPER et conformément au manuel des procédures du FER ;
- suivre et évaluer la rentabilité du mécanisme de subvention à l'investissement du FER ;
- proposer, chaque année, l'ajustement du niveau maximum des subventions à l'investissement du FER, en fonction des programmes et projets d'électrification rurale envisagés et du montant des ressources financières effectivement mobilisables pour le FER ;
- superviser les mouvements financiers et le rythme d'exécution des dépenses à partir du ou des comptes du FER, et veiller à l'efficacité dans la gestion des ressources du FER et au respect des directives du COPPER ;
- préparer les rapports trimestriels, semestriels et annuels portant sur la gestion du FER sur la période écoulée et sur les ajustements proposés du niveau des subventions et des critères d'éligibilité associés, en vue de leur soumission au COPPER ;
- développer les liens, sous forme de conventions de partenariat, avec les banques commerciales et les institutions de micro-financement pour élargir l'éventail des sources de financement de projets d'électrification rurale ;
- procéder à l'évaluation interne permanente des opérations menées ;

- préparer le budget annuel nécessaire au bon fonctionnement de la DFER ;
- fournir toutes les informations et données nécessaires en sa possession, se tenir à la disposition et faciliter le travail des auditeurs indépendants recrutés annuellement par le COPPER pour auditer la gestion des ressources du FER ainsi que la mise en œuvre des conventions de financement ;
- mobiliser, lorsque nécessaire, un pool de banques conventionnées pour contribuer, en tant que prestataire, à l'instruction financière des demandes de subvention déposées par les opérateurs ;
- procéder à l'évaluation interne permanente des opérations menées ;
- coopérer étroitement avec l'agent comptable dédié au FER par le Ministère chargé des Finances.

#### Au niveau de la gestion de la communication

- assister l'AER en matière de communication interne et externe sur le FER ;
- gérer un système d'information avec les services techniques de l'AER sur l'électrification et l'énergie rurale ;
- superviser les actions d'information du public et des opérateurs privés sur les activités de la DFER.

#### **Analyste financier, Assistant du Directeur de la DFER**

L'Analyste financier assiste le Directeur de la DFER dans toutes ses missions. Ses principales missions sont les suivantes :

- contribution à la mise en place des outils internes à la DFER/AER de prévision économique et d'analyse financière permettant l'évaluation des demandes de financement ;
- planification financière, préparation des budgets en vue des réunions du COPPER, et suivi des tableaux de bord financiers ;
- supervision, en étroite collaboration avec les Services techniques de l'AER et le maître d'ouvrage éventuel, de l'exécution des conventions de financement et des contrats avec les OSER attributaires de concession/autorisation PPER ou PILER, et les bureaux d'études ;
- contribution à l'instruction des requêtes de financement soumises à l'AER pour le montage et/ou l'exécution des projets PILER ;
- appui à l'élaboration et/ou validation des plans de financement élaborés avec l'appui de l'AER pour les projets PILER ;
- contribution à la sélection des OSER pour les PPER et les PILER ;
- appui à la négociation avec les promoteurs de projets pour aménager leurs projets dans le but d'atteindre l'équilibre entre des objectifs ambitieux et la pérennité des projets dans le respect des critères requis par les bailleurs de fonds ;
- proposition et mise en place d'outils permettant de s'assurer du bon respect des procédures d'attribution puis de déboursement des financements ;
- vérification du bon usage des subventions par les opérateurs, par la mise en place des mécanismes adéquats ;
- instruction des demandes de libération des différentes tranches de subvention en coopération avec la banque partenaire gérant les fonds ;
- liaison avec l'ARSEL dans le suivi et l'évolution des tarifs et propositions d'éventuelles mesures correctives ;
- préparation des informations économiques et financières requises par les bailleurs de fonds, et rédaction des rapports financiers ;

- organisation et coordination de la remontée des informations financières de la part des OSER ;
- gestion de la base de données financières sur l'énergie rurale ;
- suivi de l'exécution des budgets.

### **Conseiller juridique**

Le Conseiller juridique traite de tous les aspects juridiques liés aux activités du FER. Il rapporte directement au Directeur du FER. Ses principales missions sont les suivantes :

- conseils à la DFER sur toutes les questions juridiques qui se posent au FER ;
- veiller au respect aux principes d'égalité de traitement des acteurs (collectivités territoriales opérateurs, soumissionnaires, usagers, etc.) et de transparence des procédures, ainsi qu'à ce que l'Etat respecte ses engagements ;
- participation à la négociation et/ou validation juridique des conventions de financement et aux contrats liant l'AER à ses différents partenaires publics et privés ;
- validation des procédures d'appels à manifestation d'intérêt et de dépouillement des AO pour la sélection des OSER et des bureaux de contrôle, et des appels à propositions pour la sélection des PILER ;
- validation des contrats de service types avec les clients proposés par les opérateurs d'électrification rurale ;
- rédaction et adaptation dans le temps des contrats de service types proposés par l'AER dans son manuel de procédures ;
- rédaction et adaptation dans le temps des clauses générales des conventions types d'autorisation / déclaration et de financement ainsi que des marchés types signés entre l'AER et les opérateurs ou les prestataires ;
- organisation d'audits périodiques des OSER en ce qui concerne le respect de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'AER et de leurs éventuels clients ;
- vérification du respect des conditions de décaissement des financements de conventions et contrats, et information de la DFER et la DG de l'AER ;
- assistance aux commissions de conciliation locales lors de conflits qui pourraient naître entre collectivités territoriales, opérateurs, usagers, propriétaires de terrains, riverains, etc. ;
- instruction des dossiers non résolus par les commissions de conciliation locales, saisie de l'ARSEL et transmission desdits dossiers ;
- mise en place et adaptation dans le temps des règles assurant la transparence et l'équité des procédures du FER.

## Annexe 5 : Plan des comptes

N° Comptes	Libellés des Comptes
<b>Classe 1</b>	<b>COMPTES DE RESSOURCES DURABLES</b>
<b>10</b>	<b>Capital</b>
1021000	dotation. initiale
1022000	dotations. complémentaires
1028000	Fonds de Contrepartie
<b>14</b>	<b>Subventions d'investissement</b>
1411000	subventions accordées Etat
1417000	subventions accordées IDA
1491000	subventions accordées PPER
1492000	subventions accordées PILER
1480000	autres subventions. d'investissement.
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>
1611000	emprunts obligataires ordinaires
1612000	emprunts obligataires convertibles
1618000	autres emprunts obligataires
1620000	emprunts et dettes auprès des établissements de crédit
1661000	intérêts sur emprunts obligataires
1662000	intérêts sur emprunts et dettes auprès des établissements de crédit
1663000	intérêts sur avances reçues de l'Etat
1664000	intérêts sur avances reçues et comptes courants bloqué
<b>Classe 2</b>	<b>COMPTES D'ACTIF IMMOBILISE</b>
<b>20</b>	<b>Charges immobilisées</b>
2012000	frais de prospection
2013000	frais de publicité et de lancement
2014000	frais de fonctionnement antérieurs au démarrage
2015000	charges différées
2016000	frais d'entrée à la bourse
2017000	frais de restructuration
2018000	frais divers d'établissement
2021000	charges différées
2022000	frais d'acquisition d'immobilisations
2026000	frais d'émission des emprunts
2028000	charges à étaler
2061000	primes de remboursement des obligations ordinaires
2062000	prime de remboursement des obligations convertibles
2068000	primes de remboursement des autres emprunts obligataires
<b>21</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>
2110000	frais de recherche et de développement
2120000	brevets, licences, concessions et droits similaires
2130000	logiciels
2140000	marques
2150000	fonds commercial

N° Comptes	Libellés des Comptes
2160000	droit au bail
2170000	investissements. de création
2180000	autres droits et valeurs incorporels
2191000	frais de recherche et de développement en cours
2193000	logiciels en cours
2198000	autres droits et valeurs incorporels en cours
<b>22</b>	<b>Terrains</b>
2221000	terrain à bâtir
2228000	autres terrains nus
2268000	autres terrains aménagés
2270000	terrains mis en concession
2281000	terrains des immeubles de rapport
2285000	terrains des logements affectés au personnel
2288000	autres terrains
2291000	aménagement terrains agricoles et forestiers en cours
2292000	aménagement terrains nus en cours
2295000	aménagement terrains de gisement en cours
2298000	aménagement autres terrains en cours
<b>23</b>	<b>Bâtiments, installations techniques et agencements</b>
2311000	bâtiments industriels sur sol propre
2312000	bâtiments agricoles sur sol propre
2313000	bâtiments administratifs et commerciaux sur sol propre
2314000	bâtiments affectés au logement du personnel sur sol propre
2380000	autres installations et agencements
2391000	bâtiments en cours
2394000	installations et agencements en cours
<b>24</b>	<b>Matériel</b>
2441000	matériel de bureau
2442000	matériel informatique
2443000	matériel bureautique
2444000	meuble de bureau
2447000	matériel et mobilier des logements du personnel
2451000	matériel automobile
2458000	autres matériels de transport (vélo, mobylette, moto)
2470000	agencements et aménagements du matériel
2481000	collections et œuvres d'art
2488000	autres matériels
2491000	matériel et outillage industriel et commercial en cours
2493000	matériel d'emballage récupérable et identifiable en cours
2494000	matériel et mobilier de bureau en cours
2495000	matériel de transport en cours
2497000	agencements et aménagements du matériel en cours
2498000	autres matériels en cours
<b>25</b>	<b>Avance et acomptes versés sur immobilisations</b>

N° Comptes	Libellés des Comptes
2510000	avances et acomptes versés sur immobilisations incorporelles
2520000	avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles
<b>26</b>	<b>Titres de participation</b>
2680000	autres titres de participation
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>
2711000	prêts participatifs
2712000	prêts aux associés
2713000	billets de fonds
2714000	titres prêtés
2718000	autres prêts et créances non commerciales
2721000	prêts immobiliers au personnel
2722000	prêts mobiliers et d'installation au personnel
2728000	autres prêts (frais d'études...) au personnel
2730000	frais de constitution
2731000	retenues de garantie sur l'Etat
2733000	fonds réglementé sur l'Etat
2738000	autres créances sur l'Etat
2741000	titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)
2742000	titres participatifs
2743000	certificats d'investissement.
2744000	parts de fonds commun de placement (F.C.P.)
2748000	autres titres immobilisés
2751000	dépôts pour loyers d'avance
2752000	dépôts pour l'électricité
2753000	dépôts pour l'eau
2754000	dépôts pour le gaz
2755000	dépôts pour le téléphone, le télex, la télécopie
2756000	cautionnements sur marchés publics
2757000	cautionnements sur autres opérations
2758000	autres dépôts et cautionnements
2781000	immobilisations financières : créances diverses groupe
2782000	immobilisations financières : créances diverses hors groupe
2785000	immobilisations financières : or et métaux précieux
2788000	autres immobilisations financières
<b>28</b>	<b>Amortissements</b>
2811000	amortissements des frais de recherche et de développement
2812000	amortissements des brevets, licences, concessions et droits similaires
2813000	amortissements des logiciels
2814000	amortissements des marques
2815000	amortissements du fonds commercial
2816000	amortissements du droit au bail
2817000	amortissements des investissements. de création
2818000	amortissements des autres droits et valeurs incorporels
2824000	amortissements des travaux de mise en valeur des terrains

N° Comptes	Libellés des Comptes
2831000	amortissements des bâtiments industriels, agricoles, administratifs et commerciaux sur sol propre
2832000	amortissements des bâtiments industriels, agricoles, administratifs et commerciaux sur sol d'autrui
2833000	amortissements des ouvrages d'infrastructure
2834000	amortissements des installations techniques
2835000	amortissements des aménagements de bureaux
2837000	amortissements des bâtiments industriels, agricoles et commerciaux mis en concession
2838000	amortissements des autres installations et agencements
2841000	amortissements du matériel et outillage industriel et commercial
2843000	amortissements du matériel d'emballage récupérable et identifiable
2844000	amortissements du matériel et mobilier
2845000	amortissements du matériel de transport
2847000	amortissements des agencements et aménagement du matériel
2848000	amortissements des autres matériels
<b>Classe 4</b>	<b>COMPTES DE TIERS</b>
<b>40</b>	<b>Fournisseurs</b>
4011000	fournisseurs dettes en comptes
4012000	fournisseurs groupe dettes en comptes
4013000	fournisseurs sous-traitants dettes en comptes
4017000	fournisseurs retenus de garanties dettes en compte
4021000	fournisseurs, effets à payer
4022000	fournisseurs - groupe, effets à payer
4023000	fournisseurs sous-traitants, effets à payer
4081000	fournisseurs factures non parvenues
4082000	fournisseurs - groupe factures non parvenues
4083000	fournisseurs sous-traitants factures non parvenues
4086000	fournisseurs, intérêts courus factures non parvenues
4091000	fournisseurs avances et acomptes versés
4092000	fournisseurs - groupe avances et acomptes versés
4093000	fournisseurs sous-traitants avances et acomptes versés
4094000	fournisseurs créances pour emballages et matériels à rendre
4098000	rabais, remises, ristournes et autres avoirs à obtenir
<b>42</b>	<b>Personnel</b>
4211000	personnel, avances
4212000	personnel, acomptes
4213000	frais avancés et fournitures au personnel
4220000	personnel, rémunérations dues
4231000	personnel, oppositions
4232000	personnel, saisies-arrêts
4233000	personnel, avis à tiers détenteur
4238000	personnels autres retenus
4241000	personnel, assistance médicale
4242000	personnel, allocations familiales

N° Comptes	Libellés des Comptes
4245000	organismes sociaux rattachés à l'entreprise
4248000	autres œuvres sociales internes
4251000	délégués du personnel
4252000	syndicats et comités d'entreprises d'établissement
4258000	autres représentants du personnel
4260000	personnel, participation aux bénéfices
4270000	personnel -dépôts
4281000	personnel, dettes provisionnées pour congés à payer
4286000	personnel, autres charges à payer
4287000	personnel, produits à recevoir
<b>43</b>	<b>Organismes sociaux</b>
4311000	prestations familiales
4312000	accidents de travail
4313000	caisse de retraite obligatoire
4314000	caisse de retraite facultative
4318000	autres cotisations sociales
4320000	caisses de retraite complémentaire
4331000	mutuelle
4334000	T.V.A. facturée sur production livrée à soi-même
4335000	T.V.A. sur factures à établir
4338000	autres organismes sociaux
4381000	charges sociales sur gratifications à payer
4382000	charges sociales sur congés à payer
4386000	autres charges à payer
4387000	produits à recevoir
<b>44</b>	<b>Etat et collectivités publiques</b>
4410000	Etat, impôt sur les bénéfices
4421000	impôts et taxes d'Etat
4422000	impôts et taxes pour les collectivités publiques
4423000	impôts et taxes recouvrables sur des obligataires
4424000	impôts et taxes recouvrables sur des associés
4426000	droits de douane
4428000	autres impôts et taxes
4431000	T.V.A. facturée sur ventes
4432000	T.V.A. facturée sur prestations de services
4433000	T.V.A. facturée sur travaux
4441000	Etat, T.V.A. due
4449000	Etat, crédit de T.V.A. à reporter
4451000	T.V.A. récupérable sur immobilisations
4452000	T.V.A. récupérable sur achats
4453000	T.V.A. récupérable sur transport
4454000	T.V.A. récupérable sur services extérieurs et autres charges
4455000	T.V.A. récupérable sur factures non parvenues
4456000	T.V.A. transférée par d'autres entreprises

N° Comptes	Libellés des Comptes
4460000	Etat, autres taxes sur le chiffre d'affaires
4471000	impôt général sur le revenu
4472000	impôts sur salaires
4473000	contribution nationale
4474000	contribution nationale de solidarité
4478000	autres impôts et contributions
4486000	Etat, charges à payer
4487000	Etat, produits à recevoir
4491000	Etat, obligations cautionnées
4492000	Etat, avances et acomptes versés sur impôts
4493000	Etat, fonds de dotations à recevoir
4494000	Etat, subventions d'équipement à recevoir
4495000	Etat, subventions d'exploitation à recevoir
4496000	Etat, subventions d'équilibre à recevoir
4498000	Etat, autres créances et dettes
4499000	Etat, fonds réglementés provisionnés
<b>45</b>	<b>Organismes internationaux</b>
4510000	opérations avec les organismes africains
4520000	opérations avec les autres organismes internationaux
4581000	organismes internationaux, fonds de dotations à recevoir
4582000	organismes internationaux, subventions à recevoir
<b>47</b>	<b>Débiteurs et créditeurs divers</b>
4711000	compte d'attente, débiteurs divers
4712100	OSER, Subvention Accordées
4746000	répartition périodique des charges
4747000	répartition périodique des produits
4750000	créances sur travaux non encore facturables
4760000	charges constatées d'avance
4770000	produits constatés d'avance
4781000	écart de conversion actif diminution des créances
4782000	écart de conversion actif augmentation des dettes
4788000	écart de conversion actif différences compensées p
4791000	écart de conversion passif augmentation des créances
4792000	écart de conversion passif diminution des dettes
4798000	écart de conversion passif différences compensées
<b>48</b>	<b>Créances et dettes hors activités ordinaires (HAO)</b>
4811000	fournisseur d'investissement immobilisations incorporelles
4812000	fournisseur d'investissement immobilisations corporelles
4818000	fournisseur d'investissement factures non parvenues
4819000	fournisseur d'investissement retenu de garantie
4820000	fournisseurs d'investissement, effets à payer
4830000	dettes sur acquisition de titres de placement
4840000	autres dettes hors activités ordinaires (H.A.O.)
4851000	créance / cession d'immobilisations en compte

N° Comptes	Libellés des Comptes
4852000	créance / cession d'immobilisations effets à recevoir
4858000	créance / cession d'immobilisations factures à établir
4859000	créance / cession d'immobilisations retenues de garantie
4860000	créances sur cessions de titres de placement
4880000	autres créances hors activités ordinaires (H.A.O)
<b>49</b>	<b>Dépréciations et risques provisionnés (Tiers)</b>
4900000	dépréciations des comptes fournisseurs
4911000	dépréciation clients créances litigieuses
4912000	dépréciation clients créances douteuses
4920000	dépréciations des comptes personnels
4930000	dépréciations des comptes organismes sociaux
4940000	dépréciations des comptes Etat et collectivités publiques
4950000	dépréciations des comptes organismes internationaux
4962000	dépréciation associés, comptes courants
4963000	dépréciations associées, opérations faites en commun
4966000	dépréciation groupe, comptes courants
4970000	dépréciations des comptes débiteurs divers
4981000	dépréciation créances sur cessions d'immobilisations
4982000	dépréciation créances sur cessions de titres de placements
4983000	dépréciation autres créances H.A.O.
4991000	risques provisionnés / opérations d'exploitation
4998000	risques provisionnés / opérations H.A.O.
<b>Classe 5</b>	<b>COMPTES DE TRESORERIE</b>
<b>52</b>	<b>Banques</b>
5211000	banque locale x
5212000	banque locale y
<b>53</b>	<b>Etablissements financiers et assimilés</b>
5310000	chèques postaux
5320000	trésor
5330000	société de gestion et d'intermédiation (S.G.I.)
5360000	établissements financiers, intérêts courus
5382000	BEAC- Compte FER
<b>57</b>	<b>Caisse</b>
5711000	caisse siège social en unités monétaires légales
<b>58</b>	<b>Régies d'avances, accreditifs et virements internes</b>
5850000	virements de fonds
5880000	autres virements internes
<b>59</b>	<b>Dépréciations et risques provisionnés</b>
5900000	dépréciations des titres de placement
5910000	dépréciations des titres et valeurs à encaisser
5920000	dépréciations des comptes banques
5930000	dépréciations des comptes établissements financiers
5940000	dépréciations des comptes d'instruments de trésor
5990000	risques provisionnés à caractère financier

N° Comptes	Libellés des Comptes
<b>Classe 6</b>	<b>COMPTES DE CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>
<b>60</b>	<b>Achats et variations de stocks</b>
6041500	achat stocké matières conso groupe Cameroun
6042500	achat stocké matières combustibles groupe Cameroun
6043500	achat stocké produits entretien groupe Cameroun
6044100	achat stocké fournitures d'atelier hors groupe Cameroun
6044500	achat stocké fournitures d'atelier groupe Cameroun
6046500	achat stocké fournitures de magasin groupe Cameroun
6047100	achat stocké fournitures de bureau hors groupe Cameroun
6047500	achat stocké fournitures de bureau groupe Cameroun
6049190	achat stocké matières et fournitures hors groupe Cameroun
6049590	achat stocké matières et fournitures ds le groupe Cameroun
6051100	autres achats eau hors groupe Cameroun
6051500	autres achats eau groupe Cameroun
6052500	autres achats électricité groupe Cameroun
6053500	autres achats énergies groupe Cameroun
6054500	autres achats pdt d'entretien groupe Cameroun
6055500	autres achat fournitures de bureau groupe Cameroun
6056500	autres achats petits matériels groupe Cameroun
6057500	autres achat études et services groupe Cameroun
6058500	autres achats travaux et équipements groupe Cameroun
6059190	RRR obtenus / autres achat hors groupe Cameroun
6059590	RRR obtenus / autres achat groupe Cameroun
6081100	achat emballages perdus hors groupe Cameroun
6081500	achat emballages perdus groupe Cameroun
6082500	achat emballages recups non identif groupe Cameroun
6083100	achat emballages à usage mixte hors groupe Cameroun
6083500	achat emballages à usage mixte groupe Cameroun
6089590	RRR obtenus /achat emballages groupe Cameroun
<b>61</b>	<b>Transports</b>
6111000	transport routier sur achats
6112000	transport ferroviaire sur achats
6113000	transport par eau sur achats
6114000	transport par air sur achats
6115000	services auxiliaires de transport sur achats
6116000	transport / achats supporté à l'étranger
6131000	transport routier pour le compte d'un tiers
6132000	transport ferroviaire pour le compte d'un tiers
6133000	transport par eau pour le compte d'un tiers
6134000	transport par air pour le compte d'un tiers
6135000	services auxiliaires de transport pour le compte de tiers
6136000	transport pour compte de tiers supporté à l'étranger
6141000	transport routier du personnel
6142000	transport ferroviaire du personnel

N° Comptes	Libellés des Comptes
6143000	transport par eau du personnel
6144000	transport par air du personnel
6145000	services auxiliaires de transport du personnel
6146000	transport du personnel supporté à l'étranger
6161000	transport routier de plis
6162000	transport ferroviaire de plis
6163000	transport par eau de plis
6164000	transport par air de plis
6165000	services auxiliaires de transport de plis
6166000	transport de plis supporté à l'étranger
6181100	voyages et déplacements routiers
6181200	voyages et déplacements ferroviaires
6181300	voyages et déplacements par eau
6181400	voyages et déplacements par air
6181500	Services auxiliaires des transports voyages et déplacements
6183500	transport administratif services auxiliaires de transport
6183600	transport administratif supporté à l'étranger
<b>62</b>	<b>Services extérieurs A</b>
6211000	sous-traitance générale Cameroun
6222100	location de bâtiments Cameroun
6223100	location de matières & outillages Cameroun
6224100	malis / emballages Cameroun
6225100	locations d'emballages Cameroun
6228100	locations & charges locatives div. Cameroun
6232100	crédit-bail immobilier Cameroun
6233100	crédit-bail mobilier Cameroun
6235100	contrats assimilés Cameroun
6241100	entretien réparation des biens immobiliers Cameroun
6242100	entretien réparation des biens mobiliers Cameroun
6243100	maintenance Cameroun
6248100	autres entretiens & réparations Cameroun
6251100	assurances multirisques Cameroun
6252100	assurances matières transport Cameroun
6253100	assurances risques d'exploitation Cameroun
6256100	assurances transport / achats Cameroun
6258100	autres primes d'assurances Cameroun
6261100	études & recherches Cameroun
6265100	documentation générale Cameroun
6266100	documentation technique Cameroun
6271100	annonces, insertions Cameroun
6271200	annonces, insertions autres pays CEMAC
6271300	annonces, insertions autres pays OHADA
6271400	annonces, insertions hors OHADA
6272100	catalogues, imprimés publicitaires Cameroun

N° Comptes	Libellés des Comptes
6274100	foires & expositions Cameroun
6274200	foires & expositions autres pays CEMAC
6274300	foires & expositions autres pays OHADA
6274400	foires & expositions hors OHADA
6275100	publications Cameroun
6277100	frais colloque, séminaires, conférences Cameroun
6277200	frais colloques, séminaires, conférences CEMAC
6277300	frais colloques, séminaires, conférences OHADA
6277400	frais colloques, séminaires, conférences hors OHADA
6278100	autres charges de publicité Cameroun
6281100	frais de téléphone Cameroun
6281200	frais de téléphone autres pays CEMAC
6281300	frais de téléphone autres pays OHADA
6281400	frais de téléphone hors OHADA
6282100	frais de télex Cameroun
6282200	frais de télex autres pays CEMAC
6282300	frais de télex autres pays OHADA
6282400	frais de télex hors OHADA
6283100	frais de télécopie Cameroun
6283200	frais de télécopie autres pays CEMAC
6283300	frais de télécopie autres pays OHADA
6283400	frais de télécopie hors OHADA
6288100	autres frais de télécom. Cameroun
6288200	autres frais de télécom. autres pays CEMAC
6288300	autres frais de télécom. autres pays OHADA
6288400	autres frais de télécom. hors OHADA
<b>63</b>	<b>Services extérieurs B</b>
6312100	frais sur effets Cameroun
6312200	frais sur effets autres pays CEMAC
6312300	frais sur effets autres pays OHADA
6312400	frais sur effets hors OHADA
6313100	location de coffres Cameroun
6313200	location de coffres autres pays CEMAC
6313300	location de coffres autres pays OHADA
6313400	location de coffres hors OHADA
6315100	commission / cartes de crédit Cameroun
6315200	commission / cartes de crédit autres pays CEMAC
6315300	commission / cartes de crédit autres pays OHADA
6315400	commission / cartes de crédit hors OHADA
6316100	frais d'émission emprunts Cameroun
6316200	frais d'émission emprunts autres pays CEMAC
6316300	frais d'émission emprunts autres pays OHADA
6316400	frais d'émission emprunts hors OHADA
6318100	autres frais bancaires Cameroun

N° Comptes	Libellés des Comptes
6318200	autres frais bancaires autres pays CEMAC
6318300	autres frais bancaires autres pays OHADA
6318400	autres frais bancaires hors OHADA
6321100	com. et courtages / achats Cameroun
6323100	rémunérations des transitaires Cameroun
6323200	rémunérations des transitaires autres pays CEMAC
6323300	rémunérations des transitaires autres pays OHADA
6323400	rémunérations des transitaires hors OHADA
6324100	honoraires Cameroun
6324200	honoraires autres pays CEMAC
6324300	honoraires autres pays OHADA
6324400	honoraires hors OHADA
6325100	frais d'actes et contentieux Cameroun
6325200	frais d'actes et contentieux autres pays CEMAC
6325300	frais d'actes et contentieux autres pays OHADA
6325400	frais d'actes et contentieux hors OHADA
6328100	divers frais Cameroun
6328200	divers frais autres pays CEMAC
6328300	divers frais autres pays OHADA
6328400	divers frais hors OHADA
6331000	frais de formation du personnel Cameroun
6332000	frais de formation du personnel autres pays CEMAC
6333000	frais de formation du personnel autres pays OHADA
6334000	frais de formation du personnel hors OHADA
6344400	cotisations : autres pays CEMAC
6351100	cotisations : Cameroun
6351200	cotisations : autres pays CEMAC
6351300	cotisations : autres pays OHADA
6351400	cotisations : hors OHADA
6358100	concours divers : Cameroun
6358200	concours divers : autres pays CEMAC
6358300	concours divers : autres pays OHADA
6358400	concours divers hors OHADA
6371100	personnel intérimaire Cameroun
6381100	frais de recrutement du personnel Cameroun
6381200	frais de recrutement du personnel autres pays CEMAC
6381300	frais de recrutement du personnel autres pays OHADA
6381400	frais de recrutement du personnel hors OHADA
6382100	frais de déménagement du personnel Cameroun
6382200	frais de déménagement du personnel autres pays CEMAC
6382300	frais de déménagement du personnel autres pays OHADA
6382400	frais de déménagement du personnel hors OHADA
6383100	réceptions : Cameroun
6383200	réceptions : autres pays CEMAC

N° Comptes	Libellés des Comptes
6383300	réceptions : autres pays OHADA
6383400	réceptions : hors OHADA
6384100	missions : Cameroun
6384200	missions : autres pays CEMAC
6384300	missions : autres pays OHADA
6384400	missions : hors OHADA
6388100	autres charges externes : Cameroun
6388200	autres charges externes : autres pays CEMAC
6388300	autres charges externes : autres pays OHADA
6388400	autres charges externes : hors OHADA
<b>64</b>	<b>Impôts et taxes</b>
6411100	impôts fonciers et taxes annexes versés au Cameroun
6413100	taxes sur appointements & salaires versés au Cameroun
6413200	taxes sur appointements & salaires versés à des organismes internationaux
6413300	taxes sur appointements & salaires versés à l'étranger
6414100	taxes d'apprentissage versées au Cameroun
6414200	taxes d'apprentissage versées à des organismes internationaux
6415100	formation prof. continue versée au Cameroun
6415200	formation prof. continue versée à des organismes internationaux.
6415300	formation prof. continue versée à l'étranger
6418100	autres impôts & taxes directs versés au Cameroun
6451000	impôts & taxes indirects versés au Cameroun
6452000	impôts & taxes indirects versés à des organismes internationaux
6453000	impôts & taxes indirects versés à l'étranger
6461100	droits de mutation versés au Cameroun
6461300	droits de mutation versés à l'étranger
6462100	droits de timbre versés au Cameroun
6462300	droits de timbre versés à l'étranger
6463100	taxes / les véhicules de société versées au Cameroun
6463200	taxes / les véhicules de société versées à des organismes internationaux
6463300	taxes / les véhicules de société versées à l'étranger
6464100	vignettes versés au Cameroun
6464200	vignettes versés des organismes internationaux.
6464300	vignettes versés à l'étranger
6468100	autres droits versés au Cameroun
6468200	autres droits versés à des organismes internationaux
6468300	autres droits versés à l'étranger
6471100	pénalités d'assiette, impôts directs versés au Cameroun
6473100	pénalités de recouvrement impôts directs versés au Cameroun
6474100	pénalités de recouvrement impôts indirects versés au Cameroun
6474200	pénalités de recouvrement impôts indirects versés à des organismes internationaux
6474300	pénalités de recouvrement impôts indirects versés à l'étranger
6478100	autres amendes pénales & fiscales versées au Cameroun
6481000	autres impôts & taxes versés au Cameroun

N° Comptes	Libellés des Comptes
<b>65</b>	<b>Autres charges</b>
6515100	pertes / créances autres débiteurs Cameroun
6525100	pertes imputées par transfert Cameroun
6525200	pertes imputées par transfert autres pays CEMAC
6525300	pertes imputées par transfert autres pays OHADA
6525400	pertes imputées par transfert hors OHADA
6531000	quote-part de résultat annulé / exécution partielle de contrat pluri-exercices Cameroun
6541000	valeur comptable des cessions courantes d'immobilisations Cameroun
6542000	valeur comptable des cessions courantes d'immobilisations CEMAC
6543000	valeur comptable des cessions courantes d'immobilisations OHADA
6544000	valeur comptable des cessions courantes d'immobilisations hors OHADA
6581100	jetons de présence & rémunérations d'administrateurs Cameroun
6581200	jetons de présence & rémunérations d'administrateurs CEMAC
6581300	jetons de présence & rémunérations d'administrateurs OHADA
6581400	jetons de présence & rémunérations d'administrateurs hors OHADA
6582100	dons Cameroun
6582200	dons autres pays CEMAC
6582300	dons autres pays OHADA
6582400	dons hors OHADA
6583100	mécénat Cameroun
6583200	mécénat autres pays CEMAC
6583300	mécénat autres pays OHADA
6583400	mécénat hors OHADA
6588100	autres charges diverses Cameroun
6588200	autres charges diverses autres pays CEMAC
6588300	autres charges diverses autres pays OHADA
6588400	autres charges diverses hors OHADA
6591100	charges provisionnées / risques à ct Cameroun
6591200	charges provisionnées / risques à ct autres pays CEMAC
6591300	charges provisionnées / risques à ct autres pays OHADA
6591400	charges provisionnées / risques à ct hors OHADA
6593100	charges provisionnées / stocks Cameroun
6593200	charges provisionnées / stocks autres pays CEMAC
6593300	charges provisionnées / stocks autres pays OHADA
6593400	charges provisionnées / stocks hors OHADA
6594100	charges provisionnées / créances Cameroun
6594200	charges provisionnées / créances autres pays CEMAC
6594300	charges provisionnées / créances autres pays OHADA
6594400	charges provisionnées / créances hors OHADA
6598100	autres charges provisionnées Cameroun
6598200	autres charges provisionnées autres pays CEMAC
6598300	autres charges provisionnées autres pays OHADA
6598400	autres charges provisionnées hors OHADA

N° Comptes	Libellés des Comptes
<b>66</b>	<b>Charges de Personnel</b>
6611110	appoint. salaire, com. cadres supérieurs sup. au Cameroun
6611120	appoint. salaire, com. tech. sup. & cadres moy. Sup au Cameroun
6611130	appoint. salaire, com. tech. agents maît. ouv. Qualifié sup au Cameroun
6611140	appoint. salaire, com. employés, ouvriers sup. au Cameroun
6611150	appoint. salaire, com. pers. saisonnier sup. au Cameroun
6611210	appoint. salaire, com. cadres supérieurs sup. à l'étranger
6611220	appoint. salaire, com. tech. sup. & cadres moy. sup. à l'étranger
6611230	appoint. salaire, com. tech. agents maît. ouv. qualifié sup. à l'étranger
6611240	appoint. salaire, com. employés, ouvriers sup. à l'étranger
6611250	appoint. salaire, com. pers. saisonnier sup. à l'étranger
6612110	primes & gratifications cadres supérieurs sup. au Cameroun
6612120	primes & gratifications tech. sup. & cadres moy. sup. au Cameroun
6612130	primes & gratifications tech. agents maît. ouv. qual. sup. au Cameroun
6612140	primes & gratifications employés, ouvriers sup. au Cameroun
6612150	primes & gratifications pers. saisonnier sup. au Cameroun
6612210	primes & gratifications cadres supérieurs sup. à l'étranger
6612220	primes & gratifications tech. sup. & cadres moy. sup. à l'étranger
6612230	primes & gratifications tech. agents maît. ouv. qual. sup. à l'étranger
6612240	primes & gratifications employés, ouvriers sup. à l'étranger
6612250	primes & gratifications pers. saisonnier sup. à l'étranger
6613110	congés payés cadres supérieurs sup. au Cameroun
6613120	congés payés tech. sup. & cadres moy. sup. au Cameroun
6613130	congés payés tech. agents maît. ouv. qual. sup. au Cameroun
6613140	congés payés employés, ouvriers sup. au Cameroun
6613150	congés payés pers. saisonnier sup. au Cameroun
6613210	congés payés cadres supérieurs sup. à l'étranger
6613220	congés payés tech. sup. & cadres moy. sup. à l'étranger
6613230	congés payés tech. agents maît. ouv. qual. sup. à l'étranger
6613240	congés payés employés, ouvriers sup. à l'étranger
6613250	congés payés pers. saisonnier sup. à l'étranger
6614110	préavis, licen. cadres supérieurs sup. au Cameroun
6614120	préavis, licenciement tech. sup. & cadres moy. sup. au Cameroun
6614130	préavis, licenciement tech. agents maît. ouv. qual. sup. au Cameroun
6614140	préavis, licenciement employés, ouvriers sup. au Cameroun
6614150	préavis, licenciement pers. saisonnier sup. au Cameroun
6614210	préavis, licenciement cadres supérieurs sup. à l'étranger
6614220	préavis, licenciement tech. sup. & cadres moy. sup. à l'étranger
6614230	préavis, licenciement tech. agents maît. ouv. qual. sup. à l'étranger
6614240	préavis, licenciement employés, ouvriers sup. à l'étranger
6614250	préavis, licenciement pers. saisonnier sup. à l'étranger
6615100	indemnités maladies supportés au Cameroun
6615200	indemnités maladies supportés à l'étranger
6616100	supplément familial supportés au Cameroun

N° Comptes	Libellés des Comptes
6616200	supplément familial supportés à l'étranger
6617100	av en nature alimentation sup. au Cameroun
6617110	av en nature eau et électricité sup. au Cameroun
6617120	av en nature logement sup. au Cameroun
6617130	av en nature véhicules sup. au Cameroun
6617140	av en nature domesticité sup. au Cameroun
6617150	av en nature vêtements professionnels, médicaments au Cameroun
6617160	av en nature transport pour congés sup. au Cameroun
6617170	av en nature soins médicaux sup. au Cameroun
6617180	av en nature gaz sup. au Cameroun
6617190	autres av en nature sup. au Cameroun
6617210	av en nature alimentation sup. à l'étranger
6617220	av en nature eau et électricité sup. à l'étranger
6617230	av en nature logement sup. à l'étranger
6617240	av en nature véhicules sup. à l'étranger
6617250	av en nature domesticité sup. à l'étranger
6617260	av en nature vêtements professionnels, médicaments sup à l'étranger
6617270	av en nature transport pour congés sup. à l'étranger
6617280	av en nature soins médicaux sup. à l'étranger
6617290	av en nature gaz sup. à l'étranger
6617300	autres av en nature sup. à l'étranger
6618100	autres rémunérations directes supportés au Cameroun
6618200	autres rémunérations directes supportés à l'étranger
6621111	appoint. salaire, com. cadres sup. CEMAC sup. au Cameroun
6621112	appoint. salaire, com. tech. sup. & cadres moy. sup. au Cameroun
6621113	appoint. salaire, com. tech. agents maît. ouv. Qualifié sup. au Cameroun
6621114	appoint. salaire, com. employés, ouvriers CEMAC sup. au Cameroun
6621115	appoint. salaire, com. pers. saisonnier CEMAC sup. au Cameroun
6621121	appoint. salaire, com. cadres sup. OHADA sup. au Cameroun
6621122	appoint. salaire, com. tech. sup. & cadres moy. Ohada sup. au Cameroun
6621123	appoint. salaire, com. tech. agents maît. ouv. Qualifié OHADA sup. au Cameroun
6621124	appoint. salaire, com. employés, ouvriers OHADA sup. au Cameroun
6621125	appoint. salaire, com. pers. saisonnier OHADA sup. au Cameroun
6621131	appoint. salaire, com. cadres sup. hors OHADA sup. au Cameroun
6621132	appoint. salaire, com. tech. sup. & cadres moy. Hors OHADA sup. au Cameroun
6621133	appoint. salaire, com. tech. agents maît. ouv. Qualifiés hors OHADA sup. au Cameroun
6621134	appoint. salaire, com. employés, ouvriers hors OHADA sup. au Cameroun
6621135	appoint. salaire, com. pers. saisonnier hors OHADA sup. au Cameroun
6621210	appoint. salaire, com. cadres sup. étranger sup. à l'étranger
6621220	appoint. salaire, com. tech. sup. & cadres moy. étranger sup. à l'étranger
6621230	appoint. salaire, com. tech. agents maît. ouv. Qualifiés étranger sup. à l'étranger
6621240	appoint. salaire, com. employés, ouvriers étranger sup. à l'étranger
6621250	appoint. salaire, com. pers. saisonnier étranger sup. à l'étranger
6622111	primes, gratifications cadres sup. CEMAC sup. au Cameroun

N° Comptes	Libellés des Comptes
6622112	primes, gratifications tech. sup. & cadres moy. CEMAC sup au Cameroun
6622113	primes, gratifications tech. agents maît. ouv. qual. CEMAC sup au Cameroun
6622114	primes, gratifications employés, ouvriers CEMAC sup au Cameroun
6622115	primes, gratifications pers. saisonnier CEMAC sup. au Cameroun
6622121	primes, gratifications cadres sup. OHADA sup. au Cameroun
6622122	primes, gratifications tech. sup. & cadres moy. OHADA sup. au Cameroun
6622123	primes, gratifications tech. agents maît. ouv. qual. OHADA sup. au Cameroun
6622124	primes, gratifications employés, ouvriers OHADA sup. au Cameroun
6622125	primes, gratifications pers. saisonnier OHADA sup. au Cameroun
6622131	primes, gratifications cadres sup. hors OHADA sup. au Cameroun
6622132	primes, gratifications tech. sup. & cadres moy. hors OHADA sup. au Cameroun
6622133	primes, gratifications tech. agents maît. ouv. qual. Hors OHADA sup. au Cameroun
6622134	primes, gratifications employés, ouvriers hors OHADA sup. au Cameroun
6622135	primes, gratifications pers. saisonnier hors OHADA sup. au Cameroun
6622210	primes, gratifications cadres sup. étranger sup. à l'étranger
6622220	primes, gratifications tech. sup. & cadres moy. étranger sup. à l'étranger
6622230	primes, gratifications tech. agents maît. ouv. qual. étranger sup. à l'étranger
6622240	primes, gratifications employés, ouvriers étranger sup. à l'étranger
6622250	primes, gratifications pers. saisonnier étranger sup. à l'étranger
6623111	congés payés cadres sup. CEMAC sup. au Cameroun
6623112	congés payés tech. sup. & cadres moy. CEMAC sup. au Cameroun
6623113	congés payés tech. agents maît. ouv. qual. CEMAC sup. au Cameroun
6623114	congés payés employés, ouvriers CEMAC sup. au Cameroun
6623115	congés payés pers. saisonnier CEMAC sup. au Cameroun
6623121	congés payés cadres sup. OHADA sup. au Cameroun
6623122	congés payés tech. sup. & cadres moy. OHADA sup. au Cameroun
6623123	congés payés tech. agents maît. ouv. qual. OHADA sup. au Cameroun
6623124	congés payés employés, ouvriers OHADA sup. au Cameroun
6623125	congés payés pers. saisonnier OHADA sup. au Cameroun
6623131	congés payés cadres sup. hors OHADA sup. au Cameroun
6623132	congés payés tech. sup. & cadres moy. hors OHADA sup. au Cameroun
6623133	congés payés tech. agents maît. ouv. qual. hors OHADA sup. au Cameroun
6623134	congés payés employés, ouvriers hors OHADA sup. au Cameroun
6623135	congés payés pers. saisonnier hors OHADA sup. au Cameroun
6623210	congés payés cadres sup. étranger sup. à l'étranger
6623220	congés payés tech. sup. & cadres moy. étranger sup. à l'étranger
6623230	congés payés tech. agents maît. ouv. qual. étranger sup. à l'étranger
6623240	congés payés employés, ouvriers étranger sup. à l'étranger
6623250	congés payés pers. saisonnier étranger sup. à l'étranger
6624111	préavis, licenciement cadres sup. CEMAC sup. au Cameroun
6624112	préavis, licenciement tech. sup. & cadres moy. CEMAC sup. au Cameroun
6624113	préavis, licenciement tech. agents maît. ouv. qual. CEMAC sup. au Cameroun
6624114	préavis, licenciement employés, ouvriers CEMAC sup. au Cameroun
6624115	préavis, licenciement pers. saisonnier CEMAC sup. au Cameroun

N° Comptes	Libellés des Comptes
6624121	préavis, licenciement cadres sup. OHADA sup. au Cameroun
6624122	préavis, licenciement tech. sup. & cadres moy. OHADA sup. au Cameroun
6624123	préavis, licenciement tech. agents maît. ouv. qual. OHADA sup. au Cameroun
6624124	préavis, licenciement employés, ouvriers OHADA sup. au Cameroun
6624125	préavis, licenciement pers. saisonnier OHADA sup. au Cameroun
6624131	préavis, licenciement cadres sup. hors OHADA sup. au Cameroun
6624132	préavis, licenciement tech. sup. & cadres moy. hors OHADA sup. au Cameroun
6624133	préavis, licenciement tech. agents maît. ouv. qual. Hors OHADA sup. au Cameroun
6624134	préavis, licenciement employés, ouvriers hors OHADA sup. au Cameroun
6624135	préavis, licenciement pers. saisonnier hors OHADA sup. au Cameroun
6624210	préavis, licenciement cadres sup. étranger sup. à l'étranger
6624220	préavis, licenciement tech. sup. & cadres moy. étranger sup. à l'étranger
6624230	préavis, licenciement tech. agents maît. ouv. qual. étranger sup. à l'étranger
6624240	préavis, licenciement employés, ouvriers étranger sup. à l'étranger
6624250	préavis, licenciement pers. saisonnier étranger sup. à l'étranger
6625100	indemnités maladies pers étranger supportés au Cameroun
6625200	indemnités maladies pers étranger sup. à l'étranger
6626100	supplément familial pers étranger supportés au Cameroun
6626200	supplément familial pers étranger supportés à l'étranger
6627100	av en nat. alimentation pers étranger supportés au Cameroun
6627110	av en nat. eau et elect pers étranger supportés au Cameroun
6627120	av en nat. logement pers étranger supportés au Cameroun
6627130	av en nat. véhicules pers étranger supportés au Cameroun
6627140	av en nat. domesticité pers étranger supportés au Cameroun
6627150	av en nat. vêtements prof. médicaments pers étranger supportés au Cameroun
6627160	av en nat. transport pour congés pers étranger supportés au Cameroun
6627170	av en nat. soins médicaux pers étranger supportés au Cameroun
6627180	av en nat. gaz pers étranger supportés au Cameroun
6627190	av en nat. autres pers étranger supportés au Cameroun
6627210	av en nat. alimentation pers étranger sup. à l'étranger
6627220	av en nat. eau et électricité pers étranger sup. à l'étranger
6627230	av en nat. logement pers étranger sup. à l'étranger
6627240	av en nat. véhicules pers étranger sup. à l'étranger
6627250	av en nat. domesticité pers étranger sup. à l'étranger
6627260	av en nat. vêtements prof., médicaments pers étranger sup. à l'étranger
6627270	av en nat. transport pour congés pers étranger sup. à l'étranger
6627280	av en nat. soins médicaux pers étranger sup. à l'étranger
6627290	av en nat. gaz pers étranger sup. à l'étranger
6627300	av en nat. autres pers étranger sup. à l'étranger
6628100	autres rémunérations directes pers étranger supportés au Cameroun
6628200	autres rémunérations directes pers étranger supportés à l'étranger
6631100	indemnités logement supportés au Cameroun
6631200	indemnités logement supportés à l'étranger
6632100	indemnités représentation supportés au Cameroun

N° Comptes	Libellés des Comptes
6632200	indemnités représentation supportées à l'étranger
6633100	indemnités expatriation supportées au Cameroun
6633200	indemnités expatriation supportés à l'étranger
6638110	indemnités transport supportés au Cameroun
6638120	indemnités transport supportés à l'étranger
6638810	autres indemnités & avantages supportés au Cameroun
6638820	autres indemnités & avantages supportés à l'étranger
6641110	cnps pers. national supportée au Cameroun
6641180	autres charges sociales pers. national supportées au Cameroun
6641210	cnps pers. national supportée à l'étranger
6641280	autres charges sociales pers. national sup. à l'étranger
6642110	cnps pers. étranger supportée au Cameroun
6642180	autres charges sociales pers. étranger supportées au Cameroun
6642210	cnps pers. étranger supportés à l'étranger
6642280	autres charges sociales pers. étranger supportés à l'étranger
6661100	rémunération exploitant supportée au Cameroun
6661200	rémunération exploitant supportée à l'étranger
6662110	cnps / rémunérations exploitant ind. supportée au Cameroun
6662180	autres charges soc./ rémunérations exploitant ind. sup. au Cameroun
6662210	cnps / rémunérations exploitant ind. supportée à l'étranger
6662280	autres charges soc./ rémunérations exploitant ind. sup. à l'étranger
6671100	pers intérimaires supportés au Cameroun
6671200	pers intérimaire supportés à l'étranger
6672100	pers prêté ou dét. supportés au Cameroun
6672200	pers prêté ou dét. supportés à l'étranger
6681100	vers. aux syndicats supportés au Cameroun
6681200	vers. aux syndicats supportés à l'étranger
6682100	vers com hygiène & sécurité supportés au Cameroun
6682200	vers com hygiène & sécurité supportés à l'étranger
6683100	vers aux œuvres sociales supportés au Cameroun
6683200	vers aux œuvres sociales supportés à l'étranger
6684100	médecine, pharmacie supportés au Cameroun
6684200	médecine, pharmacie supportés à l'étranger
6688100	autres charges sociales supportés au Cameroun
6688200	autres charges sociales supportés à l'étranger
<b>67</b>	<b>Frais financiers et charges assimilées</b>
6711100	intérêts des emprunts obligataires versés au Cameroun
6711200	intérêts des emprunts obligataires versés à des org. Inter
6711300	intérêts des emprunts obligataires versés à l'étranger
6712100	intérêts des emprunts auprès des ets de crédit versés au Cameroun
6712200	intérêts des emprunts auprès des ets de crédit versés à des org inter
6712300	intérêts des emprunts auprès des ets de crédit versés à l'étranger
6713100	intérêts des dettes liées à des participations versés au Cameroun
6713200	intérêts des dettes liées à des participations versés des orgs inter

N° Comptes	Libellés des Comptes
6713300	intérêts des dettes liées à des participations versés à l'étranger
6721100	intérêts dans loyers de crédit-bail immobilier versés au Cameroun
6721200	intérêts dans loyers de crédit-bail immobilier versés à des orgs inter
6721300	intérêts dans loyers de crédit-bail immobilier versés à l'étranger
6722100	intérêts dans loyers de crédit-bail mobilier versés au Cameroun
6722200	intérêts dans loyers de crédit-bail mobilier versés à des orgs inter
6722300	intérêts dans loyers de crédit-bail mobilier versés à l'étranger
6723100	intérêts dans loyers des autres contrats versés au Cameroun
6723200	intérêts dans loyers des autres contrats versés à des org inter
6723300	intérêts dans loyers des autres contrats versés à l'étranger
6731000	escomptes accordés versés au Cameroun
6732000	escomptes accordés versés des org. inter.
6733000	escomptes accordés versés à l'étranger
6741100	intérêts / avances reçues et dépôts créditeurs versés au Cameroun
6741200	intérêts / avances reçues et dépôts créditeurs versés à des org inter
6741300	intérêts / avances reçues et dépôts créditeurs versés à l'étranger
6742100	intérêts comptes courants bloqués versés au Cameroun
6742200	intérêts comptes courants bloqués versés à des org. Inter
6742300	intérêts comptes courants bloqués versés à l'étranger
6743100	intérêts / obligations cautionnées versés au Cameroun
6743200	intérêts / obligations cautionnées versés à des org. Inter
6743300	intérêts / obligations cautionnées versés à l'étranger
6744100	intérêts / dettes commerciales versés au Cameroun
6744200	intérêts / dettes commerciales versés à des org. inter
6744300	intérêts / dettes commerciales versés à l'étranger
6745100	intérêts / opérations de trésorerie & d'escompte versé au Cameroun
6745200	intérêts / opérations de trésorerie & d'escompte versé à des org inter
6745300	intérêts / opérations de trésorerie & d'escompte versé à l'étranger
6748100	intérêts / dettes diverses versés au Cameroun
6748200	intérêts / dettes diverses versés à des org. inter.
6748300	intérêts / dettes diverses versés à l'étranger
6751000	escomptes des effets de commerce versés au Cameroun
6752000	escomptes des effets de commerce versés à des org.
6753000	escomptes des effets de commerce versés à l'étranger
6761000	pertes de change versées au Cameroun
6762000	pertes de change versées à des org. inter.
6763000	pertes de change versées à l'étranger
6771000	pertes / cession de titres de placement versées au Cameroun
6772000	pertes / cession de titres de placement versées à des org inter
6773000	pertes / cession de titres de placement versées à l'étranger
6781100	pertes / rentes viagères versées au Cameroun
6781200	pertes / rentes viagères versées à des org. inter.
6781300	pertes / rentes viagères versées à l'étranger
6782100	pertes / opérations financières versées au Cameroun

N° Comptes	Libellés des Comptes
6782200	pertes / opérations financières versées à des org inter
6782300	pertes / opérations financières versées à l'étranger
6784100	pertes / instruments de trésorerie versées au Cameroun
6784200	pertes / instruments de trésorerie versées à des org inter
6784300	pertes / instruments de trésorerie versées à l'étranger
6791100	charges provisionnées / risques financiers versées au Cameroun
6791200	charges provisionnées / risques financiers versées à des org inter
6791300	charges provisionnées / risques financiers versées à l'étranger
6795100	charges provisionnées / titres de placement versées au Cameroun
6795200	charges provisionnées / titres de placement versées à des org inter
6795300	charges provisionnées / titres de placement versées à l'étranger
6798100	autres charges provisionnées financières versées au Cameroun
6798200	autres charges provisionnées financières versées à des org inter
6798300	autres charges provisionnées financières versées à l'étranger
<b>68</b>	<b>Dotations aux amortissements</b>
6811000	dotations aux amortissements des charges immobilisées
6812000	dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
6813000	dotations aux amortissements des immobilisations corporelles
6872000	dotations aux amortissements des primes de remb. des obligatio
6878000	autres dotations aux amortissements à caractère financier
<b>69</b>	<b>Dotations aux provisions</b>
6911000	dotations aux provisions d'exploit. pour risques et charges
6912000	dotations aux provisions d'exploit. pour grosses réparations
6913000	dotations aux provisions d'exploit. pour dépréciation des immobilisations incorporelles
6914000	dotations aux provisions d'exploit. pour dépréciation des immobilisations corporelles
6971000	dotations aux provisions financières pour risques et charges
6972000	dotations aux provisions financières pour dép. des immobilisations Financières
<b>Classe 7</b>	<b>COMPTES DE PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>
<b>71</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>
7111000	subventions / produits à l'export versées par l'Etat et les collectivités publiques
7112000	subventions / produits à l'export versées par les organismes internationaux
7113000	subventions / produits à l'export versées par des tiers
7121000	subventions / produits à l'import versées par l'Etat et les collectivités publiques
7122000	subventions / produits à l'import versées par les organismes internationaux
7123000	subventions / produits à l'import versées par des tiers
7131000	subventions / produits de péréquation versées par l'Etat et les collectivités publiques
7132000	subventions / produits de péréquation versées par les organismes internationaux
7133000	subventions / produits de péréquation versées par des tiers
7181000	autres subventions d'exploit. versées par l'Etat et les collectivités publiques
7182000	autres subventions d'exploit. versées par les organismes internationaux
7183000	autres subventions d'exploit. versées par des tiers
<b>79</b>	<b>Reprises de provisions</b>

N° Comptes	Libellés des Comptes
7980000	reprises d'amortissements
<b>Classe 8</b>	<b>COMPTES DES AUTRES CHARGES ET DES AUTRES PRODUITS</b>
<b>81</b>	<b>Valeurs comptables des cessions d'immobilisations</b>
8111000	valeur comptable des cessions frais de recherche et développement
8112000	valeur comptable des cessions brevets, licences, logiciels
8113000	valeur comptable des cessions fonds commerciaux
8118000	valeur comptable des cessions autres immobilisations Incorporelles
8121000	valeur comptable des cessions terrain
8122000	valeur comptable des cessions bâtiments
8123000	valeur comptable des cessions installations et agencement
8124000	valeur comptable des cessions matériels
8125000	valeur comptable des cessions matériels de transport
8161000	valeur comptable des cessions titres de participation
8168000	valeur comptable des cessions autres immobilisations financières
<b>82</b>	<b>Produits des cessions d'immobilisations</b>
8211000	produits des cessions frais de recherche et de développement
8212000	produits des cessions brevets, licences, logiciels
8213000	produits des cessions fonds commerciaux
8218000	produits des cessions autres immobilisations incorporelles
8221000	produits des cessions terrain
8222000	produits des cessions bâtiments
8223000	produits des cessions installations et agencements
8224000	produits des cessions matériels
8225000	produits des cessions matériels de transport
8261000	produits des cessions titres de participations
8268000	produits des cessions autres immobilisations financières
<b>83</b>	<b>Charges hors activités ordinaires (HAO)</b>
8310000	charges H.A.O. constatées
8340000	pertes sur créances H.A.O.
8350000	dons et libéralités accordés H.A.O.
8360000	abandons de créances consentis
8390000	charges provisionnées H.A.O.
<b>84</b>	<b>Produits hors activités ordinaires</b>
8410000	produits H.A.O. constatés
8450000	dons et libéralités obtenus
8460000	abandons de créances obtenus
8480000	transferts de charges H.A.O.
8490000	reprises des charges provisionnées H.A.O.
<b>85</b>	<b>Dotations hors activités ordinaires</b>
8510000	dotations aux provisions réglementées
8520000	dotations aux amortissements H.A.O.
8530000	dotations aux provisions pour dépréciations H.A.O.
8540000	dotations aux provisions pour risques et charges H.A.O.
8580000	autres dotations. H.A.O.

N° Comptes	Libellés des Comptes
<b>86</b>	<b>Reprises hors activités ordinaires</b>
8610000	reprises de provisions réglementées
8620000	reprises d'amortissements
8630000	reprises de provisions pour dépréciation H.A.O.
8640000	reprises de provisions pour risques et charges H.A.O.
8650000	reprises de subventions d'investissements
8680000	autres reprises H.A.O.
<b>87</b>	<b>Participation des travailleurs</b>
8710000	participation légale aux bénéfices
8740000	participation contractuelle aux bénéfices
8780000	autres participations
<b>88</b>	<b>Subventions d'équilibre</b>
8810000	subventions d'équilibre état
8840000	subventions d'équilibre collectivités publiques
8860000	subventions d'équilibre groupe
8880000	subventions d'équilibre autres
<b>89</b>	<b>Impôts sur le résultat</b>
8911000	impôts / les bénéfices : activités exercées dans l
8912000	impôts / les bénéfices : activités exercées dans l
8913000	impôts / les bénéfices : activités exercées hors r
8920000	rappel d'impôts sur résultats antérieurs
8991000	dégrèvements
8994000	annulation pour pertes rétroactives

## Annexe 6 : Modèle de termes de référence pour l'audit financier et comptable du FER

### 1. CONTEXTE DE LA MISSION

<Fournir les informations suivantes sur le Projet:

- Objectifs de développement;
- Description et disposition institutionnel;
- Entité d'exécution ;
- Identité des bailleurs de fonds et références des accords de financement du Projet couvert par l'audit ;
- Période comptable couverte par l'audit>

### 2. OBJECTIF DE L'AUDIT DU PROJET

L'objectif de l'audit financier et comptable est de permettre d'exprimer une opinion professionnelle sur la situation financière du Projet à la fin de chaque exercice fiscal et s'assurer que les ressources mises à la disposition du Projet sont utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées en vue de l'atteinte de l'objectif de développement du Projet.

Les états financiers, qui sont établis par l'Unité de Coordination du Projet (UCP) sont élaborés de manière à rendre compte des transactions financières du Projet.

L'Unité de Coordination du Projet a en charge de maintenir un système de contrôle interne adéquat ainsi qu'une documentation acceptable des transactions.

### 3. PREPARATION DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

La responsabilité de la préparation des états financiers incluant les notes annexes relève de l'Unité de Coordination du Projet en conformité avec les principes du Système Comptable en vigueur au Cameroun.

L'auditeur est responsable de la formulation d'une opinion sur les états financiers fondée sur les normes d'audit internationales ISA (International Standards on Auditing) édictées par la Fédération Internationale des Experts-Comptables, IFAC (International Federation of Accountants). En application de ces normes d'audit, l'auditeur demandera à l'Unité de Coordination du Projet, une lettre de confirmation engageant la responsabilité des dirigeants dans l'établissement des états financiers et le maintien d'un système de contrôle adéquat.

### 4. ETENDUE DE L'AUDIT

Comme indiqué ci-dessus, l'audit du Projet sera réalisé en conformité aux normes internationales d'audit (ISA) édictées par l'IFAC et inclura les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que l'auditeur jugera nécessaires au regard des circonstances. L'auditeur s'assurera que :

- a) Toutes les ressources de la Banque et extérieures (lorsque d'autres bailleurs sont parties prenantes du financement) ont été employées conformément aux dispositions des accords de financement applicables, dans un souci d'économie et d'efficacité, et uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été fournies. <décrire les références des accords de financement notamment le numéro du PPF, Trust Fund, Don, Crédit ou Prêt relatifs au projet et couverts dans le cadre de cet audit> ;

- b) Les fonds de contrepartie nationale (budget de l'Etat) ont été obtenus et employés conformément aux dispositions des accords de financement applicables, dans un souci d'économie et d'efficacité, et uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été fournis ;
- c) Les acquisitions des biens et services financés ont fait l'objet de marchés passés conformément aux dispositions des accords de financement applicables fondés sur les procédures de passation de marché de la Banque Mondiale<sup>21</sup> et ont été proprement enregistrés dans les livres comptables ;
- d) Tous les dossiers, comptes et écritures nécessaires ont été tenus au titre des différentes opérations relatives au Projet (y compris les dépenses couvertes par des relevés de dépenses ou des rapports de suivi financier) ;
- e) Les Comptes Désignés sont gérés eu égard aux dispositions des accords de financement ;
- f) Les comptes du Projet ont été préparés sur la base de l'application systématique des normes du Système Comptable OHADA et donnent une image fidèle de la situation financière du Projet à la fin de chaque exercice ainsi que des ressources reçues et des dépenses effectuées au cours de l'exercice clos à cette date.
- g) La performance financière globale du Projet est satisfaisante ;
- h) Les actifs immobilisés du Projet sont réels et correctement évalués et le droit de propriété du Projet ou des bénéficiaires sur ces actifs est établi en conformité avec l'accord de financement ;
- i) Les dépenses inéligibles dans les demandes de remboursement de fonds identifiées lors de l'audit ont été remboursées au Compte Désigné. Ces dépenses feront l'objet d'une note séparée dans le rapport d'audit.

En conformité avec les normes de l'IFAC, l'auditeur devra accorder une attention particulière aux points suivants:

- a) ***Fraude et Corruption*** : Conformément à la norme **ISA 240 (Prise en compte du risque de fraude et d'erreur lors de l'audit des comptes)**, l'auditeur devra identifier et évaluer les risques de fraude, obtenir ou fournir des preuves d'audit suffisantes d'analyse de ces risques et traiter de manière appropriée les fraudes identifiées ou suspectées.
- b) ***Lois et Règlements*** : En élaborant l'approche d'audit et en exécutant les procédures d'audit, l'auditeur devra évaluer la conformité de l'Unité de Coordination du Projet avec les lois et les règlements qui pourraient affecter significativement les états financiers comme requis par la norme **ISA 250 (Prise en compte du risque d'anomalies dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires)**.
- c) ***Gouvernance*** : La communication avec les responsables du Projet en charge de la Gouvernance des points d'audit significatifs en conformité avec la norme **ISA 260 (Communication sur la mission avec les personnes en charge de la Gouvernance)**.
- d) ***Risques*** : Dans l'objectif de réduire les risques d'audit à un niveau relativement faible, l'auditeur mettra en œuvre les procédures d'audit appropriées en réponse aux risques

---

<sup>21</sup> Dépendant de la complexité des activités de passation de marchés, l'auditeur intégrera dans son équipe, des experts techniques durant toute la durée du contrat. Dans un tel cas, l'auditeur se conformera aux dispositions de la norme **ISA 620: Utilisation des travaux d'un expert**. La nécessité d'utiliser les travaux d'experts devraient être portée suffisamment à l'avance à l'attention de l'emprunteur et de la Banque Mondiale pour un agrément mutuel et des avis appropriés.

d'anomalies identifiés à l'issue de son évaluation. Cela en conformité avec la norme **ISA 330 (Procédures d'audit mises en œuvre par l'auditeur à l'issue de son évaluation des risques)**.

## 5. ETATS FINANCIERS DU PROJET

L'auditeur vérifiera que les états financiers du projet ont été préparés en accord avec les principes comptables admis (Cf. paragraphe 3 ci-dessus) et donnent une image fidèle de la situation financière du Projet à la date de clôture ainsi que les ressources et les dépenses à cette date.

Les états financiers du Projet devraient comprendre :

- a) Un état des ressources (fonds reçus de l'IDA, fonds de contrepartie, etc.) et des emplois (dépenses engagées au cours de l'exercice considérée),
- b) Un état des transactions du Compte Désigné,
- c) Une situation patrimoniale indiquant les fonds cumulés du Projet, les soldes bancaires, les autres actifs et passifs du projet et les engagements, le cas échéant ;
- d) Les notes sur les états financiers décrivant les principes comptables utilisés et présentant une analyse détaillée et expliquée des principaux comptes ;
- e) La liste des actifs immobilisés acquis ou achetés par les fonds du Projet.

L'auditeur devra présenter en annexe aux états financiers, une réconciliation des fonds reçus par le Projet en provenance de la Banque Mondiale d'une part, et les fonds décaissés par la Banque Mondiale d'autre part.

## 6. ETATS CERTIFIES DE DEPENSES (ECDs)

En plus de l'audit des états financiers, l'auditeur devra vérifier les états certifiés de dépenses ou les rapports de suivi financiers utilisés comme base de demande de remboursement de fonds à la Banque Mondiale. L'auditeur effectuera les tests, procédures d'audits et vérification considérés nécessaires au regard des circonstances. Il sera inclus aux états financiers, une annexe de la liste des états certifiés de dépenses base de demande de remboursement avec les références spécifiques relatives au montant et à la séquentialité numérique.

Le total des demandes de remboursement de fonds sous les procédures des états certifiés de dépenses ou des rapports de suivi financier devrait être un élément de la réconciliation globale des décaissements décrite dans le paragraphe 5 ci-dessus.

## 7. COMPTE DESIGNE

Dans le cadre de l'audit des états financiers du Projet, l'auditeur devra analyser les transactions du Compte Désigné qui incluent normalement :

- Les avances reçues de la Banque Mondiale ;
- Les reconstitutions du Compte Désigné soutenues par les demandes de remboursement de fonds ;
- Les intérêts éventuellement générés sur le compte qui appartiennent au Projet ;
- Les retraits relatifs aux dépenses du Projet.

L'auditeur accordera une attention particulière à la conformité des soldes du Compte Désigné à la clôture de l'exercice fiscal avec les procédures de la Banque Mondiale. L'auditeur examinera l'éligibilité des transactions financières couvrant la période sous revue et les soldes des fonds à la

clôture de l'exercice fiscal en conformité avec les dispositions de l'accord de financement et de la lettre de décaissement. Il examinera l'adéquation du système de contrôle interne en fonction du mécanisme de décaissement. Il convient de noter que les conditions de gestion des Comptes Désignés sont décrites dans les sous section 5.3 de l'accord de financement et paragraphe I de la lettre de décaissement.

L'auditeur examinera l'éligibilité et l'exactitude :

- Des transactions financières durant la période sous revue ;
- Des soldes des comptes à la clôture de l'exercice sous revue ;
- De l'utilisation du Compte Désigné en accord avec l'accord de financement ;
- De l'adéquation du contrôle interne avec le mécanisme de décaissement.

## 8. RAPPORT D'AUDIT

L'auditeur émettra une opinion sur les états financiers du Projet. Le rapport annuel d'audit des comptes du Projet inclura un paragraphe séparé mettant en exergue les principales faiblesses de contrôle interne et les cas de non-conformité avec les termes de l'accord de financement.

### OPINIONS COMPLEMENTAIRES

<i>Opinion spéciale</i>	<i>Explication possible</i>
<i>Disposition et utilisation des Fonds de Contrepartie (CF)</i>	<i>Insuffisance des performances antérieures au regard de la conformité avec les dispositions et l'utilisation du Fonds de Contrepartie <b>ou</b> Disposition inadaptée ou inappropriée sur l'utilisation des Fonds de Contrepartie pouvant affectée l'exécution satisfaisante du Projet.</i>
<i>Entités recevant des fonds devant remplir des critères d'éligibilité</i>	<i>Une ou plusieurs composantes du projet impliquent des transferts de fonds à des entités devant remplir des critères d'éligibilité <b>ou</b> Lorsque l'Aide Mémoire, le rapport de supervision de gestion financière, le rapport d'audit technique ou une expérience antérieure dans le secteur mettent en évidence des cas non-conformités avec les termes de l'accord de financement relatif aux critères d'éligibilité <b>ou</b> Si les entités recevant des fonds ne satisfont pas aux critères d'éligibilité et que la mise en œuvre du projet sera négativement impactée.</i>

## 9. LETTRE DE CONTROLE INTERNE

En plus du rapport d'audit sur les états financiers, l'auditeur préparera une lettre de contrôle interne qui inclura :

- (a) Des commentaires et observations sur les enregistrements comptables, les systèmes et contrôles examinés durant l'audit ;
- (b) Les insuffisances dans le système de contrôle interne et les recommandations pour l'amélioration de ce système ;
- (c) Le degré de conformité avec chaque engagement financier contenu dans l'accord de financement et les commentaires si nécessaire sur les problèmes externes et internes affectant cette conformité ;
- (d) Les problèmes de communication identifiés durant l'audit susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'exécution du Projet ;
- (e) Les commentaires sur la résolution des anomalies et réserves

- (f) Les commentaires sur les recommandations non exécutées des rapports d'audit précédents ;
- (g) Les commentaires sur toute autre anomalie que l'auditeur jugera pertinent incluant les dépenses inéligibles.

Idéalement, la lettre de contrôle interne devra inclure les réponses des entités d'exécution sur les insuffisances relevées par l'auditeur.

## 10. INFORMATIONS DISPONIBLE

L'auditeur aura accès à toute la documentation légale, les correspondances et toute autre information relative au Projet et qu'il aura jugé nécessaire.

L'auditeur obtiendra une confirmation des montants décaissés et le solde du Compte Désigné auprès de la Banque. Les informations disponibles devrait inclure les copies : du document d'évaluation du Projet, l'accord de financement, le rapport d'évaluation de la gestion financière et les rapports de supervision.

## 11. POINTS GENERAUX

Les états financiers incluant le rapport d'audit, la lettre de contrôle interne et la réponse de la Coordination du Projet devront parvenir à la Banque dans xxx mois après la clôture de l'exercice fiscal sous revue.

L'auditeur soumettra le rapport à l'agent désigné du Projet (exemple : Coordonnateur) plutôt qu'à tout autre employé membre Projet. Cet agent transmettra 2 copies des rapports d'audit accompagnés des états financiers à la Banque incluant la lettre de contrôle interne.

Il est extrêmement souhaitable que l'auditeur ait pris connaissance des directives sur l'établissement des rapports financiers ( 30 juin 2003) et la révision des comptes des projets financés par l'IDA qui récapitulent les exigences en matière de préparation de rapports financiers et d'audit. L'auditeur consultera également les Directives en passation de marchés de la Banque Mondiale. L'auditeur devra aussi prendre connaissance du Manuel des décaissements de la Banque mondiale (mai 2006). Ces documents lui seront fournis par le Chargé de Projet ou accessible sur le site Internet de la Banque mondiale.

## 12. QUALITE DE L'AUDITEUR

Le Consultant doit être un Cabinet d'Audit et d'Expertise Comptable indépendant, faisant profession habituelle de réviser les comptes, régulièrement inscrit au Tableau d'un Ordre des Experts-Comptables reconnu au plan international par l'IFAC ou la FIDEF, ayant une expérience confirmée en audit financier des projets de développement et acceptable par l'IDA.

Le personnel clé de la mission devra comporter au moins (i) un Expert Comptable Diplômé justifiant d'au moins 10 ans d'expérience d'audit financier et ayant une bonne connaissance des procédures de gestion fiduciaire et audits des projets financés par la Banque Mondiale, (ii) un Chef de mission ayant au moins un diplôme niveau BAC + 5 ou plus en audit, comptabilité et justifiant d'une expérience de 5 ans au moins d'audit financier.